REGARD CITOYEN RDC

MISSION D'OBSERVATION ELECTORALE

# RAPPORT DEFINITIF

# D'OBSERVATION DU PROCESSUS ELECTORAL 2023 - 2024

Juillet 2024

REGED
RÉSEAU GOUVERNANCE ECONOMIQUE ET DEMOCRATIE

RENSEC

RIEN SANS LES FEMMES

RODHECIC

Ont contribué à la production du présent rapport,

***Comité de rédaction***
Sous la direction de Bishop Abraham DJAMBA SAMBA wa SHAKO, Représentant REGED
Rose MUSHANGA, représentante et Point focal du RENOSEC
Fifi BAKA, représentante, RSLF
Jean Baptiste NDUNDU, représentant du RODHECIC
Paul KABEYA, Point focal du RODHECIC
Grévy BAMIKINA, Point focal du REGED
Laetitia MUABILA, Point focal de RSLF
Martin ZINGI, Membre du RENOSEC
Richard MBOMBO KANDOLO, Membre du RODHECIC

***Infographie***
Yvon DITULEKILA VUVU

***Accompagnement technique***
Équipe DRI : Laurence CARLIER, Raphael OUATTARA, Munda BARUTI et Maxime SOMBA AKEMANI

© MOE Regard Citoyen, juillet 2024 – Tous droits réservés

## SOMMAIRE


CARTE ADMINISTRATIVE ..... 5
DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO ..... 5
ABREVIATIONS ..... 6
AVANT-PROPOS ..... 7
INTRODUCTION ..... 8
PREMIERE PARTIE ..... 10
RESUME EXECUTIF ..... 10
1. Analyse du contexte socio-politique ..... 10
2. La Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ..... 11
3. Identification et enrôlement des électeurs ..... 11
4. Enregistrement des candidats ..... 12
5. Campagnes électorales ..... 12
6. Surveillance des médias ..... 12
6.1. Surveillance des médias traditionnels ..... 12
6.2. Surveillance des réseaux sociaux ..... 13
7. Journées électorales ..... 13
7.1. Environnement et déroulement des votes ..... 13
7.2. Compilation et transmission des résultats ..... 14
8. Contentieux des résultats de la présidentielle et des législatives ..... 14
9. Observation des scrutins indirects ..... 14
10. Principales recommandations ..... 15
DEUXIEME PARTIE ..... 17
PRESENTATION DE « REGARD CITOYEN » ..... 17
2.1. Création et conduite de la Mission ..... 18
2.2. Méthodologie de l'observation ..... 19
2.2.1. Formations en cascades ..... 19
2.2.2. Collecte et remontée des données ..... 19
Envoi des données par SMS ..... 21
2.2.3. Mise en place d'un système automatisé de remontée des données ..... 22
2.2.4. Collecte, traitement, analyse et présentation des données reçues ..... 22
2.3. Regard Citoyen en chiffres ..... 23
TROISIEME PARTIE ..... 24
CONTEXTE POLITIQUE, CADRE JURIDIQUE ..... 24
& ORGANISATIONNEL ..... 24
3.1. Contexte sociopolitique ..... 25
3.2. Cadre Juridique des élections ..... 26
3.2.1. Le contenu du cadre juridique ..... 26
3.2.2. Les principales Institutions et juridictions impliquées dans les élections en RDC ..... 26

3.3. Administration Electorale et Utilisation de la Technologie ..... 34
QUATRIEME PARTIE ..... 38
OBSERVATION DES OPERATIONS ..... 38
PRE-ELECTORALES ..... 38
ET ELECTORALES ..... 38
4.1. L'Observation des Opérations Pré-Electorales ..... 39
4.1.1. Observation du fonctionnement de La CENI ..... 39
4.1.2. La Campagne d'Education Civique et Electorale ..... 40
4.1.3. L'Identification et l'Enrôlement des Electeurs ..... 40
4.1.4. L'Enregistrement des candidatures ..... 45
4.1.5. La Campagne électorale ..... 45
4.1.6. Surveillance des Médias ..... 49
4.2. Observation des Opérations Electorales du 20 Décembre ..... 54
4.2.1. Opérations de votes prolongées de 7 jours ..... 54
4.2.3 Analyse de l'Observation des scrutins du 20 décembre 2023 ..... 58
4.2.4 Témoins et Observateurs ..... 63
4.2.5 Incidents critiques ..... 64
4.3 Les résultats ..... 65
4.3.1 Compilation des résultats ..... 65
4.3.2 Proclamation des résultats provisoires ..... 66
4.4 Contentieux des résultats provisoires des législatives nationales et des provinciales et proclamation définitive des résultats ..... 67
4.5 Observation des scrutins indirects du 29 avril 2024 ..... 68
4.5.1 La campagne électorale des scrutins indirects ..... 69
4.5.2 Environnement du lieu de vote ..... 69
4.5.3 Opérations de vote par scrutin indirect ..... 69
4.6 Evaluation générale du processus électoral ..... 70
CINQUIEME PARTIE ..... 71
RECOMMANDATIONS ..... 71
RECOMMANDATIONS POUR LES REFORMES ELECTORALES DU PROCESSUS 2028 ..... 72
CONCLUSION GENERALE ..... 84
ANNEXES ..... 86

## CARTE ADMINISTRATIVE
## DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

## ABREVIATIONS

| | |
|---|---|
| BD | Bureau de Votes |
| BRTC | Bureau de Réception et Traitement des candidatures |
| BVD | Bureau de Votes et de Dépouillement |
| CA | Chef d'Antenne |
| CACH | Cap pour le Changement |
| CENI | Commission Electorale Nationale Indépendante |
| CI | Centre d'Inscription |
| CLCR | Centre Local de Compilation des Résultats |
| CSAC | Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication |
| CV | Centre de vote |
| DRI | Democracy Reporting International |
| FCC | Front Commun pour le Congo |
| FOC | Formulaire d'Observation - Clôture et dépouillement du BVD |
| FOE | Formulaire d'Observation - Environnement du CV |
| FOO | Formulaire d'Observation - Ouverture du BVD |
| FOV | Formulaire d'Observation - Operations de Vote |
| FRL | Formulaire d'observation - Résultats du vote Législatif pour le BVD |
| GF | Grand Formateur |
| JoNaRéF | Journées Nationales de Réflexion sur les Réformes Electorales |
| LE | Loi électorale |
| MBVD | Membre du Bureau de Votes et Dépouillement |
| MCLCR | Membre du Centre Local de Compilation des Résultats |
| OCT | Observateur de Court Terme |
| OLT | Observateur de Long Terme |
| PV | Procès-Verbal |
| RDC | République Démocratique du Congo |
| REGED | Réseau Gouvernance Economique et Démocratie |
| RENOSEC | Réseau National pour l'Observation et la Surveillance des Elections au Congo |
| RIN | Rapport d'Incident |
| RODHECIC | Réseau des Organisations de Droits Humains et d'Education Civique d'Inspiration Chrétienne |
| RP | Formulaire d'Observation - Résultats du vote Présidentiel pour le BVD |
| RSLF | Rien-Sans-Les-Femmes |
| SEN | Secrétariat exécutif National |
| SEP | Secrétariat exécutif Provincial |
| SMS | Short Message Service |
| UDPS | Union pour la Démocratie et le Progrès Social |
| UNC | Union pour la Nation Congolaise |
| USN | Union Sacrée de la Nation |

## AVANT-PROPOS

L'observation et la surveillance impartiales des élections par les organisations citoyennes sont de plus en plus acceptées dans le monde comme une pratique normale visant à soutenir et à sauvegarder l'intégrité électorale, l'accroissement de la confiance publique dans les élections démocratiques et la réduction de tout risque de violence liée au processus électoral.

L'organisation citoyenne pour l'observation et la surveillance impartiales des élections est reconnue par les organisations intergouvernementales et par divers chartes, déclarations et instruments intergouvernementaux comme un aspect fondamental de la promotion d'élections démocratiques et authentiques. Son objectif est d'évaluer si la tenue des élections est faite de manière transparente, ouverte et conformément à la Constitution, aux lois et règlements électoraux du pays, aux obligations des traités et autres engagements internationaux relatifs aux élections démocratiques.

Les gouvernements, les organes de gestion des élections, les candidats et autres parties prenantes aux élections reconnaissent que l'observation et la surveillance impartiales des élections par les organisations citoyennes font partie intégrante de l'exercice du droit des citoyens à participer à la direction des affaires publiques, ce qui est d'ailleurs un droit humain reconnu à l'échelle internationale.

Les susdites observation citoyenne et surveillance impartiale des élections cherchent également à garantir l'intégrité du processus électoral en invitant les acteurs électoraux (candidats, partis politiques, les supporteurs ou les opposants aux initiatives de referendums, les administrateurs électoraux, et autres autorités gouvernementales, les médias et les électeurs) à respecter les lois et les droits relatifs aux élections de toute personne physique et/ou morale, et à tenir pour redevables ceux qui violent la loi et les droits électoraux de tout citoyen.

La Société civile congolaise fait droit à cette obligation depuis l'organisation du référendum de 2005 qui ouvrait le retour à l'ordre constitutionnel après plusieurs années de guerre.

Le présent rapport de la Mission d'Observation Electorale « Regard Citoyen » est une illustration de la constance de la société civile congolaise dans son engagement à jouer sa partition dans la construction d'un état de droit fort en République Démocratique du Congo.

**La Coordination de Regard Citoyen**

## INTRODUCTION

La Société civile congolaise s'est impliquée dans l'observation citoyenne des scrutins depuis le référendum constitutionnel de 2005 puis lors des élections générales (présidentielle, législatives, provinciales et gouvernorales) de 2006, de 2011 et de 2018.

La Mission d'Observation Electorale « Regard Citoyen », MOE Regard Citoyen en sigle, mise en place à l'occasion des élections de 2023/2024 en RDC, dans le cadre du Projet d'Appui à la Coalition pour l'Observation Nationale des Elections au Congo (PACONEC), s'inscrit dans la même tradition et avec la même ambition de contribuer, de façon visible et efficiente, au renforcement de la culture démocratique en RDC, notamment par l'organisation d'élections transparentes, crédibles, inclusives et apaisées. Regard Citoyen a ainsi déployé plusieurs milliers d'observateurs sur toute l'étendue du territoire national pour suivre les différentes phases du processus électoral 2023-2024.

Regard Citoyen, à travers le Projet d'Appui à la Coalition pour l'Observation Nationale des Elections au Congo (PACONEC), financé par l'Union européenne a mené cette activité citoyenne avec professionnalisme et responsabilité, évitant les raccourcis dangereux qui peuvent conduire à des biais préjudiciables à l'objectivité de l'évaluation des faits et gestes électoraux des compétiteurs, des Institutions et structures en charge des élections, des électeurs, des populations et des médias.

Le défi majeur de toute observation citoyenne, du point de vue déontologique, reste de veiller à ce que le fait que les observateurs qui sont aussi des électeurs ayant leurs opinions et préférences ne parasite pas leur lecture des constatations. La crédibilité d'une Mission d'observation citoyenne se mesure à l'aune de son indépendance vis-à-vis des acteurs visibles ou cachés mais aussi de la sensibilité et de la sensiblerie de ses propres observateurs.

C'est le choix de Regard Citoyen, Mission d'Observation Electorale constituée de plateformes diversifiées qui se sont données une charte stricte sur l'impartialité et la neutralité.

L'analyse qui est présentée dans ce rapport se veut froide et factuelle. Elle s'est refusée à commenter les rumeurs ou autres allégations non documentées ou insuffisamment étayées par des évidences provenant des rapports de ses observateurs qui, du reste n'ont couvert qu'un peu plus de 11 000 sites (Centres d'enrôlement, Bureaux de Vote et de Dépouillement, manifestations de campagne ...).

Mais Regard Citoyen a évalué toutes les étapes depuis l'enrôlement des électeurs jusqu'à la gestion des contentieux et aux résultats définitifs. Il a également déployé 108 Observateurs de Long Terme (OLT) pour l'observation des scrutins indirects là où ils ont pu être organisés.

Le rapport se subdivise en cinq parties : (i) Le Résumé exécutif ; (ii) La présentation de « Regard Citoyen », (iii) L'analyse du contexte du 4ème cycle électoral y compris le cadre juridique et l'administration électorale ; (iv) L'observation des opérations pré-électorales et électorales ainsi que (v) Les recommandations.

**La Coordination de Regard Citoyen**

*Points Focaux des OSC membres de Regard Citoyen et l'équipe projet de DRI lors du Lancement de la Mission d'observation, le 19 octobre 2023.*

*Photo d'ensemble avec les participants lors du lancement.*

PREMIERE PARTIE

# RESUME EXECUTIF

Le présent résumé décrit les principales activités menées par Regard Citoyen avec pour objectif de « renforcer la culture démocratique en RDC en contribuant notamment à l'organisation d'élections crédibles, transparentes, inclusives et apaisées par le contrôle citoyen du processus électoral et le renforcement de la bonne gouvernance démocratique ». Regard Citoyen est appuyé techniquement par *Democracy Reporting International*, (DRI)[1], Organisation Non Gouvernementale (ONG) de droit allemand qui a travaillé en RDC de 2015 à 2020 avant d'ouvrir un bureau à Kinshasa en août 2023.

## 1. Analyse du contexte socio-politique

La RDC vit son quatrième cycle électoral organisé sous l'empire de la Constitution du 18 février 2006, telle que modifiée par la loi N° 11/002 du 20/01/2011, avec l'organisation des premières élections locales.

Ce cycle électoral est caractérisé notamment par une alternance pacifique au sommet de l'Etat malgré le rejet des résultats par le principal opposant. La coalition électorale du Président élu, Cap pour le Changement (CACH) et la coalition électorale de son prédécesseur, Front Commun pour le Congo (FCC), forment une alliance de gouvernement, FCC-CACH. Mais très vite se crée un bicéphalisme entre le Président et le FCC-CACH obligeant le Président à dénoncer l'alliance pour créer une nouvelle majorité parlementaire, l'Union Sacrée de la Nation (USN). Pendant ce temps, l'Est du pays connaît un regain de violences meurtrières, de viol et autres exactions par des groupes armés et le Rwanda sous le couvert du M23.

Le contexte sociopolitique est également marqué par des réformes à minima du cadre juridique des élections. En effet, suite aux scrutins du cycle précédent, et sous le plaidoyer incessant de la Société civile relayé par certain partis politiques de toutes tendances, la Loi organique portant organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante, CENI en sigle, et la Loi électorale avaient été modifiées respectivement en 2021 et 2022, avec objectifs d'améliorer les procédures de désignation des Membres de la CENI, particulièrement son Président , de rationaliser son fonctionnement, de renforcer la transparence du processus électoral, notamment dans la compilation, la transmission et la publication des résultats , et de limiter le nombre de candidatures par l'introduction d'un seuil légal de recevabilité, en plus du seuil légal de représentativité déjà existant, pour les élections directes.

Mises à l'épreuve des faits, ces modifications du cadre juridique ont semé plus de confusion et de méfiance quant à la confiance des parties prenantes dans le processus électoral.

[1] *Democracy Reporting International*, DRI (en sigle), contribue au renforcement des institutions démocratiques et à la promotion de l'état de droit dans les pays fragiles ou en transition de par le monde. Il a travaillé en RDC de 2015 à 2020.

## 2. La Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI)

La Commission Electorale Nationale Indépendante a la responsabilité, de par la Loi, d'organiser, en toute indépendance, neutralité et impartialité des scrutins libres, démocratiques et transparents.

Les animateurs des organes de la CENI pour le présent cycle électoral ont été désignés tardivement, soit 2 ans et demi avant les scrutins, dans un contexte de contestation de son Président et de son 2ème Vice-Président.

La CENI a néanmoins avancé dans ce climat et a pu présenter un calendrier électoral fixant la date des élections combinées au 20 décembre 2024, organiser les opérations de l'enrôlement, de l'enregistrement et de la validation des candidatures, de la campagne électorale ainsi que celles des élections.

La Commission Electorale Nationale Indépendante a fait preuve de créativité pour faire face aux redoutables défis logistiques de l'organisation des scrutins de ce 4ème cycle électoral. Le temps était certainement le plus impactant des défis. Le délai constitutionnel a été respecté en dépit du retard dans la mise en œuvre des opérations. Cependant, il y a eu des ratés assez graves dans la conduite des différentes phases du processus

## 3. Identification et enrôlement des électeurs

Regard Citoyen s'est fondé sur les rapports de ses plateformes partenaires qui, pour la plupart, ont observé cette étape de l'enrôlement. Il ressort du croisement de ces rapports entre eux et avec ceux d'autres organisations d'éducation civiques, des constats récurrents, notamment l'impossibilité d'enrôler les candidats électeurs sur certains territoires comme en Rutshuru, Nyiragongo et Masisi, dans la province du Nord-Kivu où le pays est agressé par les terroristes du M23-RDF et dans la province du Kwango où sévissent la milice MOBONDO, la maîtrise très moyenne du fonctionnement du dispositif d'enrôlement par les opérateurs en charge, les interruptions fréquentes dues à des pannes des kits électroniques d'enrôlement, la mauvaise qualité des cartes d'électeurs, etc.

La CENI au final, a constitué un fichier électoral avec un nombre record d'inscrits. Mais le fichier a été contesté par certains partis politiques et des organisations de la Société civile. L'audit externe commandité par la CENI a été considéré comme manquant d'indépendance par les contestataires. La CENI n'a pas accédé à la demande de ces derniers d'organiser un autre audit externe ou un audit citoyen.

En outre, Les listes provisoires définitives n'ont pas été affichées dans les délais, ce qui est une violation flagrante de la Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo telle que modifiée et complétée par la Loi n°16/007 du 29 juin 2016.

## 4. Enregistrement des candidats

Le Bureau de Réception et de Traitement des Candidatures aura permis une certaine fluidité de cette opération. En outre, le processus de traitement des candidatures a été inclusif aussi bien au niveau des élections nationales que provinciales. Cependant, Regard Citoyen a noté que le nouveau critère de « Seuil Légal de Recevabilité » qui qualifie les partis ou regroupements politiques à la compétition électorale a conduit ceux-ci à faire du remplissage de leurs listes avec des candidats – généralement des femmes - ayant très peu de chance d'être élus. Au total plus de 100 000 candidatures ont été validés pour 2 200 postes électifs ce qui illustre le caractère inclusif de cette opération.

## 5. Campagnes électorales

Les campagnes électorales aux élections présidentielle, législatives, provinciales et communales, ont été plutôt tièdes, à l'exception des poids lourds de la présidentielle. Les campagnes pour les autres scrutins étaient quasiment inaudibles. Toutes ces campagnes manquaient d'offre politique suffisamment lisible pour éclairer le choix des électeurs.

Regard Citoyen, à l'instar d'autres MOE et des médias, avait noté quelques cas de bousculades et de violences électorales ayant conduit à des pertes en vies humaines.

## 6. Surveillance des médias

L'observation des médias mesure le degré de couverture des acteurs électoraux, l'existence d'un parti pris dans l'information, l'adéquation de l'accès aux médias pour les concurrents politiques et l'adéquation de l'information transmise aux électeurs par le biais notamment des actualités et des messages politiques directs.

### 6.1. Surveillance des médias traditionnels

Regard Citoyen a mis en place une Unité de Monitoring des Médias (UMM) pour la surveillance des médias traditionnels. Les principales conclusions de l'analyse quantitative indiquent que 40% des articles analysés ont accordé une couverture aux partis politiques et leurs membres, 20% aux députés à l'Assemblée des représentants du peuple, 15% au Président de la République, 10% aux membres du gouvernement et 5% aux candidats aux élections.

L'analyse qualitative de la couverture politique et électorale a porté sur plusieurs sujets dont l'agenda quotidien des candidats.

L'UMM a constaté une absence générale de reportages analytiques ou approfondis sur les candidats et les programmes électoraux. L'attention des médias s'est largement concentrée sur la course à la présidence qui a fait l'objet de la majorité des articles analysés (65%), suivie par les élections législatives (15%).

### 6.2. Surveillance des réseaux sociaux

La méthodologie de monitoring des élections a inclus le monitoring des réseaux sociaux, principalement Facebook, la plateforme de médias sociaux la plus utilisée en RDC. Regard Citoyen a également mis en place une Unité de Monitoring des Réseaux Sociaux (UMRS) parallèlement à celle des médias traditionnels : elle a observé la campagne de six candidats choisis en fonction de leur place sur l'échiquier politique congolais, de leur nombre d'abonnés, de leur participation au débat politique en RDC et de leur activité. Il s'agit de Delly SESANGA, Denis MUKWEGE, Félix TSHISEKEDI, Martin FAYULU, Mapon MATATA PONYO et Moïse KATUMBI.

La période de monitoring couvrait la campagne électorale, le jour des élections et la période des résultats, soit du 19 novembre 2023 au 10 janvier 2024. Tous les post des six candidats sélectionnés ont été analysés, totalisant 308 publications.

Les résultats ont montré que Félix TSHISEKEDI était le candidat le plus suivi sur Facebook, avec une croissance de 17,87% de ses abonnés pendant la période de la campagne. Les photos et les vidéos étaient les supports de communication les plus utilisés, représentant respectivement 49,67% et 48,38% des publications. Le président TSHISEKEDI était le candidat le plus actif, avec 178 publications et plus de 815 000 interactions, soit 58% des publications des six candidats et 75% des interactions.

## 7. Journées électorales

Bien que la Loi prescrive que les élections se tiennent en un seul jour, les votes avaient commencé le 20 décembre 2023 et se sont poursuivis jusqu'au 27 décembre 2023 a constaté Regard Citoyen. Les défis logistiques aggravés par la préparation insuffisante desdits scrutins par la CENI elle-même prise en otage par le calendrier électoral explique, au moins en partie, ce fait.

### 7.1. Environnement et déroulement des votes

L'environnement des BVD était généralement calme. Cependant un grand nombre de bureaux couverts par les observateurs de Regard Citoyen ont ouvert en retard, quelques fois dans l'après-midi : l'absence du matériel électoral était la cause principale dans 17% des bureaux concernés et le dysfonctionnement des DEV dans 12%.

L'isoloir était placé de manière à garantir le secret du vote dans 95% des BV couverts par Regard Citoyen et l'urne était disposée de manière visible, conformément à la loi. De même, le contrôle de l'encre indélébile à l'entrée du BV et son application à la sortie ont été respectés, respectivement à 86% et 91% des bureaux couverts par Regard Citoyen.

Cependant, dans 21% des bureaux de vote observés par les équipes de la MOE pendant les opérations de vote, l'entrée a été refusée à certains électeurs sans base légale pendant que dans 14% des BVD observés, des personnes, sans carte d'électeur et sans être sur la liste électorale, ont été autorisées à voter. Dans 32% des BVD couverts par Regard Citoyen, des dysfonctionnements ont été constatés avec l'utilisation des DEV : le principal problème rencontré a été celui des batteries dont la charge n'était pas suffisante pour

assurer le minimum de onze (11) heures d'opérations continues, comme il est de pratique en RDC.

### 7.2. Compilation et transmission des résultats

A cette étape très sensible, la compilation (manuelle) des résultats par les Centres Locaux de Compilation des Résultats (CLCR), prévue par la Loi électorale, a été sacrifiée en faveur de la compilation par DEV. En effet, les OLT de Regard Citoyen ont noté que très peu de ces CLCR ont fonctionné et les résultats pour la proclamation des Résultats provisoires ont été transmis par intranet, directement des DEV à la Centrale de la CENI, occultant l'étape du double contrôle par les CLCR. Cette violation de la Loi a alimenté également des contestations.

## 8. Contentieux des résultats de la présidentielle et des législatives[2]

La Cour Constitutionnelle constituée d'une chambre unique de 8 juges a tenu le délai de traitement des contentieux de deux mois lui imparti, pour la 1ère fois depuis 2006.

En outre :

- Le rôle a été mis à disposition dans chaque juridiction ;
- La notification a été quasi systématique à toutes les parties au contentieux ;
- Les droits de la défense ont été respectés ;
- La constitution des chambres a été régulière avec au moins 3 magistrats pour chaque audience.

Cependant,

- Des candidats ont déclaré avoir rencontré d'énormes difficultés pour obtenir de leurs dirigeants respectifs le mandat et les autres documents nécessaires pour la recevabilité de leurs recours ;
- Des candidats dont l'élection était contestée n'ont pas été notifiés des recours comme l'exige l'article 74 ter de la loi électorale et
- Seule la CENI a été notifiée de toutes les requêtes.

## 9. Observation des scrutins indirects

Les observateurs qui ont été déployés pour le suivi du contentieux ont été à nouveau mis à contribution pour l'observation des scrutins indirects du 29 avril 2024 dans 20[3] des 26 Provinces de la RDC.

Les observateurs de Regard Citoyen ont constaté une campagne électorale précoce dans toutes les provinces et surtout dans la ville province de Kinshasa, bien longtemps avant le 25 avril. Au cours de la campagne officielle, l'essentiel des activités étaient à 90% des

[2] Regard Citoyen a décidé de ne pas observer l'audience de la Cour Constitutionnelle portant contentieux de l'élection du président de la République.
[3] Les élections n'ont pu se tenir à l'Equateur, Ituri, Kwilu, Maï-Ndombe, Nord-Kivu et Nord- Ubangi, la CENI les prévoyant à une date ultérieure.

caravanes mobiles, des points de presse et des meetings. La campagne était plutôt civilisée, avec 99% des rapports des activités qui ne font pas mention de discours de haine ni de propos diffamatoires ou injurieux.

La Mission a noté également que dans la totalité des BVD (100%), les opérations de vote puis de dépouillement se déroulaient selon les procédures légales sauf pour ce qui est de l'affichage : en effet, dans 30% des bureaux couverts les résultats n'ont pas été affichés. De même tous les témoins des candidats ou des formations politiques n'ont pas reçu de copie du procès-verbal.

Il faut noter enfin qu'il y a eu de fortes allégations de corruption lors de ces scrutins indirects ce qui est constant dans ce type de scrutins en RDC.

## 10. Principales recommandations

Au Gouvernement

- Actualiser le Décret portant sécurisation du processus électoral pour mieux assurer la sécurité des compétiteurs électoraux, des agents de la CENI et de la population ;
- Renforcer la sécurisation des femmes candidates, observatrices, témoins et électrices contre toutes les violences, et particulièrement les violences basées sur le genre, en aggravant les sanctions y afférentes ;
- Appliquer la loi sur le financement des partis politiques ;
- Anticiper les préparatifs du prochain processus électoral.

Aux Parquets près les cours ou les tribunaux

- Déclencher chaque fois des enquêtes pour établir les responsabilités et punir sévèrement, selon la Loi, les auteurs des violences pendant les scrutins.
- Clarifier la notion d'« erreur matérielle ».

A la CENI

- Veiller au respect strict des procédures légales de transmission des résultats ;
- Mettre en place des cadres de concertations favorisant véritablement le dialogue entre parties prenantes et dont les résolutions sont intégrées dans ses décisions (de la CENI) ;
- Veiller à plus de transparence dans les dépenses et à la discipline budgétaire.

Au Parlement

- Procéder à une harmonisation du cadre juridique, notamment la Loi électorale et la loi sur la CENI, pour clarifier les dispositions lacunaires et/ou contraires en

s'appuyant sur les recommandations de la Société Civile contenues dans le Référentiel Commun de la Société Civile[4] pour toute réforme future.

- Créer une Commission ad hoc de Réception et d'Examen des candidatures à la CENI pour filtrer les candidatures, composée : des représentants des Organisations de la Société civile, des confessions religieuses, des syndicats, des magistrats et des huissiers de justice ;
- Fixer des délais obligatoires de publication des résultats de Bureau de Votes par Bureau de Votes au niveau central sous peine de sanction pour obstruction à la transparence ;
- Faire élire les Gouverneurs et vice-gouverneurs, les sénateurs, les Bourgmestres et bourgmestres adjoints ainsi que les chefs de secteur et chefs de secteur adjoints, selon le cas par leurs partis politiques au prorata des élus de chacun d'eux ;
- Rendre contraignant l'alignement des listes électorales paritaires lors de la révision de la loi électorale dans son article 13, en sanctionnant d'irrecevabilité toute liste y contrevenant ;
- Prendre une disposition qui rende la sensibilisation civique et électorale obligatoire durant tout le cycle électoral ;
- Rendre obligatoire la présentation du projet de société du parti ou regroupement politique, y compris son plan de développement de la province ou des Entités Territoriales Décentralisées (ETD) ;
- Reconnaître à tout candidat de parti politique le pouvoir de contester les résultats provisoires concurremment à son parti ou regroupement politique ;
- Maintenir le seuil légal de recevabilité et Supprimer le seuil légal de représentativité.

Aux partis politiques

- Disposer de politiques genre dans de leurs programmes soutenant les candidatures de femmes à des postes électifs et autres de responsabilité ;
- S'obliger à présenter leurs projets de société aux électeurs ;
- Faciliter l'application de la parité dans leurs directoires ;
- Encadrer les femmes durant tout le cycle électoral ;
- Appuyer financièrement des candidatures féminines.

[4] Référentiel Commun de la Société Civile pour les Réformes Electorales, issu des Journées Nationales de Réflexion pour les Réformes Electorales, 2020, inédit.

DEUXIEME PARTIE

# PRESENTATION DE « REGARD CITOYEN »

## 2.1. Création et conduite de la Mission

« Regard Citoyen » est une mission d'observation électorale citoyenne formée par quatre plateformes que sont : le Réseau Gouvernance Economique et Démocratie (REGED), le Réseau National pour l'Observation et la Surveillance des Elections au Congo (RENOSEC), Rien-Sans-Les-Femmes (RSLF) et le Réseau des Organisations de Droits Humains et d'Education Civique d'Inspiration Chrétienne (RODHECIC).

L'observation et la surveillance impartiale des élections par des organisations civiques est une forme de participation des citoyennes et des citoyens dans la gestion des affaires publiques. Le travail d'observation électorale du « Regard Citoyen » contribue à l'intégrité et à la transparence du processus électoral en cours ainsi qu'à la responsabilisation de l'ensemble des parties prenantes au processus.

Mis en place en 2023, l'objectif principal de Regard Citoyen est de « promouvoir des élections démocratiques en RDC afin de consolider la paix et la stabilité dans le pays ». Regard citoyen entend ainsi contribuer à l'intégrité et à la qualité des processus électoraux en RDC, à l'information des citoyens et à l'inclusion des minorités ainsi que des autres populations marginalisées et enfin au renforcement de ses propres capacités institutionnelles en vue d'une observation citoyenne des élections plus performante.
Au total, les plateformes membres de Regard Citoyen représentent un réseau de plus de 500 organisations sur l'ensemble du territoire national.

Regard Citoyen a conduit son observation avec compétence, rigueur et professionnalisme, dans l'intérêt supérieur de la RDC et de son peuple, et ce, dans le respect des standards[5] en la matière, notamment dans les buts de :

- Mener une observation et une évaluation de toutes les étapes du cycle électoral ;
- Diffuser les résultats de ses observations ainsi que les bonnes pratiques électorales ;
- Formuler des recommandations aux différentes parties prenantes suivies d'un plaidoyer en vue de réformes appropriées pour l'amélioration des processus électoraux en RDC.

[5] « Déclaration des principes internationaux pour l'observation et la surveillance impartiales des élections par les organisations citoyennes » de 2012.

## 2.2. Méthodologie de l'observation

Regard Citoyen a déployé, à l'occasion des scrutins de décembre 2023, une mission d'observation électorale (MOE) composée de cinq cent vingt (520) Observateurs de Long Terme (OLT) et dix mille cinq cent soixante (10 560) Observateurs de Court Terme (OCT) sur terrain dans plus de 11 000 Bureaux de Vote et de Dépouillement (BVD) afin d'y suivre l'ensemble du processus électoral et de recueillir les attentes des citoyens.

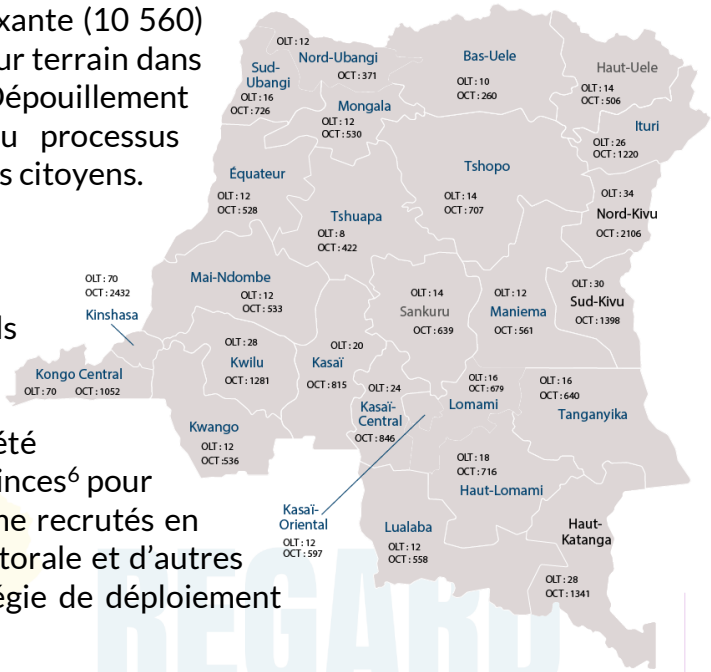


### 2.2.1. Formations en cascades

« Regard Citoyen » a formé 58 Grands Formateurs (GF) qui sont des experts électoraux Congolais recrutés selon leurs provinces d'origine. Ces GF ont été déployés par binômes dans les 26 provinces[6] pour former 500 observateurs de long terme recrutés en tenant compte de la cartographie électorale et d'autres paramètres techniques liés à la stratégie de déploiement des observateurs.

Les Observateurs de Long Terme (OLT) formés sont devenus les Formateurs des Observateurs de Court terme (OCT) qui étaient, eux, recrutés depuis les territoires. L'objectif initial était de déployer 22000 OCT. Mais le démarrage tardif du PACONEC et la mise en place conséquemment tardive de la MOE ainsi que les difficultés de moyens de transport pour accéder à certains territoires n'ont pas permis d'atteindre ce nombre.

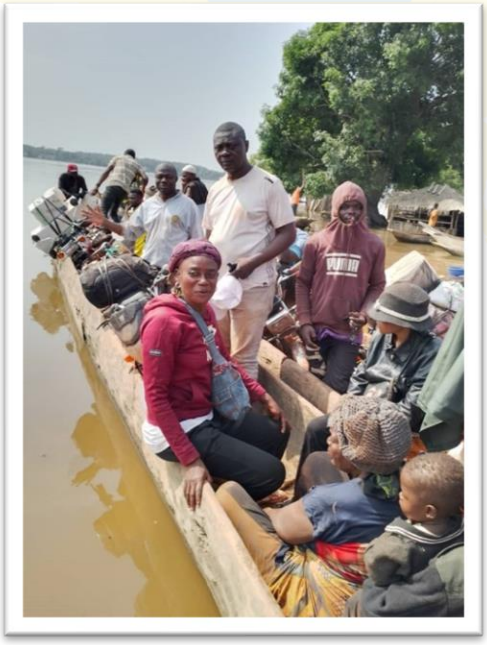

*Debout, 2 Formateurs Regard Citoyen en partance pour Buta*

La stratégie de déploiement a été élaborée pour avoir au moins 1 à 2 OCT dans chaque Centre de Vote et 2 OLT dans chaque Centre Local de Compilation des Résultats.

« Regard Citoyen » veille à son indépendance vis-à-vis de toutes les parties prenantes nationales, régionales et internationales et ceci est clairement une ligne rouge pour ses organisations membres. En effet, dès sa mise en place, les plateformes bénéficiaires du PACONEC ont toutes signé une Charte stipulant clairement que chaque plateforme s'engage, entre autres, à « Respecter la neutralité et l'impartialité nécessaire à l'observation citoyenne …à. ne rien entreprendre qui soit contraire à l'esprit et à la lettre de la présente charte… ».

### 2.2.2. Collecte et remontée des données

[6] 3 Grands formateurs additionnels étaient prépositionnés pour remplacer les défaillances/indisponibilités de dernière minute.

Les données d'observation étaient renseignées sur des formulaires en ligne que les observateurs envoyaient sur un serveur dédié.

Pour l'observation des étapes antérieures aux scrutins, les Observateurs de Long Terme (OLT) ont utilisé un formulaire d'observation pour la campagne électorale et un autre pour les incidents ainsi qu'un rapport hebdomadaire. Les OLT avaient également la charge de l'observation de la compilation des résultats au niveau des CLCR avec un formulaire d'observation dédié.

Pour le jour du Scrutin, les OCT ont observé, entre autres, l'ouverture des BVD, le déroulement des opérations ainsi que la clôture et le dépouillement des scrutins dans les BV, transformés en Bureau de Dépouillement (BVD), après les votes. Ils renseignaient au total sept (7) formulaires d'observation, chacun avec un code spécifique :

| N° | FORMULAIRES | CODE |
|---|---|---|
| 1 | Formulaire d'Observation - Environnement du CdV | FOE |
| 2 | Formulaire d'Observation - Ouverture du BVD | FOO |
| 3 | Formulaire d'Observation - Operations de Vote | FOV |
| 4 | Formulaire d'Observation - Clôture et dépouillement du BVD | FOC |
| 5 | Formulaire d'Observation - Résultats du vote Présidentiel pour le BVD | En deux parties : RPA, RPB |
| 6 | Formulaire d'observation - Résultats du vote Législatif pour le BVD | FRL |
| 7 | Rapport d'Incident | RIN |

A noter : CV = CVs ; Un CV contient plusieurs BVD

Trois méthodes étaient disponibles pour envoyer les données des formulaires au niveau central, à savoir en ligne, par sms et par groupe WhatsApp :

*Groupe d'OLT en prétest de la remontée des données par le Formulaire en ligne à Kolwezi, dans le Lualaba*

Envoi des données en ligne

Pour la transmission des données via les formulaires en ligne, il était possible de remplir les formulaires depuis un SmartPhone en suivant les instructions données dans les liens indiqués dans le Manuel de l'Observateur.

A la fin du remplissage en ligne, chaque observateur pouvait voir à partir de l'image de droite s'affichant sur l'écran de son téléphone, la confirmation que les données du formulaire avaient été bel et bien transmises.

Envoi des données par SMS

Pour les équipes d'OCT qui n'avaient pas l'accès au réseau d'internet, il était possible d'envoyer les données de formulaires par SMS. Afin de permettre le traitement automatique de ces données par l'équipe cadre, il fallait suivre exactement le format prédéfini des SMS.

*Groupe d'OLT en attente de déploiement après le briefing à Goma, dans le Nord-Kivu*

Envoi des données par Groupe WhatsApp des OLT

La troisième possibilité de transmission des données de l'observation était l'envoi via le groupe des OLT sur WhatsApp.

### 2.2.3. Mise en place d'un système automatisé de remontée des données

La remontée des données (collecte des réponses aux formulaires), s'est faite en un premier temps à l'aide d'une appli permettant la synchronisation et la récupération des sms entre une plate-forme client-serveur sur l'ordinateur et/ou les téléphones mobiles des OCT. L'application utilisée pour faciliter cette synchronisation était PUSH BULLET.

Ensuite, il s'est agi de faire en backup (en cas de coupure des communications voix et sms) la mise en place du Call-Data-Center constitué de deux équipes de 50 encodeurs préalablement formés à cette fin. Ceci a permis en même temps le remplissage des formulaires en dur (par les équipes d'encodeurs qui lançaient des appels téléphoniques aux OCT ou/et recevaient leurs SMS). Par ailleurs, les OCT devaient remplir en ligne les questionnaires tirés du formulaire et les soumettre directement au serveur.

### 2.2.4. Collecte, traitement, analyse et présentation des données reçues

Le traitement des données remontées se faisait à partir du langage de programmation informatique de l'application Python qui permettait la récupération des sms depuis l'ordinateur Client-serveur. Ces données brutes (texto, sms) étaient codifiées et présentées en informations exploitables dans un formulaire suivant les questions préalablement programmées et le rendu était au format Excel qui permettait ensuite un bon traitement et une présentation statistique.

Pour l'observation de Long Terme couvrant notamment la période de la campagne électorale, les OLT ont envoyé un total de 2 198 formulaires.
S'agissant de l'observation des scrutins combinés du 20 décembre, les OCT ont envoyé un total de plus de 50 000 formulaires.

*Remontée des données par Call Center dans la Situation Room, le jour du scrutin.*

## 2.3. Regard Citoyen en chiffres

En phase opérationnelle, la Mission d'Observation Regard Citoyen a mobilisé les ressources suivantes :

| | |
|---|---|
| La Coordination nationale | 8<br>Elle est composée des quatre responsables des plateformes participantes ainsi que des quatre points focaux. |
| Le Porte-parole | 1<br>Cette fonction est assurée successivement par chacun des points focaux pour une durée de trois mois. |
| Coordonnateur des opérations électorales | 1<br>Le Coordonnateur des opérations électorales |
| Grands formateurs | 58 |
| Coordinations provinciales | 26<br>Une coordination composée de quatre membres issus des quatre structures participantes a été installée dans chacune des provinces. |
| Nombre de coordinateurs provinciaux | 104<br>Les coordinations provinciales avaient notamment en charge le soutien à l'identification et au recrutement des OCT ainsi que le soutien à la formation des OCT par les OLT. |
| Nombre d'OLTs | 497 |
| Nombre de relayeurs | 50 |
| Nombre de superviseurs | 500 |
| Nombre d'encadreurs du data center | 4 |
| Membres data center | 60 |
| Nombre d'OCT | 10 560 |
| Nombre de RCM | 407 |
| Nombre de RIN | 629 |
| Nombre de RH | 405 |
| Nombre de FOE | 6993 |
| Nombre de FOO | 6299 |
| Nombre de FOV | 11851 |
| Nombre de FOC | 5519 |
| Nombre total de formulaires & rapports reçus en ligne | 5479 |
| Nombre total de formulaires & rapports reçus par sms | 51986 |
| Nombre de Formulaire d'Observation des CLCR | 234 |
| Nombre total de formulaires & rapports reçus | 57456 |
| Nombre d'observateurs blessés et/ou incarcérés | 2 |
| Nombre d'accréditations demandées | 18152 |
| Nombre d'accréditations accordées | 14706 |
| Nombre total d'observateurs ayant envoyés le rapport complet | 10 560 |
| Nombre d'observateurs n'ayant pas envoyés le rapport complet | 3706 |

TROISIEME PARTIE

# CONTEXTE POLITIQUE, CADRE JURIDIQUE & ORGANISATIONNEL

### 3.1. Contexte sociopolitique

La RDC vit son quatrième cycle électoral organisé sous l'empire de la Constitution du 18 février2006 telle que modifiée par la loi N° 11/002 du 20/01/2011, cette fois-ci avec la particularité de l'organisation des premières élections locales.

Le troisième cycle a été caractérisé par la passation pacifique du pouvoir, après la proclamation des résultats de l'élection présidentielle de décembre 2018. Mais, n'ayant pas la majorité au Parlement dominé par le Front Commun pour le Congo (FCC) du président sortant, Joseph KABILA KABANGE, le Président élu Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO est amené à faire une coalition de gouvernement entre son regroupement électoral Cap pour le Changement (CACH), l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social (UDPS) et l'Union pour la Nation Congolaise (UNC) de Vital KAMERHE LWA KANYIGINI NKINGI, avec le FCC.

Parmi les autres faits qui ont marqué le contexte politique congolais pendant le quinquennat du Président Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO, il y a lieu de retenir notamment :

- Le rejet des résultats de la présidentielle de 2018 par Martin FAYULU MADIDI arrivé en 2ème position selon la CENI et sa revendication d'obtenir la vérité des urnes ;
- La rupture de la coalition FCC-CACH ;
- La création de l'Union Sacrée de la Nation (USN) constituant de fait la nouvelle majorité au parlement ;
- La révision de la Loi organique N° 10/013 du 28 juillet 2010 portant organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante telle que modifiée et complétée par la Loi organique N° 13/012 avril 2013 ;
- La scission de la Plateforme des confessions religieuses sur la désignation du Président de la CENI et sa contestation par une partie de l'opposition ;
- La révision de la Loi N° 06/006 du 09 mars 2006 relative à l'organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée et complétée par la Loi N° 11/003 du 25 juin 2011, la Loi N° 15/001 du 12 février 2015, la Loi N° 17/013 du 24 décembre 2017 ;
- Le refus du FCC de participer aussi bien à l'enrôlement des électeurs qu'aux présentes élections générales ;
- Le retrait du parti politique de Moïse KATUMBI CHAPWE, « Ensemble pour la République » de l'Union Sacrée de la Nation (USN) ;
- La persistance de l'insécurité, surtout par la résurgence du Mouvement M23, soutenu par le Rwanda ;
- L'insécurité dans l'est du pays, principalement dans les provinces du Nord-Kivu et de l'Ituri, a conduit le Gouvernement à solliciter l'instauration de l'état de siège, prolongé plusieurs fois par le Parlement en amont des scrutins. Cette Situation a impacté directement le processus électoral, d'où l'impossibilité d'organiser les élections sur l'ensemble du territoire national.

En effet, les populations des territoires de Masisi, Nyiragongo et Rutshuru dans la province du Nord-Kivu, et celles de Kwamouth dans la province du Mai-Ndombe n'ont pas pu prendre part aux présentes élections.

La tentative de cinq partis politiques de l'opposition et d'un candidat indépendant de désigner un candidat commun s'est soldé par une réussite partielle. En effet, seuls quatre candidats se sont finalement ralliés à Moïse KATUMBI CHAPWE comme leur candidat commun.

A quelques jours des scrutins combinés du 20 décembre 2023, trois candidats, dont une femme, se sont, quant à eux, ralliés à Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO.

Sept candidats Présidents de la République, à savoir Martin FAYULU, Moïse KATUMBI, Denis MUKWEGE, Seth KIKUNI, Marie José IFOKU et Franck DIONGO, ayant estimé que la CENI n'était pas en mesure d'organiser des élections crédibles et transparentes, ont saisi la Cour constitutionnelle pour demander à celle-ci de contraindre la CENI à accomplir un certain nombre de préalables avant le jour du scrutin afin de crédibiliser le processus. La Cour constitutionnelle a jugé leur requêterecevable, mais non fondée

### 3.2. Cadre Juridique des élections

Ce point présente les différents textes légaux et réglementaires ainsi que les institutions et organes impliquées dans la gestion des élections en République Démocratique du Congo.

#### 3.2.1. Le contenu du cadre juridique

Le cadre juridique électoral en RDC est révisé à chaque cycle électoral mais il est généralement conforme aux standards internationaux. Il veille à ce que les principes de base d'une élection démocratique soient respectés, notamment la liberté d'expression et d'association, le droit de réunion et d'égalité de traitement, le vote libre et secret, l'équité, la neutralité et la transparence des autorités électorales.
Cependant ce cadre juridique, bien que révisé, connaît de sérieux problèmes de mise en œuvre.

Les textes législatifs et règlementaires qui régissent aujourd'hui l'organisation des élections en RDC découlent, pour la plupart, des engagements pris à la suite des Accords de Prétoria de 2003, dits « de Sun City ». Même s'il est encore perfectible, le cadre juridique électoral fournit une base acceptable pour la tenue d'élections démocratiques en cohérence avec les normes et obligations régionales et internationales auxquelles la RDC a souscrit.

#### 3.2.2. Les principales Institutions et juridictions impliquées dans les élections en RDC

Onze (11) Institutions et juridictions sont revêtues de compétences, par le législateur, en matière électorale :

1. Le Président de la République investit des membres de la CENI ainsi que ceux du Conseil de l'audiovisuel et de la communication ;
2. La Chambre basse du Parlement, l'Assemblée nationale a les pouvoirs exclusifs d'entériner la désignation de tous les membres de la CENI et d'approuver les rapports de celle-ci ;
3. Le Sénat et l'Assemblée nationale adoptent les lois du cadre juridique des élections ;
4. La CENI est responsable de l'organisation des élections à tous les niveaux et de la régularité du processus électoral et référendaire ainsi que de la proclamation de leurs résultats provisoires ;
5. La Cour Constitutionnelle traite notamment le contentieux des élections nationales ou des référendums et en proclame les résultats définitifs ;
6. Le Conseil d'État traite notamment en appel les contentieux des élections provinciales[7] ;
7. Les Cours administratives d'appel traitent les contentieux des élections législatives provinciales ;
8. Les Tribunaux administratifs (ou les Tribunaux de paix là où il n'y a pas des tribunaux administratifs) traitent les contentieux des élections urbaines, municipales et locales et la proclamation des résultats définitifs ;
9. La Cour des comptes contrôle les crédits alloués aux institutions publiques en charge de l'organisation des élections ;
10. Le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication (CSAC) organise notamment, en concertation avec la CENI, la répartition du temps de parole des candidats en temps de campagne électorale ;
11. La Cour de cassation, à travers le parquet et les ministères publics, surveille l'exécution des actes législatifs, réglementaires et recherche les infractions aux actes législatifs et réglementaires commises sur le territoire de la RDC.

### 3.2.3. Des réformes à minima depuis les dernières élections de 2018

Deux lois majeures ont été révisées au cours de ce cycle électoral 2018-2023, à savoir la Loi organique sur la CENI en 2021 et la Loi électorale en 2022.

Après les scrutins de 2018 et 2019, et fort d'une adresse au Parlement réuni en Congrès en janvier 2020 du Président de la République faisant des réformes électorales une priorité de son quinquennat, quatre (4) plateformes de la Société civile qui avaient déployé chacune une mission d'observation électorale, s'appuyant sur leurs recommandations après de longs mois de travail de terrain, en ont appelé à se saisir de cette opportunité sous l'impulsion de la SYMOCEL. L'objectif des réformes envisagées était notamment, de corriger les faiblesses du cadre juridique en les conformant davantage aux normes internationales. Ces quatre (4) plateformes, s'ouvrant à 11 autres

[7] En tant que juge de dernière instance à la suite des jugements rendus par les Cours administratives d'appel en première instance.

OSC pour créer un large consortium, avaient organisé, en septembre 2020, les Journées Nationales de Réflexion sur les Réformes Electorales, JoNaRéf.

Ces journées ont drainé plus de 200 participants, en majorité des délégués de la Société civile de Kinshasa et des provinces, plusieurs dizaines d'acteurs politiques, y compris des parlementaires, et ce pendant 4 jours. A l'issue de ces assises, Les participants aux JoNaRéf ont adopté le « Référentiel Commun de la Société Civile pour les Réformes Electorales » contenant leurs propositions de révision ou de complément de différents textes du cadre juridique des élections.

Les propositions des réformes de JoNaRéf visaient :

- Des Lois davantage impersonnelles, exhaustives, cohérentes, claires, précises et inclusives ;
- La dépolitisation et l'indépendance de la CENI pour plus d'intégrité, d'impartialité, de transparence, d'efficacité/efficience, de professionnalisme, de Redevabilité et de sens du service ;
- La Dépolitisation des juridictions électorales, l'indépendance du juge électoral, la facilité d'accès aux éléments de preuve des résultats et le respect des droits des justiciables ;
- La fiabilisation du fichier électoral ;
- La transparence du processus électoral, l'égalité de traitement des compétiteurs électoraux, la participation des Femmes et des groupes défavorisés, la facilité d'accès aux éléments de preuve ainsi que l'extension des pouvoirs des observateurs et témoins.

La Société civile continuera à réclamer la réalisation de ces objectifs dans toutes les réformes à venir.

La loi organique portant organisation et fonctionnement de la CENI a été modifiée en 2021 et la Loi électorale, en 2022. Mais les innovations apportées à ces lois n'ont pas rencontré l'entière satisfaction de la Société civile sur les questions majeures, notamment sur les procédures de désignation du Président et des autres Membres de la CENI, ainsi que sur la publication des résultats bureau de vote par bureau de vote, dont le délai, facteur essentiel de la transparence, n'est pas précisé.

Le tableau ci-après présente les principales recommandations de réformes contenues dans le Référentiel Commun de la Société Civile et qui ont fait l'objet d'un plaidoyer intense dans un contexte de quasi-absence d'opposition audible au Parlement.

L'exercice, avec ce tableau, est de faire le point des propositions de réformes validées par le Parlement et celles qui ne l'ont pas été et qui ont été évaluées et contextualisées par Regard Citoyen dans le présent rapport aux fins de les inclure dans le plaidoyer qui suivra la prochaine phase du projet (PACONEC).

Tableau des principales recommandations de réformes contenues dans le Référentiel Commun de la Société civile

Recommandations totalement prises en compte par le législateur.

Recommandations partiellement prises en compte par le législateur.

Recommandations non prises en compte à date par le législateur.

## Sur la Commission Electorale Nationale Indépendante

| N° | Recommandations de la SC | Prise En Compte par le Législateur | Niveaux de satisfaction de la SC |
|---|---|---|---|
| 1 | Affirmer la nature citoyenne de la CENI | X | |
| 2 | Clarifier dans la loi organique le concept de « personnalité indépendante » | X | |
| 3 | Eriger en cause d'inéligibilité comme membre de la CENI :<br>- La condamnation judiciaire définitive pour détournement des deniers publics ;<br>- La détention d'une ou de plusieurs nationalités en plus de la nationalité congolaise. | ✓ | Pas d'érection en cause d'inéligibilité pour : - La détention d'une ou de plusieurs nationalités en plus de la nationalité congolaise |
| 4 | Déclencher le processus de désignation de nouveaux membres de la CENI par un calendrier adopté et rendu public par la plénière de l'Assemblée nationale, prenant cours 3 mois avant la fin du mandat en cours. | ✓ | |
| 5 | Définir les critères d'éligibilité des structures pouvant engager la société civile dans le processus de désignation de membres de la CENI ; en tenant compte du genre, de la jeunesse, des personnes vulnérables et des Organisations spécialisées dans les domaines des élections. | ✓ | |
| 6 | Rendre publics le moment, les critères spécifiques et le processus de désignation des membres de toutes les composantes, critères se fondant sur les compétences électorales, administratives et de probité, quelle que soit la composante de désignation :<br>- Publier le calendrier de dépôt et de traitement des candidatures dans le site internet de l'Assemblée nationale et de la CENI ;<br>- Publier les critères spécifiques de désignation des membres de la CENI par affichage, par les médias et sur le site internet de l'Assemblée nationale et de la CENI. | ✓ | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| 7 | Créer une Commission ad hoc de Réception et d'Examen des candidatures à la CENI, pour filtrer les candidatures, composée : des Représentants des Organisations de la Société civile, des confessions religieuses, syndicats des magistrats et huissiers de justice. | X | |
| 8 | Mettre en place des mécanismes de lutte contre la corruption et l'influence politique dans la désignation du Président et des autres membres de la CENI : …<br>- Prévoir l'observation du processus de désignation par des missions d'observation électorale ; … les agents des ministères de la justice, de l'intérieur et du plan pour la certification de la décision. | X | |
| 9 | Prévoir dans la Loi sur la CENI, des mécanismes de contrôle de l'éthique et de l'indépendance de ses membres. | X | |
| 10 | Renforcer l'indépendance des membres de la CENI vis-à-vis de leurs composantes et autres parties prenantes (Interdire l'inférence ou l'interruption dans le mandat des membres de la CENI par les composantes qui les ont désignés) | ✓ | |
| 11 | Préciser les attributions des deux organes (Bureau et Plénière) de la CENI, de sorte que l'un assure l'exécution et l'autre l'orientation, le suivi et le contrôle. | ✓ | |
| 12 | Redéfinir les attributions de chacun des membres du Bureau et placer à la tête de la Plénière un président autre que le président du Bureau pour la modération des plénières. | ✓ | |
| 13 | Renforcer l'autonomie financière de la CENI en faisant du décaissement de son budget une dépense contraignante par dotation trimestrielle :<br>- Créer un fonds national pour les élections ;<br>- Créer un compte spécial "Elections », alimenté et suivi chaque année. | X | |
| 14 | Accorder une autonomie administrative aux démembrements provinciaux de la CENI pour les élections urbaines, municipales et locales. | X | |
| 15 | Inclure le principe de participation dans la Loi organique. | X | |
| 16 | Déterminer la périodicité et les modalités de fonctionnement des Cadres de concertation et veiller à la prise en compte des résolutions par la CENI. | X | |
| 17 | Publier le rapport annuel de la CENI dès son adoption interne. | ✓ | |
| 18 | Assurer la pérennisation de l'administration de la CENI. | X | |
| 19 | Eriger en infraction toute atteinte ou tout acte d'obstruction à la transparence électorale et à la participation des parties prenantes au processus. | X | |

## Sur l'identification et l'enrôlement des Electeurs

| N° | Recommandation de la SC | Prise en Compte par le Législateur | Niveaux de satisfaction de la SC |
|---|---|---|---|
| 1 | Prévoir dans la Loi sur le recensement une disposition permettant l'observation ledit recensement par les observateurs électoraux. | X | |

## Sur la Loi Electorale

| N° | Recommandations de la SC | Prise en Compte par le Législateur | Niveaux de satisfaction de la SC |
|---|---|---|---|
| 1 | Restaurer l'élection du Président de la République à la majorité absolue avec possibilité de deux tours en cas de ballotage. | X | |
| 2 | Elargir le corps électoral des sénateurs Gouverneurs et vice-gouverneurs, les sénateurs, les Bourgmestres et bourgmestres adjoints ainsi que les chefs de secteur et chefs de secteur adjoints, selon le cas, à tous les élus de la province ou des ETD. | X | |
| 3 | Réduire le taux des frais de dépôt de candidature à au tiers au moins du taux en vigueur et prévoir un taux égalitaire pour tous les candidats. | ✓ | |
| 4 | Supprimer le seuil légal de représentativité. | X | |
| 5 | Clarifier les dispositions juridiques relatives au rôle des témoins et des observateurs et des médiateurs électoraux. | ✓ | |
| 6 | Prévoir les droits des observateurs et des témoins à l'accréditation pour une observation de long terme en temps opportun. | ✓ | |
| 7 | Prévoir le droit de recours en cas de refus d'accréditation. | X | |
| 8 | Interdire catégoriquement le cumul des candidatures dans un même cycle électoral. | X | |
| 9 | -Revenir au système de majorité simple aux élections législatives (nationales, provinciales et locales) avec interdiction de suppléance familiale au premier degré. | X | |
| 10 | Prévoir un recours, à la Cour constitutionnelle, en contestation de listes des partis et regroupements politiques à l'occasion de la transmission à la CENI de la liste des partis et regroupements politiques éligibles aux scrutins. | X | |
| 11 | Instaurer un second degré de juridiction, à la Cour constitution, en matière de recours en contentieux de candidatures. | X | |
| 12 | Instaurer un système paritaire modulé des candidatures des femmes sur les listes des partis et regroupements politiques, constant à 50% pour les législatives, 30% pour les provinciales et les locales. | ✓ | |
| 13 | Insérer une disposition d'inclusivité dans la Loi électorale concernant les candidatures des jeunes, des personnes vivant avec handicap, des personnes atteintes d'albinisme, du peuple autochtone pygmée et de la diaspora congolaise. | X | |
| 14 | Sanctionner d'irrecevabilité toute liste électorale ne comportant pas, pour les législatives, au moins 50% de candidatures de femmes, et, pour les provinciales et les locales, au moins 30%. | X | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| 15 | Interdire formellement la pratique de cadeaux 6 mois avant la campagne électorale et ne conserver, pendant la campagne électorale, que l'affiche et le programme du parti ou du regroupement politique du candidat. | X | |
| 16 | Sanctionner d'invalidation tout candidat qui s'adonne à la pratique de cadeaux électoraux pendant la campagne électorale. | X | |
| 17 | Rendre obligatoire l'affichage de l'appartenance politique du candidat de manière claire et visible sous peine d'invalidation de la candidature ou des voix. | X | |
| 18 | Invalider tout candidat indépendant qui s'afficherait ultérieurement à un regroupement ou parti politique. | X | |
| 19 | Instaurer un corps des agents judiciaires électoraux pour poursuivre les infractions aux Lois du cadre juridique du processus électoral. | X | |
| 20 | Harmoniser et clarifier les dispositions de la Loi électorale sur le vote électronique. | ✓ | |
| 21 | Rendre obligatoire la publication, sur le site officiel de la CENI, des résultats Bureau de Votes par Bureau de Votes au niveau central sous peine de sanction pour obstruction à la transparence. | ✓ | Il y manque un élément substantiel : Le délai de publication (caractérisant la transparence) et les sanctions pour défaut de publication (garantie de l'exécution de l'obligation) |
| 22 | Régulariser et rendre intégral le cycle électoral par l'organisation des élections urbaines, municipales et locales crédibles, transparentes et apaisées. | ✓ | Les élections locales ont été planifiées dans le calendrier électorale, mais jusqu'ici, seuls les scrutins communaux ont été organisés. |
| 23 | Prévoir et/ou renforcer des sanctions pénales contre :<br>-Les actes et comportements de fraude et/ou de corruption électorales ;<br>-La proclamation des résultats en violation des procédures ;<br>-La non-publication des résultats BVD par BVD ;<br>-La non transmission des PV des scrutins à la Cour constitutionnelle. | ✓ | Pas de sanctions pour : La proclamation des résultats en violation des procédures ;<br>-La non-publication des résultats BVD par BVD ;<br>-La non transmission des PV des scrutins à la Cour constitutionnelle |

## Sur la Cour Constitutionnelle

| N° | Recommandation de la SC | Prise en Compte par le Législateur | Niveaux de satisfaction de la SC |
|---|---|---|---|
| 1 | Dépolitiser la Cour Constitutionnelle et toutes les autres juridictions qui traitent des contentieux électoraux par ... | X | |
| 2 | Prévoir une chambre disciplinaire spéciale pour sanctionner les membres de la Cour Constitutionnelle en cas d'abus. | X | |
| 3 | Rendre obligatoire le recomptage des voix par le juge du contentieux. | X | |
| 4 | Instaurer le double degré de juridiction au sein de la cour constitutionnelle. | X | |
| 5 | Simplifier aux candidats l'accès aux éléments de preuve faisant foi lors des contentieux électoraux, par la révision des dispositions légales y relatives : ...<br>Frapper de nullité les décisions rendues après les délais. | X | |
| 6 | Frapper de nullité les décisions rendues après les délais. | X | |

## Sur les Médias

| N° | Recommandation de la SC | Prise en Compte par le Législateur | Niveaux de satisfaction de la SC |
|---|---|---|---|
| 1 | Réviser la Loi sur la presse en RDC. | ✓ | |
| 2 | Adopter une loi sur l'accès à l'information publique en RDC. | X | |

## Innovations de l'actuel cadre juridique reformé en 2021 et 2022

- Nouvelles mesures dans le processus de désignation des membres de la CENI, notamment le déclenchement du processus de désignation par un procès- verbal de l'Assemblée nationale rendu public ;
- La plénière de la CENI est passée de 13, en 2013, à 15 membres, avec 5 membres pour le compte de la Société civile, soit 1 membre supplémentaire ;
- L'introduction de nouvelles mesures de transparence, entre autres la publication des résultats désagrégés par Bureau de Votes sur le site web de la CENI et dans les CLCR ;
- L'instauration d'un seuil légal de recevabilité[8] des candidatures à 60% des sièges en compétition en plus du seuil légal de représentativité[9] dans des circonscriptions à au moins 2 sièges, introduit en 2017, pour les élections législatives, provinciales, municipales et locales directes ;
- L'exemption de paiement de la caution pour les listes présentant 50% de candidatures de femmes par circonscription électorale.

[8] **Loi N° 22/029 du 29 juin 2022, article 22, al 2 :** Sont également irrecevables les listes du parti ou du regroupement politique qui n'auront pas atteint 60% des sièges en compétition. Cette disposition s'applique aux élections législatives, provinciales, municipales et locales directes.

[9] **Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017, article 97, al 1 et 2 :** « Le seuil légal de représentativité est un pourcentage de voix, expressément exprimé par la loi, obtenu sur le total des suffrages valablement exprimés que les listes en compétition doivent atteindre afin d'être éligible à l'attribution des sièges dans une circonscription électorale ».
« Il est fixé à 1% au niveau national pour la députation nationale, à 3 % au niveau provincial pour la députation provinciale et à 10 % au niveau de la circonscription pour les élections communales et locales ».

**Principales faiblesses telles qu'identifiées par la Société Civile**

- La persistance du manque de clarté et donc de failles dans le processus de désignation des membres de la CENI, principalement dans celle du Président ;
- L'organisation de l'élection présidentielle à un seul tour mettant en mal la légitimité du Président, en cas de résultat inférieur à 50 % ;
- Le maintien du système électoral constitué :
  - De l'élection présidentielle à un seul tour ;
  - D'élections législatives, provinciales ou locales à listes ouvertes, avec la méthode proportionnelle combinées au système du plus fort reste ;
  - Du recours à la fois au seuil légal de recevabilité et celui de représentativité ;
- Le maintien du scrutin indirect pour les élections sénatoriales ainsi que celles des gouverneurs et vice-gouverneurs ;
- Le non-respect de la parité dans la constitution des listes de candidats ;
- Le silence sur la question des suppléants liée biologiquement au titulaire ;
- La persistance de candidatures multiples.

### 3.3. Administration Electorale et Utilisation de la Technologie

La Constituant congolais a instauré des institutions d'appui à la démocratie. L'on en dénombre quatre (4) à ce jour :

- La Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;
- Le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication[10](CSAC) ;
- La Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) ;
- Le Conseil Economique et Social (CES).

#### 3.3.1. La CENI, responsable de la gestion des élections

La Commission Nationale Electorale Indépendante est responsable de l'organisation des élections et de la régularité du processus électoral et référendaire en RDC, conformément à l'article 211, al 1 et 2, de la Constitution du 18 février 2006 ainsi que la Loi organique n° 10/013 du 28 juillet 2010 portant organisation et fonctionnement de la Commission Électorale Nationale Indépendante telle que modifiée et complétée par la Loi organique n° 13/012 du 19 avril 2013 et la Loi organique n° 21/012 du 03 juillet 2021 portant organisation et fonctionnement de la CENI, en ses articles 2 et 3 .

La CENI a pour missions, selon l'article 9 de la Loi organique N° 13/012 avril 2013, d'organiser, en toute indépendance, neutralité et impartialité des scrutins libres, démocratiques et transparents. A cet effet, elle exerce, notamment, les attributions suivantes :

[10] Articles 211 de la Constitution.

- Organiser et gérer les opérations pré-électorales, électorales et référendaires incluant l'identification et l'enrôlement des électeurs, l'établissement et la publication des listes électorales, le vote, le dépouillement, la centralisation et l'annonce des résultats provisoires ;
- Transmettre les résultats provisoires à la juridiction compétente pour proclamation des résultats définitifs ;
- Passer des marchés afférents aux opérations pré-électorales, électorales et référendaires conformément à la législation en vigueur ;
- Coordonner la campagne d'éducation civique de la population en matière électorale, notamment par la réalisation d'un programme d'information et de sensibilisation des électeurs en français et en langues nationales ;
- Découper les circonscriptions électorales au prorata des données démographiques actualisées.

### 3.3.2. Composition de la CENI

La CENI est dotée de deux organes : Le Bureau et la Plénière :

Le Bureau est composé de sept (7) membres dont au moins deux femmes proposées par la Majorité, l'Opposition et/ou la Société civile.

Il comprend :

1. Le Président, désigné par la Société civile, confessions religieuses ;
2. Le 1er Vice-président, désigné par la Majorité ;
3. Le 2e Vice-président, désigné par l'Opposition ;
4. Le Rapporteur, désigné par la Majorité ;
5. Le Rapporteur adjoint, désigné par la Majorité ;
6. Le Questeur, désigné par l'Opposition ;
7. Le Questeur adjoint, désigné par la Majorité.

La Plénière est composée de 8 membres provenant de :

1. La Société civile, 4 membres, dont 1 des confessions religieuses, 2 des organisations spécialisées dans les élections (observation et éducation civique et électorale) et 1 des organisations féminines ;
2. La Majorité, 2 membres ;
3. L'Opposition, 2 membres.

La composition de la CENI tient compte de la représentation équitable des femmes et des jeunes. Aucune province ne peut compter plus d'un membre au sein du bureau de la CENI.

### 3.3.3. Structures opérationnelles de la CENI

Pour la réalisation de sa mission, la CENI s'appuie sur les structures opérationnelles suivantes :

- Le Secrétariat Exécutif National (SEN) : structure chargée de la mise en œuvre des décisions de la CENI ;
- Le Secrétariat Exécutif Provincial (SEP) : structure chargée d'assurer le suivi technique des opérations au niveau provinciale[11] ;
- L'Antenne : structure de gestion des opérations préélectorales, électorales et postélectorales au niveau de ville, territoire et regroupement des communes pour la ville de Kinshasa ;
- Le Bureau de Réception et de Traitement des Candidatures (BRTC) : structure chargée de la réception et de traitement des candidatures ;
- Le Centre Local de Compilation des Résultats (CLCR) : structure chargée de la centralisation, de la compilation et du traitement des résultats aux structures hiérarchiques de la CENI. Il est situé dans chaque circonscription électorale. Le bureau est composé de : un président, un secrétaire ; un rapporteur, un rapport adjoint ;
  Le Centre de Vote (CDV) : structure opérationnelle chargée de la coordination de proximité du déroulement des opérations de vote et de dépouillement. En cas de vote semi-électronique ou électronique ;
- Le Bureau de Votes et de Dépouillement (B.V.D.)[12] : structure chargée de la gestion des opérations de vote et de dépouillement. Il est composé de 5 membres dont 1 président, 1 premier Assesseur, 1 deuxième Assesseur, 1 Secrétaire et 1 premier Assesseur suppléant. Le nombre de membres du bureau de vote ne peut être inférieur à trois au cours du scrutin.

### 3.3.4. La Mise en Place des Organes de la CENI pour le 4ème Cycle Electoral

La désignation des Membres du Bureau et de la Plénière de la CENI pour le 4ème cycle électoral a été à la base d'une grande crise qui a impacté la suite du processus électoral.

En effet, les confessions religieuses chargées, de par la loi, de désigner le Président de la CENI, après audition des finalistes, n'ont pu se mettre d'accord sur le candidat qui était le plus qualifié techniquement. Certains membres du jury trouvaient ce candidat trop proche du Pouvoir en place. Des allégations de corruption ont créé un climat délétère qui a abouti à l'éclatement de la plateforme des confessions religieuses malgré les bons offices de certaines « autorités morales ». Devant le blocage, la partie qui défendait le candidat M. KADIMA a décidé d'envoyer sa candidature à l'Assemblée Nationale pour entérinement, ce qui fut fait.

Le Président de la République investit Denis KADIMA KAZADI président de la CENI par Ordonnance.

[11] Art.5 des M.A.

[12] Cfr. Art. 1 M.A.

Le groupe de parti qui devait désigner le candidat au poste de 2ème Vice-Président, selon les arrangements politiques, refusa de proposer un quelconque candidat pour siéger à la CENI estimant que c'est le poste de 1er Vice-Président qui devait lui échoir. Finalement un 2ème Vice-Président a été investi mais contesté par sa « Famille politique » comme n'ayant pas été désigné par elle. Il siège néanmoins jusqu'à ce jour.

Pendant tout le processus électoral, la CENI va traîner le poids de ses dissensions originelles.

### 3.3.5. La CENI : une structure mal aimée

Sous tous les cieux, la CENI a toujours été décriée. Il faut dire qu'après plus de 30 ans de pratique des CENI, force est de constater qu'en RDC, un des pays pionniers en la matière, elle continue encore de pâtir, comme tous les organes de gestion des élections en Afrique, de sa difficile indépendance, après les attentes placées en elle à travers « l'Accord de Sun City ».

Les observateurs de Regard Citoyen ont rapporté que :

- La formation des membres de BVD n'a pas été suffisante, au vu de leur travail ;
- Le Dispositif électronique de vote (DEV), a connu quelques dysfonctionnements comme les kits d'enrôlement lors de l'opération d'identification des électeurs comme si l'on n'avait pas suffisamment tiré les leçons de l'expérience des machines à voter de 2018-2019 ;
- La liste électorale n'a point été affichée après sa consolidation, comme le prévoit la Loi ;
- Le déploiement du matériel électoral a démontré les limites de la stratégie mise en place par la CENI pour relever les nombreux et redoutables défis logistiques connus pour ce vaste pays ;
- Les votes prévus le 20 décembre ont duré jusqu'au 27 décembre, ont rapporté les observateurs de Regard Citoyen ;
- L'étape des Centres Locaux de Compilation des Résultats a été, pour la plupart, inopérante.

Au total, les performances de la CENI, à la vue de ce qu'il a été donné de constater par les observateurs de Regard Citoyen, n'ont pas répondu à toutes les attentes ni des populations ni des acteurs eux-mêmes, certains ayant simplement transformé leurs domiciles en BVD, au vu et au su de nombre d'électeurs désabusés.

QUATRIEME PARTIE

# OBSERVATION DES OPERATIONS PRE-ELECTORALES

## 4.1. L'Observation des Opérations Pré-Electorales

Regard Citoyen, par ses Observateurs de Long Terme, a observé les différentes opérations pré-électorales en ayant une attention particulière sur la CENI, l'Identification et l'Enrôlement des Electeurs, l'Enregistrement des Candidatures et la Campagne Electorale.

### 4.1.1. Observation du fonctionnement de La CENI

L'Observation du fonctionnement de la Centrale électorale, la CENI, a consisté à évaluer son indépendance, sa relation avec les parties prenantes et l'organisation de l'éducation électorale.

#### 4.1.1.1. Indépendance de la CENI

Les OLT s'étaient intéressés à un certain nombre de questions dont les réponses sont illustrées ci-après dans les différents graphiques :

De manière générale l'indépendance de la CENI n'est pas mise en cause à 83 % des interlocuteurs des OLT du Regard Citoyen.

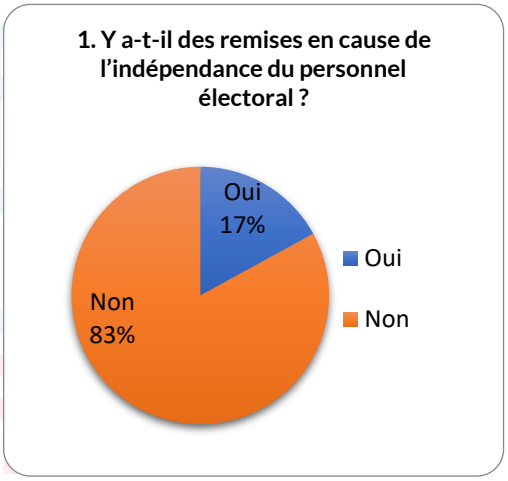


Il est intéressant de constater que la perception de l'indépendance de la CENI est plus positive en faveur des démembrements que de la CENI Centrale.

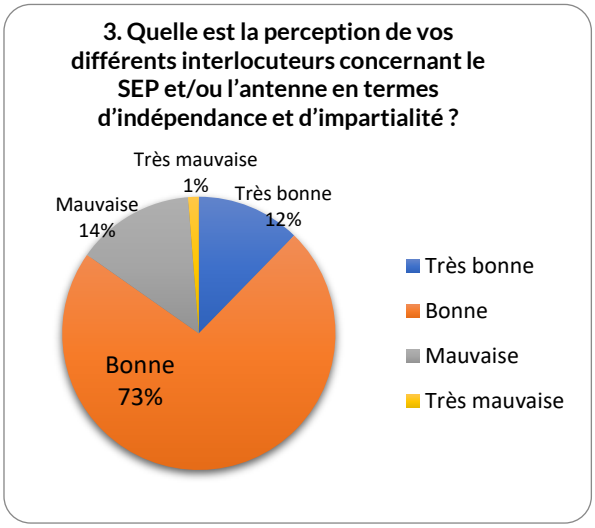

#### 4.1.1.2. Relations avec les parties prenantes

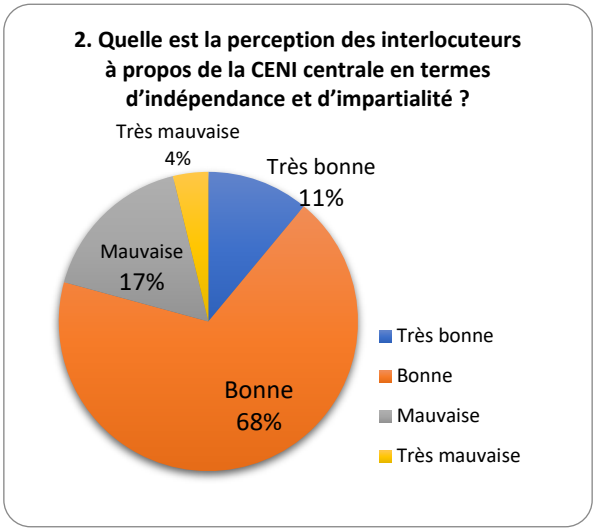


La CENI avait prévu la tenue des cadres de concertation avec des parties prenantes avant chaque grande étape du processus (cartographie, enrôlement, candidatures, campagne électorale…). Ce qui présentait une grande innovation. Mais ces cadres de concertation n'ont pas fonctionné régulièrement comme ils auraient dû : l'initiative de convocation des réunions était réservée au Président de la CENI, qui, souvent surchargé par d'autres priorités, n'a pu les convoquer que sporadiquement ; et les réunions desdits cadres étaient souvent des réunions d'information que de véritables réunions de concertations, c'est-à-dire des rencontres au cours desquelles tous les participants adoptent des résolutions qui sont par la suite prises en compte ou pas dans les décisions de la CENI.

### 4.1.2. La Campagne d'Education Civique et Electorale

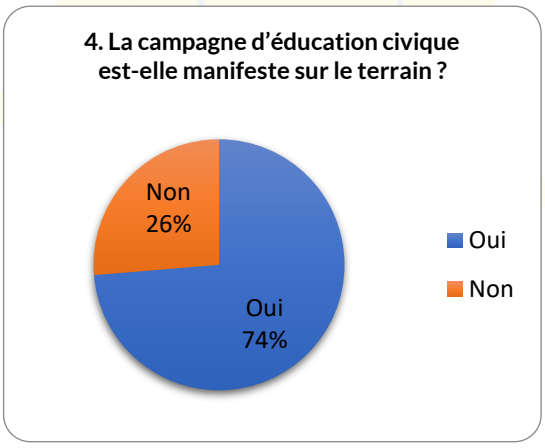


La campagne d'éducation civique et électorale a été quasi inexistante. L'éducation civique et électorale a souffert, comme souvent, de manque d'appui financier. De ce fait, la sensibilisation faite par quelques organisations de la société civile a été d'une portée limitée.

26% des observateurs de Regard citoyen ont rapporté que la campagne de sensibilisation n'était pas manifeste sur le terrain.

Le manque de sensibilisation adéquate a laissé la place à un discours quelque fois non maîtrisé, préparant la population à contrer une certaine planification de la fraude électorale. Ce discours a créé une telle psychose au sein de la population qui est devenue soupçonneuse à l'extrême et s'est livrée, par endroit, à des actes de violences au moindre « soupçon » ou sur base d'accusations souvent sans preuves.

### 4.1.3. L'Identification et l'Enrôlement des Electeurs

L'opération d'enrôlement des électeurs est régie principalement par La Loi N° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo telle que modifiée et complétée par la Loi N° 16/007 du 29 juin 2019. La fin de cette opération donne lieu à l'examen et l'adoption de la Loi sur la

répartition des sièges par les 2 Chambres du Parlement et sa promulgation par le Président de la République.

Selon l'article 3 de la susdite Loi, la Commission Electorale Nationale Indépendante est l'institution chargée d'organiser l'identification et l'enrôlement des électeurs, l'établissement, la publication et la mise à jour des listes électorales. Elle fixe les dates de début et de clôture de ces opérations et prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir leur bon déroulement.

#### 4.1.3.1. Déroulement de l'opération

Regard Citoyen n'a pas directement observé cette étape antérieure à sa mise en place en août 2023. La Mission s'est basée toutefois sur les rapports de ses plateformes membres qui ont observé individuellement cette étape critique de tout processus électoral.

Il ressort de la compilation de leurs rapports que cette opération était plutôt périlleuse parce qu'émaillée de nombreux et redoutables défis : le plus pernicieux était le temps pour une opération d'une telle envergure sur un territoire comme celui de la RDC. Tout raté dans cette phase conduisant à un retard compromettait le respect de la date constitutionnelle pour les élections, ligne rouge pour les oppositions politiques en RDC.

Pour faire face à cette difficulté majeure, la CENI avait fait preuve d'ingéniosité, rapportent les observateurs, en recourant à un « kit d'enrôlement[13], de production des cartes et des services connexes ». De l'avis de la CENI « cette machine intègre deux innovations majeures, contrairement aux anciens kits : l'identification par l'iris et le QR code permettant ainsi de renforcer la sécurité de la carte et du fichier électoral, en éliminant complètement les doublons ou les personnes aux empreintes douteuses ou inexistantes ».

#### 4.1.3.2. Forces et faiblesses de l'opération

Parmi les points positifs qui ressortent des rapports sur les opérations d'identification et d'enrôlement des électeurs, Regard Citoyen relève notamment :

- Le respect du calendrier prévu pour cette opération ;
- La conformité de la localisation des Centres d'Inscription (CI) selon la loi ;
- La disponibilité des matériels électoraux dans les CI ;
- L'existence de dispositions particulières qui facilitent l'enrôlement des femmes enceintes, les personnes vivant avec handicap, les analphabètes, les personnes âgées, etc.
- L'inclusivité dans la configuration des Membres des Centres d'Inscription (MCI) avec une représentation significative des femmes et des jeunes ;
- La présence rassurante des agents de l'ordre qui sécurisaient les CI et les potentiels électeurs ;
- L'enrôlement des électeurs potentiels selon les prescrits de la Loi sur l'identification et enrôlement des électeurs.

[13] C'est une entreprise basée à Seoul, en Corée du Sud appelée MIRU SYSTEMS Co Ltd : c'est la même entreprise qui produira, plus tard, le Dispositif Électronique de Vote, DEV, utilisé le jour des scrutins, le 20 décembre 2023.

- La décision n° 79 du 14 décembre de la CENI invitant les électeurs régulièrement inscrits et ceux dont les cartes sont devenues illisibles ainsi que ceux ayant perdu leurs cartes d'électeurs, faute d'avoir obtenu un duplicata, à se présenter aux BVD où ils devaient être pris en charge selon des modalités, hélas, non spécifiées.

Les opérations d'identification et d'enrôlement des électeurs aboutissant à la confection de la liste électorale se sont déroulées conformément au calendrier arrêté par la CENI, en dépit de nombreux défis techniques.
Outre ces points positifs, les observateurs des plateformes membres de la mission Regard Citoyen ont relevé quelques faiblesses majeures :

- L'impossibilité d'enrôler les électeurs des Territoires de Masisi, de Rutshuru et de Nyiragongo dans le Nord-Kivu, par suite de l'insécurité causée par l'agression du pays par les terroristes du M23/RDF (Armée rwandaise) ;
- Le déficit de formation de la part de bon nombre d'opérateurs de saisie ;
- La mauvaise utilisation de l'impression thermique choisie par la CENI, ce qui a eu comme conséquence la production d'un grand nombre de cartes d'électeurs devenues progressivement illisibles ;
- L'absence d'affichage des listes albums des électeurs enrôlés au niveau des centres d'inscription ne permettant pas un véritable exercice de prise en charge des corrections et omissions découvertes par les électeurs ;
- L'insuffisance de sensibilisation de la population à l'éducation électorale ;
- La non-satisfaction de l'exigence d'audit indépendant du fichier électoral par certaines parties prenantes et la contestation, d'une partie de l'opposition et de la société civile, de l'audit commandité par la CENI jugé pas fiable et partisan ;
- L'accès tardif et difficile aux données de la cartographie ainsi qu'aux données de l'enrôlement ;
- Le déficit de dialogue électoral autour de l'opération résultant du fonctionnement sporadique et irrégulier des cadres de concertation avec les parties prenantes ;
- Une communication institutionnelle peu fréquente et souvent éloignée des réalités constatées par les citoyens ;
- La reconnaissance tardive de l'ampleur réelle du nombre de cartes d'électeurs défectueuses par la CENI ;
- Les difficultés rencontrées par les électrices et les électeurs dont les données sur la carte s'étaient effacées pour obtenir un duplicata mettant en péril leur droit fondamental de désigner leurs représentants ;
- La décision tardive n° 79 du 14 décembre de la CENI appelant les électeurs aux cartes défectueuses à se rendre aux centres de vote pour leur prise en charge sans s'assurer de sa réception par ses agents et sans spécification des modalités de mise en œuvre.

#### 4.1.3.3. Cartes d'électeurs problématiques

L'identification et l'enrôlement des électeurs devrait aboutir à l'obtention de cartes d'électeurs permettant aux citoyens ayant la qualité d'électeur d'exercer leur droit de vote le jour du scrutin.

Cependant, comme mentionné déjà plus haut, le choix d'une technologie d'impression thermique pour l'enrôlement a produit des cartes d'électeurs, plusieurs millions selon l'opinion et six cents mille selon le Président de la CENI, qui sont progressivement devenues illisibles.

Bien que de nombreux candidats ainsi que plusieurs organisations de la société civile et les médias aient régulièrement alerté sur l'urgence de traiter le problème de cartes d'électeurs défectueuses, force a été de constater que de nombreuses semaines se sont écoulées et la CENI continuait à minimiser la réalité et l'ampleur du problème. Mais elle ne pouvait continuer d'être niée et compte tenu de l'imminence de l'impact potentiellement désastreux en termes de participation, La CENI a mis en place des mécanismes pour accélérer l'émission de duplicatas mais ce fut insuffisant.

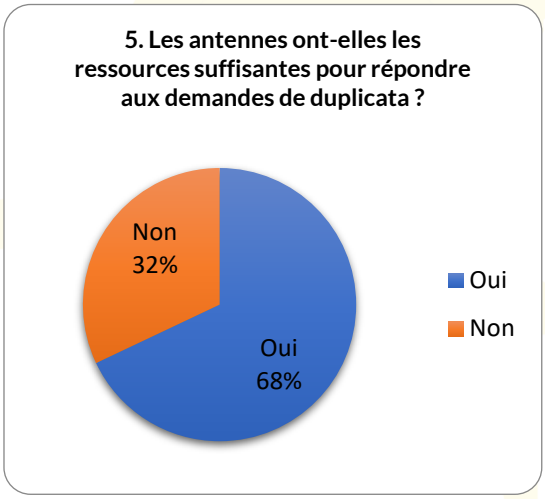


Le jour des scrutins approchait et les difficultés rencontrées par les électrices et les électeurs dont les cartes étaient devenues illisibles à obtenir un duplicata mettaient en péril leur droit fondamental de désigner leurs représentants.

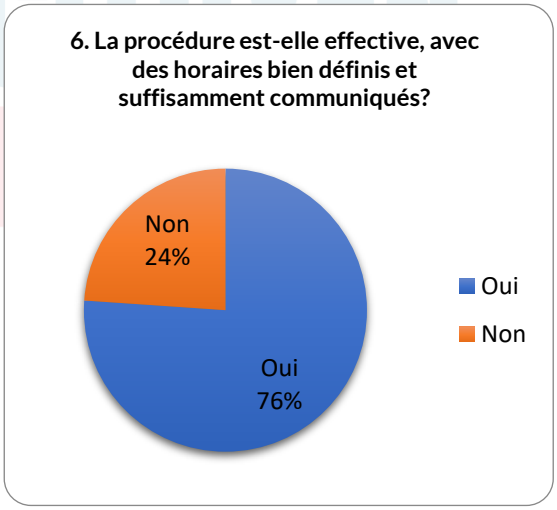


C'est alors que finalement, pour résoudre tant soit peu ce problème de remplacement des cartes d'électeurs par des duplicata, le 14 décembre, soit 6 jours avant la date des élections, la CENI, par sa décision n° 79 du 14 décembre, a invité les électeurs régulièrement inscrits, ceux dont les cartes sont devenues illisibles ainsi que ceux ayant perdu leurs cartes d'électeurs et sans avoir pu obtenir un duplicata à se présenter aux BVD où ils devaient être « pris en charge, selon le cas, » par son personnel, sans tout autre modalité spécifiée.

Dans son communiqué 04 du 16 décembre 2023, la MOE Regard Citoyen s'était inquiétée du manque de détails de mise en œuvre ainsi que de la difficulté de transmettre cette décision tardive à tous les Présidents des BVD en temps utile pour garantir son application uniforme. La CENI n'a pas répondu à ces observations.

#### 4.1.3.4. Fichier électoral contesté

L'identification et l'enrôlement des électeurs débouchent sur l'établissement des listes électorales ou fichier électoral. Il est de bonne pratique de faire un audit externe de ce fichier, notamment, pour rassurer toutes les parties prenantes de sa fiabilité.

La CENI n'a pas recouru à l'expertise de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF), comme il est de tradition, pour assurer l'audit externe du fichier électoral. La principale raison de ce fait est la récusation par les Autorités politiques et la grande majorité de l'opinion publique congolaise de ce que le Secrétariat de cette organisation est tenu par le Rwanda qui agresse la RDC et pille ses ressources sous le couvert du M 23.

La Centrale électorale a donc été amenée à confier cette mission d'audit à une équipe mixte d'experts de la Communauté de Développement de l'Afrique Australe (SADC - Southern African Development Community) - RDC, désignée par elle-même, conduite par Madame Janet Love (Afrique du Sud) et composée de Monsieur MUHABI LUFU Chisi (Malawi), du Professeur KABAMBA KABATA (RDC), Monsieur Vianney NZANZU (RDC) et Monsieur Joseph TOPANGU (RDC).

Dans son rapport[14], cette Equipe d'audit a conclu à la fiabilité du fichier électoral et a validé 43 955 181 d'électeurs enrôlés. Mais la qualité de cet audit a été contestée par les partis de l'opposition et certaines organisations de la Société civile.

Les détracteurs de ce fichier ont continué à réclamer un autre audit et des organisations de la Société Civile, l'audit citoyen. Mais la CENI avait décliné toutes ces demandes, soutenant que l'audit qu'elle avait commandité était suffisant et que tout autre audit impacterait sur la date du scrutin, dans un calendrier qui était déjà très contraignant.

#### 4.1.3.5. Répartition des Sièges

En plus de l'établissement des listes électorales ou de la constitution du fichier électoral, un autre produit de l'identification et de l'enrôlement des électeurs est la délimitation des circonscriptions électorales permettant l'établissement du quotient électoral en vue de la répartition des sièges.

Après donc l'inscription des électeurs, la Loi n°23/025 du 15 juin 2023 portant répartition des sièges par circonscription électorale pour les élections législatives, provinciales, municipales et locales élaborée sur la base d'un fichier électoral contesté, a été adoptée par les deux Chambres du Parlement et promulguée par le Président de la République.

A l'issue de cette répartition, Il y a eu une augmentation du nombre de sièges dans 7 provinces, 7 autres provinces ont perdu un siège chacune.

[14] Rapport d'audit (file:///C:/Users/HP/Downloads/AUDIT%20EXTERNE%20FICHIER%20ELECTORAL%20RDC%20-%20RAPPORT%20DE%20MISSION%20-%20Mai%202023.pdf )

### 4.1.4. L'Enregistrement des candidatures

La gestion des candidatures a été inclusive et a abouti à un nombre de candidats en nette augmentation par rapport aux scrutins précédents.

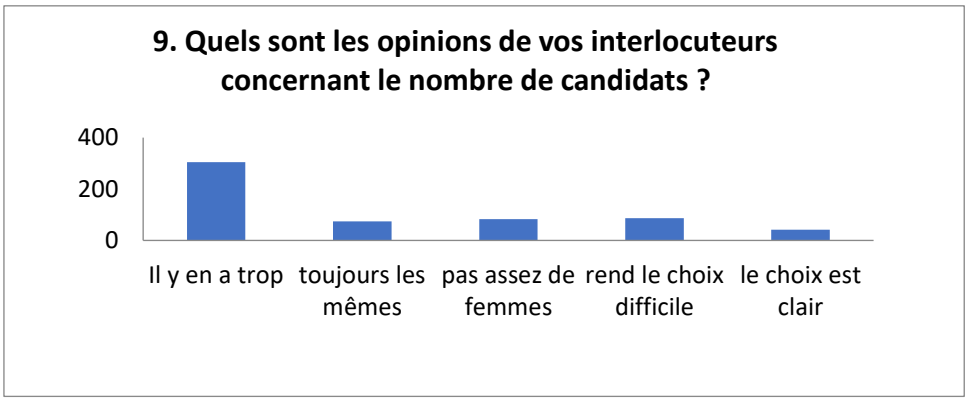


Compte tenu du débat passionné autour de la proposition de la Loi dite « TSHIANI », du nom de l'auteur, présentée comme une démarche tendant à préserver les postes de souveraineté des « infiltrations » des étrangers menaçant l'intégrité territoriale, et considérée par certains comme étant une stratégie délibérée visant la mise à l'écart de certains candidats de la course à l'élection présidentielle de décembre 2023, la validation de KATUMBI Moïse par la CENI et par la Cour constitutionnelle a été un message et un signe forts de cette inclusion.

En effet, plus de 100 000 candidats ont été en compétition pour 2 200 positions électives pour les quatre (4) scrutins combinés.

En vue d'atteindre le seuil de recevabilité des listes de candidatures tel qu'institué par la Loi électorale, les partis et regroupements politiques ont aligné des candidatures fantaisistes, d'où la pléthore de candidatures observée. Il y a là aussi à déplorer la persistance de la pratique de candidatures multiples.

### 4.1.5. La Campagne électorale

La campagne électorale a été marquée par une escalade progressive vers des épisodes de violence, la recrudescence des discours ethniques, la disparité des moyens entre les candidats et l'absence de régulation effective des finances de campagne.

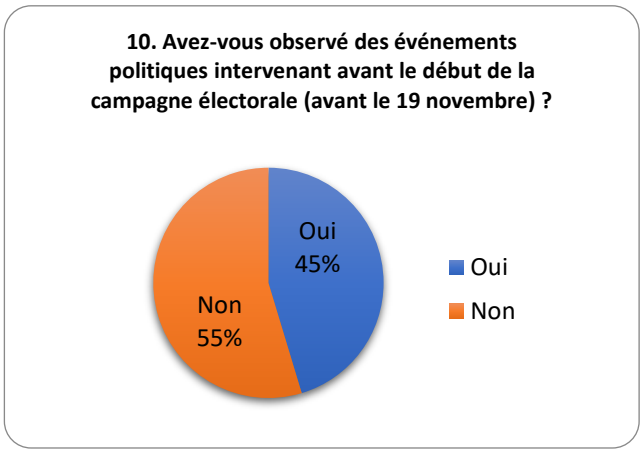


Les OLT de Regard Citoyen devaient renseigner sur ce qui suit : le respect du délai de la campagne électorale ; l'utilisation ou non des ressources publiques dans la campagne ; l'implication ou non des représentants publics dans la campagne ; les cas d'achat de conscience ; la liberté des électeurs de participer à des événements de campagne ; le traitement équitable ou non des candidats pendant la campagne ; le comportement des forces de sécurité vis-à-vis des candidats et les discours des candidats et/ou parties prenantes.

### 4.1.5.1. Cadre Juridique de la campagne électorale

Les campagnes électorales des élections présidentielle, législatives nationales, provinciales et des conseillers communaux ont eu lieu respectivement du 19 novembre au 18 décembre 2023.

### 4.1.5.2 Déroulement de la campagne

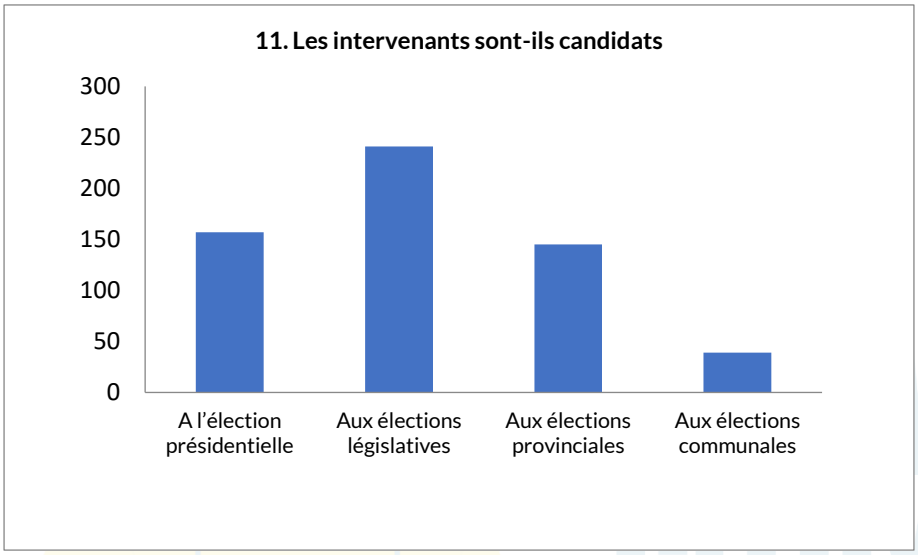


Les équipes de Regard Citoyen déployées dans toutes les provinces de la République ont observé un total de 407 événements de campagne électorale pour les quatre scrutins combinés de décembre 2023.

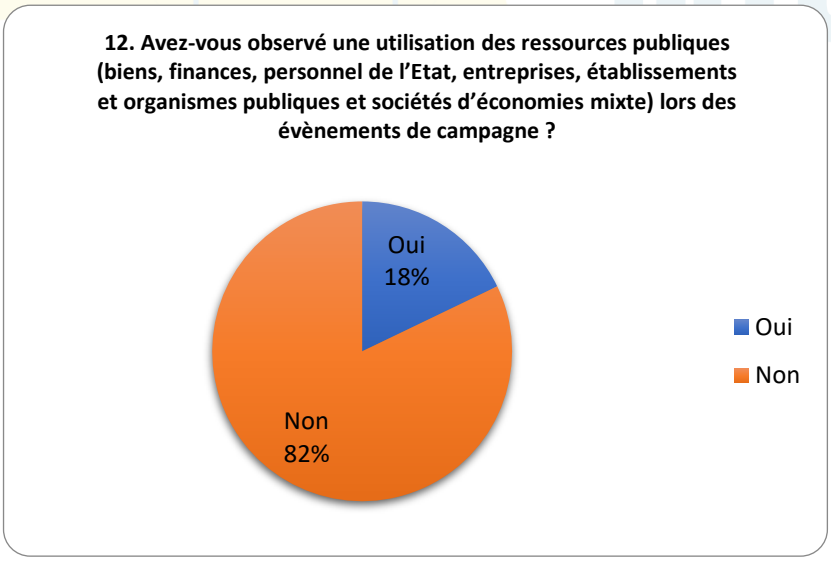


Une suspicion d'utilisation de ressources publiques a été enregistrée dans 18% des événements de campagne observés, notamment par l'affichage de supports de campagne sur les édifices publics.

Les cas d'implication de représentants de l'Etat ont également été nombreux et posent à nouveau avec acuité le problème de l'indépendance des autorités administratives.

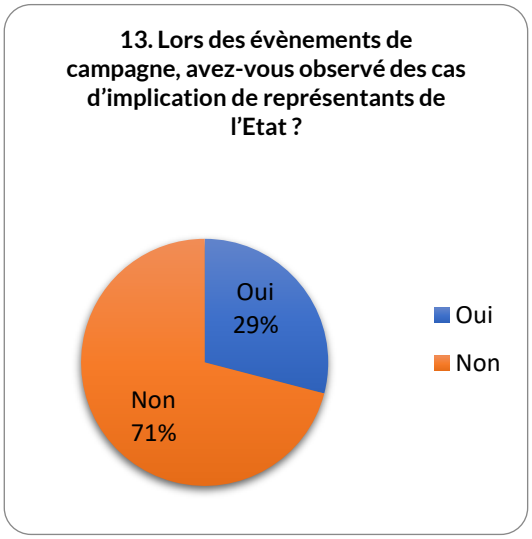


L'achat de conscience, c'est-à-dire la distribution de biens (pagne, sac de riz…) ou d'argent par les candidats et leurs équipes de campagne est une pratique courante. Cet état de fait, contraire au principe de libre formation de la volonté de l'électeur, devrait susciter une réflexion en profondeur sur l'ampleur de l'extrême pauvreté dans le pays, sur la pertinence en tant que société de tolérer la monétisation et la transactionnalité permanentes dans les relations entre les citoyens et les autorités en lieu et place de respect, redevabilité et services publics de qualité.

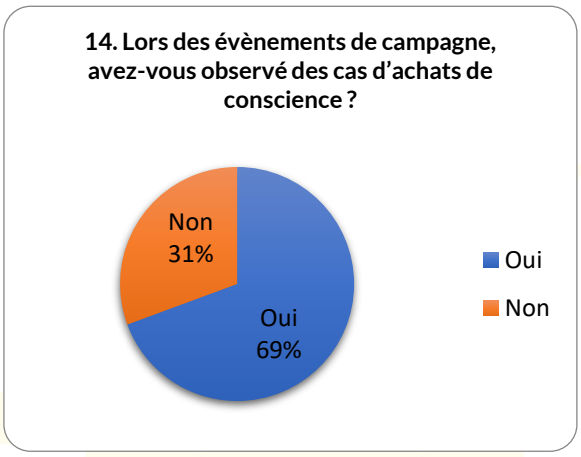


Dans 38% des 382 événements de campagne électorale observés, les observateurs ont évalué qu'il existe une indication que lesparticipants ont été payés, ont reçu des avantages ou ont été obligés d'assister au rassemblement.

Les équipes d'observateurs ont noté une disparité de traitement entre les différents candidats. Les autorités locales ont parfois fait preuves d'obstruction, empêchant certains candidats d'avoir accès à des lieux de rassemblements.

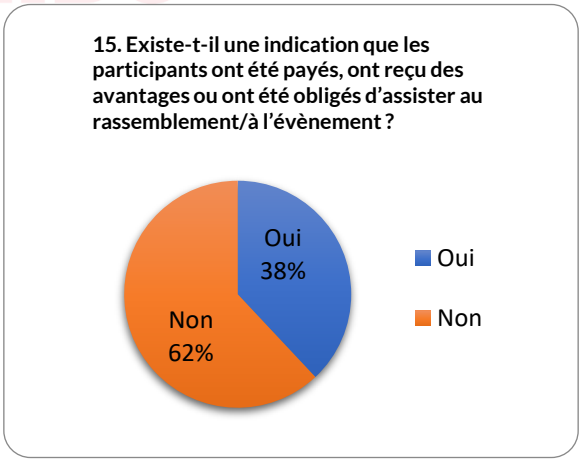


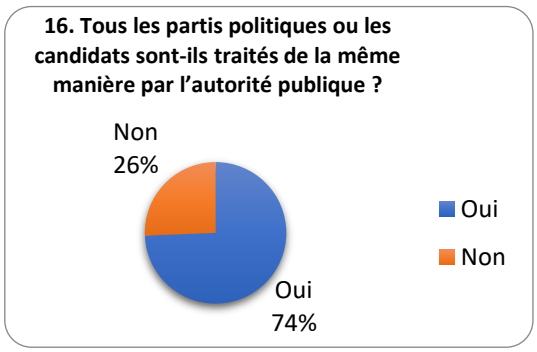

La libre formation de la volonté de l'électeur implique que l'Etat – et les autorités publiques en général – respectent leur devoir de neutralité, notamment, en ce qui concerne le droit de réunion et de manifestation pacifique sur la voie publique.

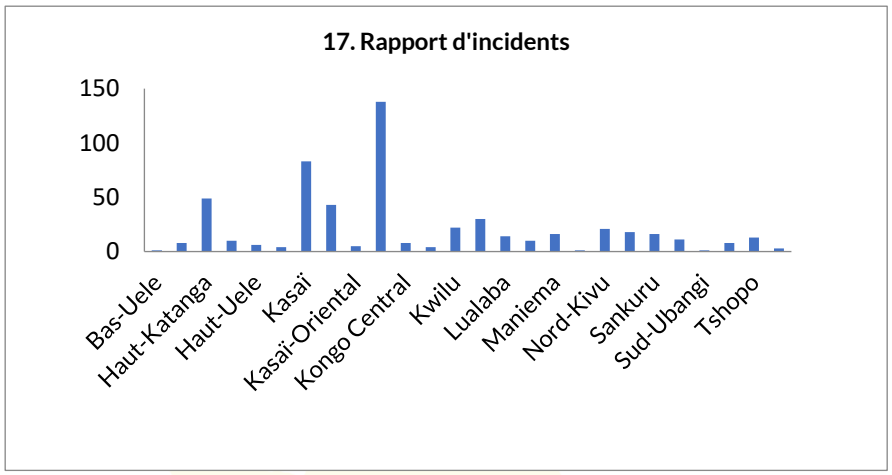


Les OLTS sur terrain ont envoyés le rapport sur les incidents pendant la période de la campagne électorale.

Durant la campagne électorale, il a été constaté une montée des tensions entre candidats d'une part et leurs militants de l'autre. Des actes de violence physique et verbale ainsi que des actes de vandalisme ont été perpétrés, parfois en toute impunité.

Dans 66 % des événements de campagne observés, la police était présente pour sécuriser l'événement : l'appréciation globale du comportement de la police est positive à 79%. Toutefois, dans 24% des incidents observés la police n'était pas présente, et dans 44% des cas son comportement n'était pas adapté. Les observateurs ont rapporté des cas de blessés et de personnes décédées directement ou indirectement liés aux évènements de campagne.

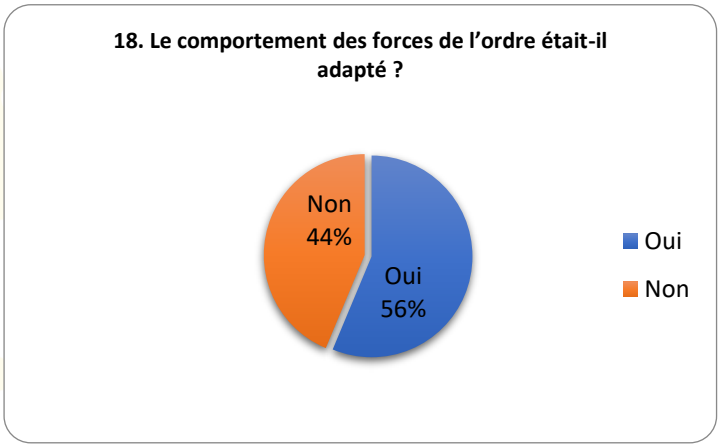


La campagne électorale pour les candidats conseillers communaux a été caractérisée, dans les derniers jours, par un climat de tension accrue. Entre le 14 et le 19 décembre, les épisodes de violence se sont multipliés et plus d'une soixantaine de rapports d'incidents ont été envoyés par nos équipes d'observateurs déployés dans les provinces.

Lors de la campagne électorale, il a été observé que les candidats, à tous les niveaux de scrutin, ont pu communiquer librement sans restriction bien que dans 15% des événements de campagne observés leurs discours s'apparentaient à une incitation à la haine et à l'intolérance.

En ce qui concerne la campagne en ligne, le recours au discours de haine ou d'incitation à la violence est nettement plus élevé.

### 4.1.6. Surveillance des Médias

L'observation des médias mesure le degré de couverture des acteurs électoraux, l'existence d'un parti pris dans l'information, l'adéquation de l'accès aux médias pour les concurrents politiques et l'adéquation de l'information transmise aux électeurs par le biais des actualités, des messages politiques directs, des programmes d'information du public et des annonces d'éducation des électeurs. Les lacunes dans la conduite des médias peuvent être identifiées par le suivi en temps réel pour prendre des mesures correctives.

#### 4.1.6.1. Surveillance des médias traditionnels

Regard Citoyen a mis en place une Unité de Monitoring des Médias (UMM) pour la surveillance des médias traditionnels.

L'analyse quantitative du pluralisme politique et électoral a été réalisée en évaluant le respect des principes d'équilibre et d'impartialité dans la couverture des acteurs politiques. Les principales conclusions de l'analyse quantitative indiquent que 40% des articles analysés ont accordé une couverture aux partis politiques et leurs membres, 20% aux députés à l'Assemblée des représentants du peuple, 15% au Président de la République, 10% aux membres du gouvernement et 5% aux candidats aux élections. De plus, 60% des articles ont inclu des interviews des acteurs principaux identifiés.

L'analyse qualitative de la couverture politique et électorale a porté sur plusieurs sujets : l'agenda quotidien des candidats a été l'un des points d'analyse. Les chiffres clés et les statistiques fournies dans le rapport permettent d'évaluer le degré de pluralisme

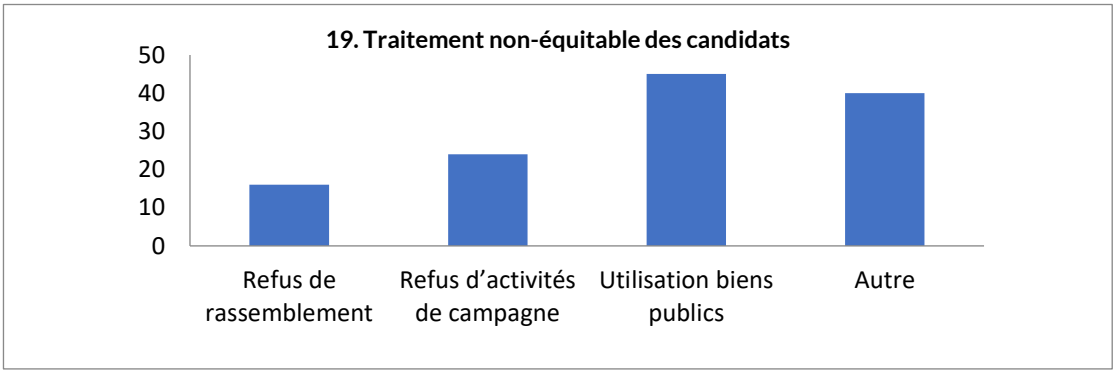


politique dans la couverture médiatique de la campagne électorale.

Il convient de noter que pendant les campagnes législatives, présidentielles et provinciales, faute de débats contradictoires entre les candidats à la présidentielle du 20 décembre 2023 en République Démocratique du Congo, les médias ont plutôt accordé la parole aux candidats.

C'est dans ce but que le conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication a spécialement organisé une série d'émissions qui ont permis aux candidats qui ont répondu de dévoiler leurs programmes. Ces émissions ont été diffusées sur quelques chaines de télévision et de radio du pays dont la Radio-Télévision Nationale de la République Démocratique du Congo (RTNC)[15].

L'UMM a constaté une absence générale de reportages analytiques ou approfondis sur les candidats et les programmes électoraux. L'attention des médias s'est largement concentrée sur la course à la présidence qui a fait l'objet de la majorité des articles analysés (65%), suivie par les élections législatives (15%).

#### 4.1.6.2. Surveillance des réseaux sociaux

Selon les statistiques de 2022, le taux de pénétration de l'internet en RDC était de 17,6%, soit une augmentation de 25,4% par rapport à 2021. Ce taux a certainement augmenté en 2023, même si les statistiques ne sont pas disponibles. Les moyens de communication de masse que sont les médias fournissent à la plupart des électeurs des informations essentielles au choix qu'ils font dans les urnes. C'est donc essentiel que les médias se comportent correctement à l'égard des partis politiques et des candidats, ainsi que dans la présentation d'informations pertinentes pour les choix électoraux.

##### 4.1.6.2.1. Méthodologie de la surveillance

L'Unité de Monitoring des Réseaux Sociaux (UMRS) a analysé l'ensemble des messages publiés sur Facebook par six candidats majeurs à l'élection présidentielle durant la campagne électorale, soit du 19 novembre au 18 décembre 2023. Les candidats ont eu un usage très hétérogène des outils numériques, en termes de fréquence de publications, d'interactions et d'usage de publicités.

[15] Présidentielle 2023 : voici l'ordre d'enregistrement des émissions avec les candidats président : (CSAC) https://www.digitalcongo.net/article/presidentielle-2023-voici-l-ordre-d-enregistrement-des-emissions-avec-les-candidats-president-csac/
· **CSAC-PRÉSIDENTIELLE 2023** : Félix Tshisekedi appelle les Congolais à consolider les acquis https://www.youtube.com/watch?v=Ec2H5eSPA0Q
· Théodore Ngoy : Je suis l'homme qui a les compétences, moyens intellectuels et morales https://www.youtube.com/watch?v=tqfYtPXhBtE
· CSAC-Présidentielle 2023 : Voici comment Constant MUTAMBA compte faire arrêter Paul KAGAME https://www.youtube.com/watch?v=OEmbO0vYsEg
· Une fois élue Présidente, Joëlle Bile va s'attaquer à l'actuelle constitution. Suivez les réponses https://www.youtube.com/watch?v=7BYzBLgu6C8
· Noël Tshiani vante ses compétences & expertises pour sortir la RDC dans le sous-développement https://www.youtube.com/watch?v=V9wrCk8Dvol
· CSAC-Présidentielle : Le Candidat Henoch NGILA veut faire de la RDC l'une des 5 puissances mondiales https://www.youtube.com/watch?v=g7KW_ZhgRm4

#### 4.1.6.2.2. Résultats de la surveillance : Analyse de la campagne de six candidats à la présidentielle sur Facebook

L'Unité de Monitoring des Réseaux Sociaux a observé la campagne de six candidats, choisis en fonction de leur place dans l'échiquier politique congolais, de leur nombre d'abonnés, de leur participation au débat politique en RDC, et de leur activité.
Les six candidats retenus étaient Delly SESANGA, Denis MUKWEGE, Félix TSHISEKEDI, Martin FAYULU, MATATA PONYO, Moïse KATUMBI.

Leur base d'abonnés sur Facebook était très hétérogène. Le président-candidat TSHISEKEDI était le plus suivi (et bénéficiait également d'une certaine visibilité sur le compte de la présidence, non lié à la campagne) ; suivi de Moïse KATUMBI et Martin FAYULU, disposant tous les deux d'une solide base d'abonnés, tandis que les trois autres candidats avaient moins de 100,000 abonnés.

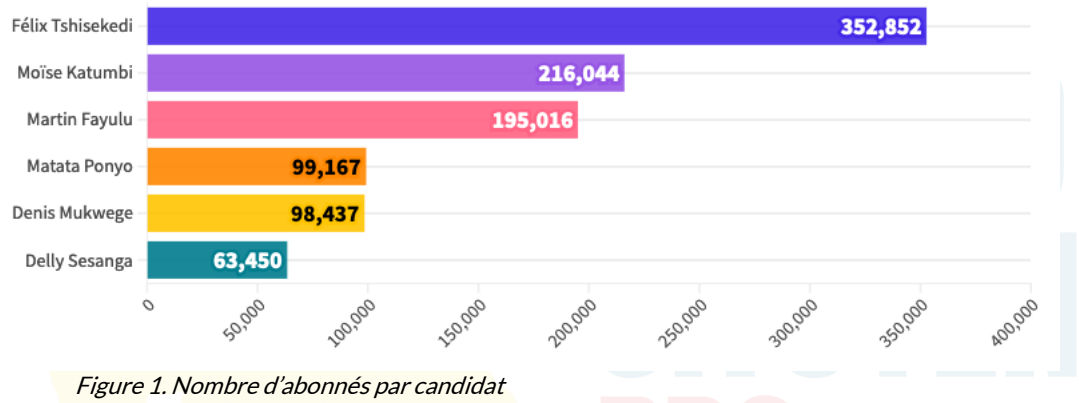


*Figure 1. Nombre d'abonnés par candidat*

À l'exception de Delly SESANGA, cette tendance s'est accentuée durant la campagne présidentielle puisque les candidats avec le plus grand nombre d'abonnés ont généralement connu la plus forte croissance de leur nombre d'abonnés au cours de cette période (Félix TSHISEKEDI : +17,87 % ; Delly SESANGA : 6,95 %, Moïse KATUMBI : + 6,75 % ; entre 1 et 2 %pour les autres candidats).

Si tous ont utilisé Facebook comme outil de campagne, leur usage en a été très varié. Allant d'un usage quotidien, au milieu d'autres plateformes de réseaux sociaux (Félix TSHISEKEDI), à un usage très limité et irrégulier (Moïse KATUMBI).

Les photos et les vidéos sont les supports les plus souvent utilisés pour communiquer, représentant respectivement 49,67 et 48,38 % des publications. Cette tendance se retrouve chez tous les candidats, avec quelques spécificités : tous les posts de Moïse KATUMBI tournaient autour de la publication d'une photo ; un tiers des publications de MATATA PONYO étaient des statuts uniquement, sans vidéo ni photo, etc.

Le président TSHISEKEDI a été tout à la fois le plus actif et le plus suivi, avec un nombre de posts sur la période (178) et d'interactions (plus de 815 000) incomparables avec ses concurrents (voir figure 2). En plus des publications dites organiques, certaines publications du président ont été faites sous forme de publicités payantes et ont touchées jusqu'à 10 fois plus de personnes. Les publications du président TSHISEKEDI ont

représenté au total 58 % des publications des six candidats sur cette période, et 75 % des interactions. En d'autres termes, non seulement le candidat TSHISEKEDI était plus actif sur Facebook, mais il a généré également plus de réactions.

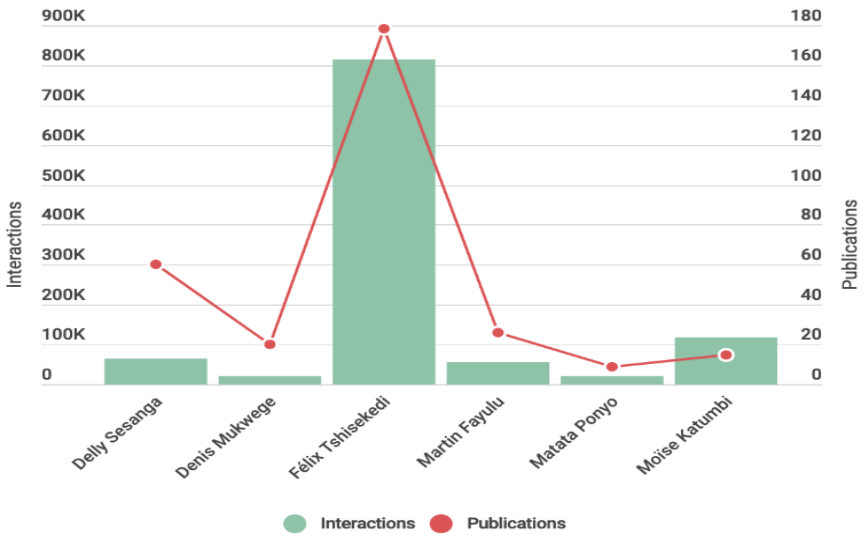


*Figure 2. Nombre de publications et total d'interactions générée pendant la campagne présidentielle pour les six candidats monitorés.*

En revanche, alors que les posts de Félix TSHISEKEDI ont reçu le nombre total de likes, de partages, et de commentaires le plus élevé, ce sont les posts de Moïse KATUMBI qui ont suscité le meilleur taux d'interaction. C'est-à-dire que ses publications faisaient en moyenne plus réagir les utilisateurs Facebook, proportionnellement à son nombre d'abonnés, que celles des autres candidats. Alors que le taux d'interactions du candidat TSHISEKEDI se situe à 1,45 %, un taux tout à fait honorable, celui de Moïse KATUMBI atteint 3,85 %, soit un taux élevé qui indique l'intérêt (positif ou négatif) que ses publications ont généré.

L'Unité de Monitoring des Réseaux Sociaux a analysé tous les posts publiés par les six candidats sur cette période (308). Si le ton des publications en ligne en RDC peut être agressif voire violent, cela n'a pas été le cas sur les profils des candidats. Le ton des publications a été évalué en très grande majorité positif, et dans moins de 10% des cas, neutre (figures 3 et 4).

*Figure 3. Ton général des posts analysés*

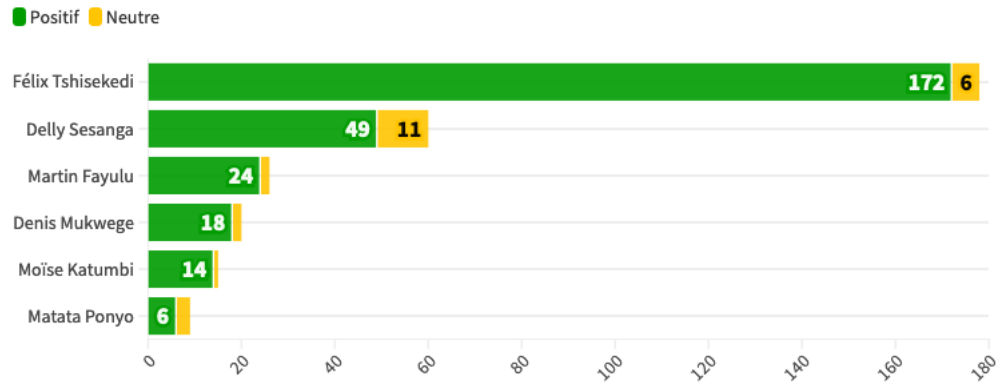


*Figure 4. Ton des posts par candidats*

Cependant, les publications, bien qu'adoptant un ton généralement positif, n'ont pas été exemptes de critique, exemptes de discréditation à l'endroit des autres candidats, notamment du président TSHISEKEDI et des personnes au pouvoir, critiqués pour leur politique et accusés de corruption ; ou à l'endroit du candidat KATUMBI, attaqué notamment par le président Félix TSHISEKEDI sur sa nationalité. Cela représente moins de 5 % des posts analysés.

Et dans moins de 4 % des posts analysés, l'Unité de Monitoring a identifié des critiques envers le processus électoral, notamment sur la question du report, ainsi que des mises en garde contre d'éventuelles fraudes chez le candidat Delly SESANGA. L'unité de monitoring n'a pas identifié sur les pages des candidats de publications affichant des insultes, des appels à la violence, ou du discours manipulateur.

La quasi-totalité des posts traitaient de la campagne électorale. Parmi ces posts, la plupart traitaient des évènements de campagne. Ces évènements ont été identifiés dans près de 80 % des publications analysées. En revanche, seuls 16 % des posts mentionnaient un ou plusieurs thèmes de campagne, et moins de 1 % faisaient référence à des obstacles rencontrés pour faire campagne (figure 5). En d'autres thèmes, Facebook a été utilisé comme une plateforme visant à véhiculer des images de la campagne contrôlées par les équipes des candidats plutôt qu'une plateforme de mise en discussion des programmes des candidats.

*Figure 5. Contenu des posts de campagne*

Denis MUKWEGE, Delly SESANGA et Félix TSHISEKEDI sont les candidats qui ont le plus mentionné des thèmes de campagne dans leurs posts, avec respectivement 35 ; 18,33 et 15,73 % de publications contenant des thèmes de campagne. Un même post évoquait généralement plusieurs thèmes de campagne. Les thèmes les plus fréquents étaient : la sécurité, les réformes, la gouvernance et l'économie. Ces sujets ont été identifiés dans 40 à 63 % des posts abordant les thèmes de campagne (figure 6). Mais sur l'ensemble des posts analysés, ces sujets étaient présents dans moins d'une publication sur dix. Les sujets de campagne ont donc, généralement, occupé peu d'espace et cédé la place aux personnalités politiques et à leurs activités.

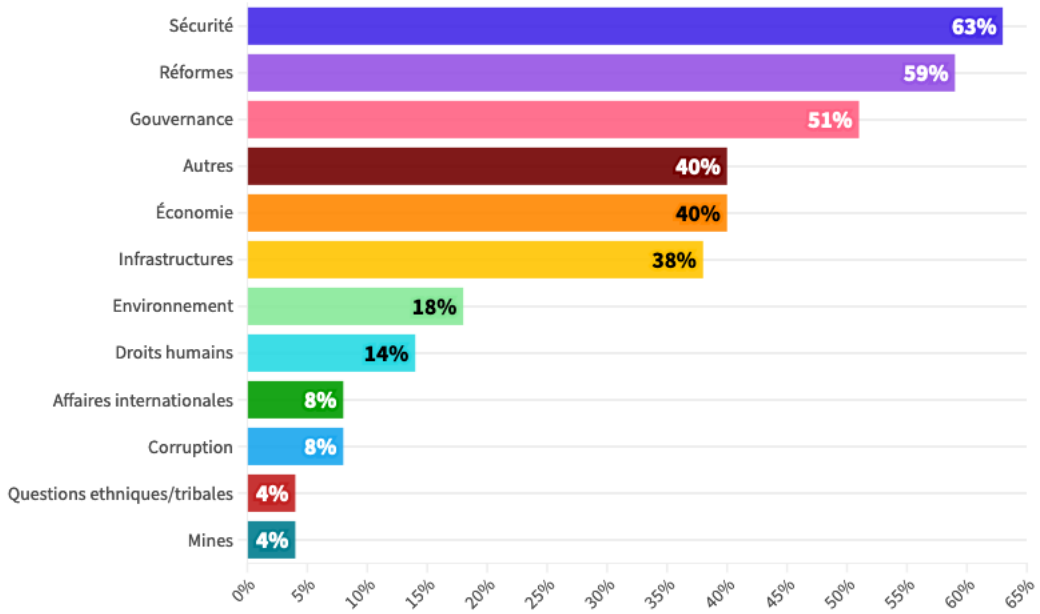


*Figure 6. Thèmes de campagne abordés par les candidats*

Parmi les autres thèmes évoqués par les candidats, on note l'agriculture, le tourisme, la liberté de la presse.

## 4.2. Observation des Opérations Electorales du 20 Décembre

Les votes du 20 décembre avaient fait couler beaucoup d'encre et de salive compte tenu de la durée inhabituelle de l'opération.

### 4.2.1. Opérations de votes prolongées de 7 jours

Le vote était prévu le mercredi 20 décembre 2024, décrété jour férié pour la circonstance. Cependant, les réalités du terrain vont montrer des faiblesses dans l'opérationnalisation logistique de la CENI, illustrées par le retard dans le déploiement du matériel et des équipements électoraux, rendu évident le jour du scrutin.

La Mission d'Observation Electorale (MOE) Regard Citoyen avait exprimé sa préoccupation au sujet de la faible communication de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) concernant la situation exacte de l'état d'avancement du déploiement du matériel électoral sur l'ensemble du territoire national, du déroulement

de la formation des membres des BVD et d'autres mesures permettant de garantir l'intégrité du processus. Les requêtes[16] en moyens aériens supplémentaires ont semblé trop tardive pour garantir leur opérationnalisation.

La MOE avait cependant pris note des différentes déclarations concernant la mise à disposition de la CENI de moyens aériens supplémentaires pour faciliter le déploiement du matériel électoral sensible et non sensible sur l'ensemble du territoire national. Alors qu'au même moment, d'après les informations des équipes d'observateurs du Regard Citoyen, il existait des zones où le matériel électoral n'étaient pas encore arrivés, ce qui était de nature à remettre en cause la tenue effective des quatre scrutins combinés présidentiel, législatif, provincial et local du 20 décembre prochain dans certaines localités.

En dépit de ces nombreux défis logistiques et autres rencontrés, la CENI a tenu à organiser[17] les scrutins combinés le 20 décembre 2023 en un jour comme prévu par la Loi électorale. Mais finalement le vote a dû être prolongé de 7 jours supplémentaires, c'est-à-dire jusqu'au 27 décembre 2024[18]. Ce prolongement inédit du temps des scrutins a, bien entendu, provoqué de grandes perturbations à cette étape du processus électoral.

Dans certains BV des électeurs avaient dû attendre le début des votes jusqu'à 03 heures du matin. D'autres avaient dû revenir plusieurs fois chaque jour avant de voter, pour certains, au 7ème jour.

Face à cette situation, dans son communiqué de presse N°083/CENI/2023 du 20 décembre 2024, signé par son Rapporteur, la CENI rassurait les électeurs (i) que « les mesures sont prises pour que les opérations de vote continuent sans interruption jusqu'au dernier électeur se trouvant dans les files » ; (ii) que « dans les cas exceptionnels où les BVD n'ont pas du tout été ouverts, la CENI programme l'ouverture desdits BVD pour la journée de jeudi 21 décembre 2023, de 06h00 à 17h00, heures locales, selon les prescrits de la Loi et en vertu du principe d'égalité des droits dont tous les citoyens devraient indistinctement jouir ». Il précisait : « Il est à noter que les BVD ouverts et qui sont opérationnels ne sont pas concernés par cette mesure. Par conséquents les électeurs affectés dans ces bureaux ne seront pas permis de participer au vote exceptionnel du 21 décembre 2023 ».

Il y eût une vague de protestations et d'interrogations devant les nombreux problèmes juridiques suscités par ce communiqué, tant du point de vue de l'interprétation de l'article 52 de la Loi électorale que des procédures.

16 Lettre n° 727/CENI-RDC/Cab-Prés/2023 du 05 décembre 2023 portant demande de l'appui logistique pour le déploiement et ramassage de matériel électoral scrutins combinés du 20 décembre 2023 adressée au Président de la République.
17 Message de son Excellence M. le Président de la CENI à l'occasion du démarrage de la campagne du 18 novembre 2023.
18 **Loi n°06/006 telle que modifiée article 52** : « Le jour et l'heure de vote sont fixés par la Commission Electorale Nationale Indépendante. Le vote, pour le scrutin direct, se tient le dimanche ou un jour férié. Il a lieu de six heures à dix-sept heures … Toute dérogation aux heures d'ouverture et de fermeture est motivée et ne peut être décidée que dans les conditions assurant l'égalité des citoyens devant le suffrage.

Certains ont estimé que les conditions légales n'étaient pas réunies pour une telle décision, que de toutes les façons, le Bureau ne s'était pas formellement réuni pour ce faire et qu'en tout état de cause, s'il pouvait y avoir prolongation, selon la Loi[15], ce serait seulement de quelques heures à partir de minuit, suivant le jour des élections.

D'autres encore ont évoqué les précédents de 2011 et 2018 où les votes s'étaient prolongés au deuxième jour, à cause de la pluie ; à ce, il leur avait été retorqué qu'il s'agissait là des cas de force majeure… A l'époque, la CENI arguait le droit de tous de voter, se défendait en soutenant qu'il serait injuste de rester procédurier au moment où, avec cette prolongation, il lui était possible de ne pas priver de vote de millions d'électeurs.

Regard Citoyen, dans son communiqué de presse n°9 du 21 décembre 2023, recommandait à la CENI de fixer rapidement l'opinion sur les questions suivantes :

« Qu'en est-il :

- Des BVD opérationnels le 20 décembre 2023 dans lesquels les DEV, en cours d'utilisation, ont cessé de fonctionner sans possibilité de remplacement, et ayant conduit à un vote partiel ?
- Des BVD ouverts le 20 décembre 2023 dont les DEV n'ont pas fonctionné dès l'ouverture sans possibilité de remplacement ?
- Des BVD ouverts le 20 décembre 2023 mais qui ont cessé de fonctionner suite notamment aux actes de destruction des DEV et des BVD, cas de Bunia, Kinshasa-Kisenso, Kananga, etc. ?
- Des cas des BVD situés dans des lieux d'accès difficile ? »

Le communiqué sur la décision de prolongation jusqu'au 21 décembre 2023 avait été rendu public dans la nuit du 20 décembre. Il n'y a pas eu de décision officielle de prolongation concernant les jours de vote compris entre le 21 et le 27 décembre 2024.

Regard Citoyen a analysé que la mauvaise communication entre la CENI et ses démembrements pourrait être un élément explicatif supplémentaire des difficultés logistiques majeures rencontrées lors des opérations électorales.

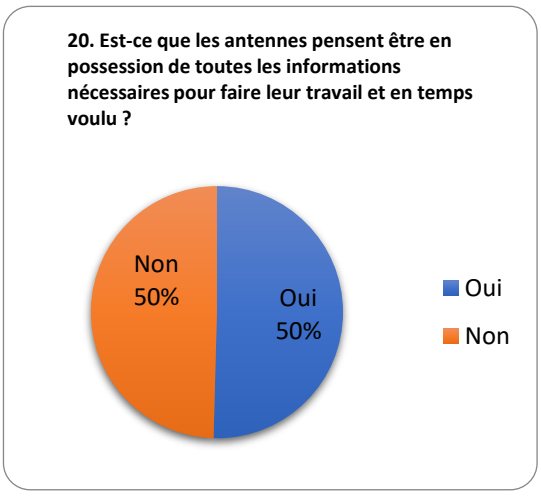

Au final, la prolongation du délai des votes a entraîné les difficultés ci-après :

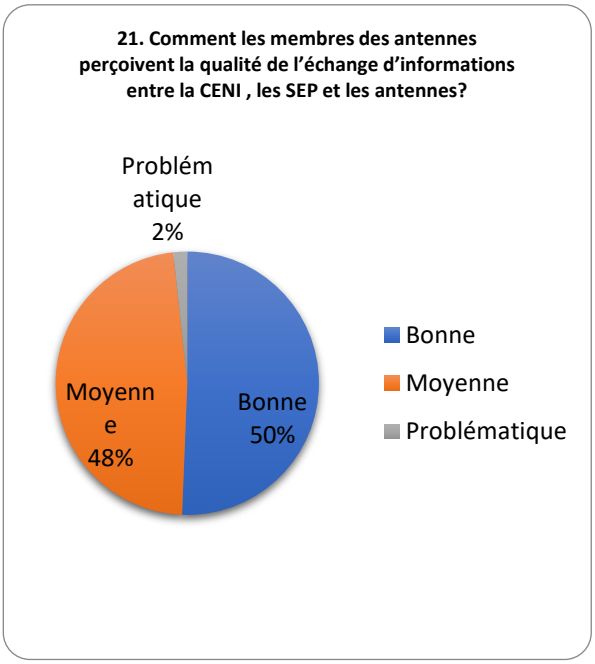


- Attentes prolongées des électeurs jusqu'aux petites heures du matin (certains bureaux ont ouverts à 3 heures du matin) ;
- Dépense d'énergie et coûts additionnels pour certains électeurs par des allées et venues entre la maison et le BVD (surcroît de frais de transport) surtout à l'intérieur du pays ;
- Découragement de bon nombre d'électeurs causant la déperdition dans le taux de participation ;
- Impossibilité d'exercer leur droit civique pour les électeurs découragés ;
- Exacerbation du climat de suspicion de fraude entrainant des réactions violentes des électeurs, violences en cas d'arrivée tardives des kits électoraux ou d'attitudes équivoques des agents électoraux ;
- Perturbation de la planification des Missions d'Observation Electorale obligées de consentir des dépenses imprévues pour prendre leurs observateurs en charge sur 5 jours supplémentaires.
- Etc.

### 4.2.2 Vote Semi Electronique

Les opérations de vote, tout comme l'enrôlement, ont été aussi à l'ère de la technologie électorale. Introduit en 2018, avec l'entreprise MIRU Systems, le vote semi électronique, baptisé « Machine à Voter », MAV, en sigle, a été rebaptisé en 2023 « Dispositif Electronique de Vote », DEV, en sigle.

La CENI décrivait, avec une fierté légitime, ce dispositif entièrement mis au point par des Congolais : aux dires de son Président, le logiciel d'exploitation a été développé par la CENI en partenariat avec l'Université de Kinshasa. Si le vote électronique avait fait l'objet de nombreuses critiques lors du cycle électoral précédent, cette fois-ci, les DEV n'ont pas provoqué de polémiques particulières.

Le jour des scrutins, les observateurs ont rapporté cependant de nombreux cas de dysfonctionnements ou de problèmes techniques liés aux DEV qui ont causé des retards dans l'ouverture des BVD ou des interruptions du vote.

L'absence d'éducation électorale et de sensibilisation suffisante de la population n'ont pas permis à tous d'utiliser correctement les DEV car la communication institutionnelle de la CENI sur le fonctionnement et les fonctionnalités des DEV n'a pas été suffisante non plus.

Par conséquent, plusieurs photos de PV des DEV ont circulé sur les réseaux sociaux après le 20 décembre, certains affichant des sommes totales de voix allouées aux différents candidats supérieures au nombre des votes exprimés.

### 4.2.3 Analyse de l'Observation des scrutins du 20 décembre 2023

Regard Citoyen, par ses Observateurs de Court Terme, a observé les opérations électorales en s'intéressant à l'environnement et procédures d'ouverture des BVD, aux Opérations de Vote proprement dites ainsi qu'aux Opérations de Clôture et Dépouillement du Vote.

#### 4.2.3.1 Observation de l'environnement et procédures d'ouverture des BVD

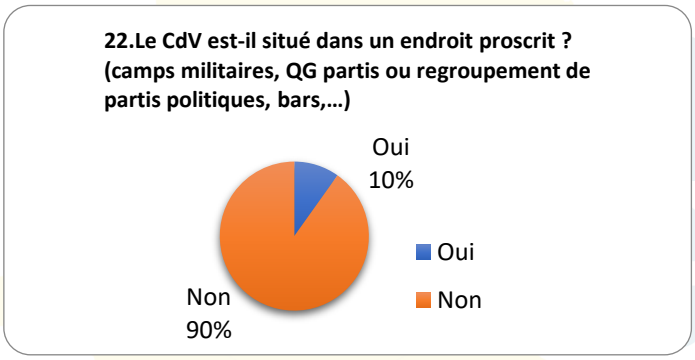


10% des CdV avaient été localisés dans un endroit prohibé par la loi (un lieu de culte, un quartier général de parti politique, de syndicat ou d'organisation non gouvernementale, un débit de boissons, un poste de police, un camp militaire ou une académie et/ou école militaire).

Les observateurs de la MOE Regard Citoyen ont rapporté que dans l'environnement de 4% des CdV des signes de campagne électorale étaient visibles. La responsabilisation des candidats et des partis dans l'enlèvement de leur matériel de campagne devrait être revisitée.

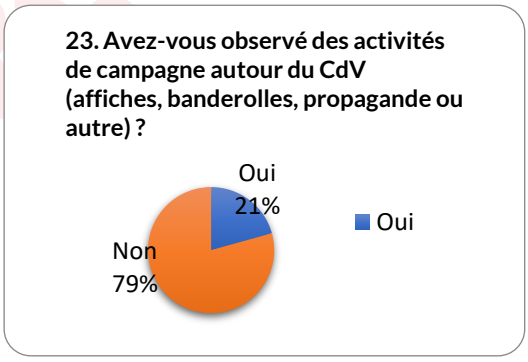


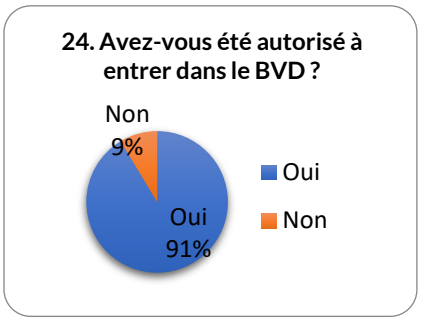


Les observateurs de Regard Citoyen ont rencontré des difficultés importantes d'accès dans 9% des BVD couverts.

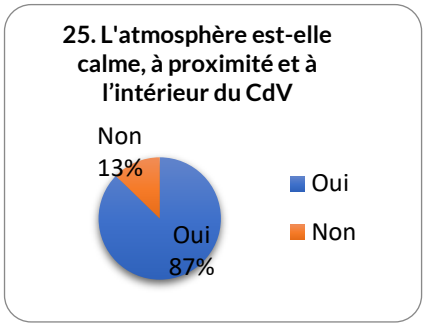


Si l'atmosphère était généralement paisible aux environs de 6h du matin, des tensions sont apparues plus tard dans la matinée et seulement 31% des BVD étaient ouverts à l'heure légale. Ces retards étaient principalement dus à l'absence de matériel électoral et parfois à l'absence du personnel électoral.

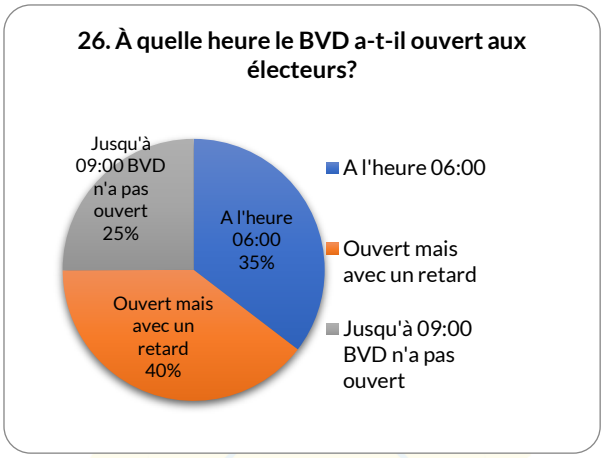


Certains BVD ont connu des retards très importants et n'ont pu ouvrir que dans l'après-midi.

Le fonctionnement essentiellement nocturne des BVD ayant ouverts très tardivement (auquel il faut ajouter la situation des BVD ayant connu des interruptions) a eu un impact négatif sur la capacité effective a exercer son droit de vote d'un nombre important de l'électorat qu'il est difficile de quantifier.

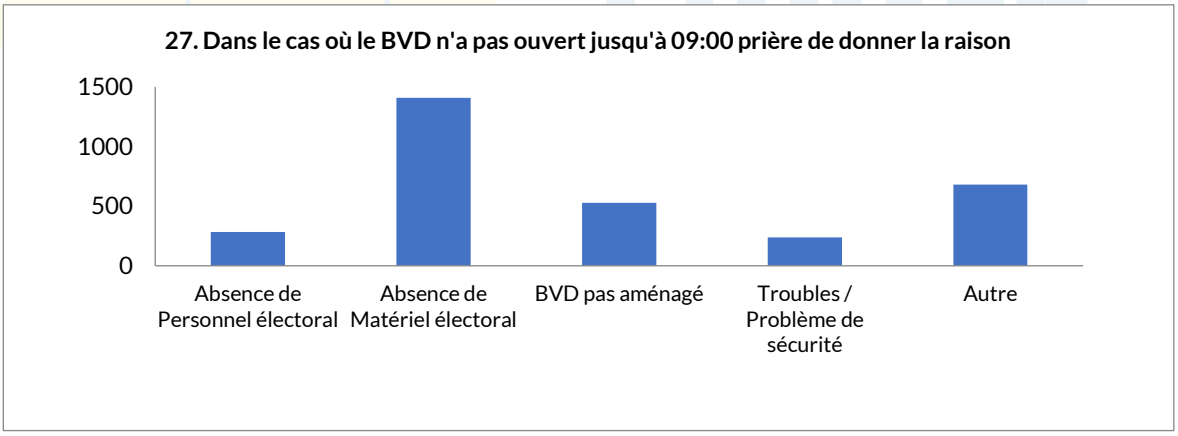


Dans 17% des cas observés tout le matériel nécessaire n'était pas présent et dans 12% des cas observés, le Dispositif Electronique de Vote (DEV) ne fonctionnait pas.

Les témoins des candidats et des partis politiques étaient présents à 91% et les observateurs à 84% à l'ouverture dans les BVD observés par Regard Citoyen.

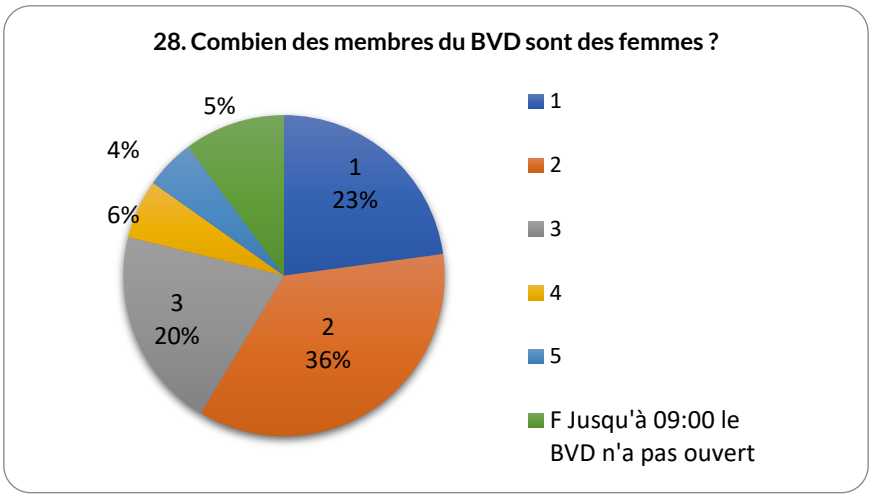


Le respect de la parité de genre dans la Constitution des équipes en charge de gérer les BVD était loin d'être effectif puisque dans la majorité des cas les femmes sont soit seules soit à deux sur un total de cinq membres.

Concernant les procédures d'ouverture, le nombre total des bulletins n'a pas été compté par touset n'a donc pas été inscrit par le Secrétaire dans le procès-verbal avant le début des scrutins : la disposition n'a été respectée que dans 66% descas alors qu'il s'agit d'une étape cruciale permettant en fin de journée une réconciliation effective de l'ensemble des bulletins de vote.

#### 4.2.3.2 Opérations de Vote

Les questions auxquelles les observateurs devaient répondre portaient notamment sur :

- L'accès des électeurs aux BVD ;
- Le vote des personnes non inscrites ;
- L'interruption des scrutins ;
- Le dysfonctionnement des DEV ;
- La consignation des réclamations des témoins dans les PV prévus à cet effet ;
- Les cas d'éventuelles intimidations ;
- La gestion des électeurs retardataires à l'heure de la clôture.

L'isoloir était placé de manière à garantir le secret du votedans 95% des BVD couverts et l'urne était disposée de manière visible pour les personnes présentes. L'encre indélébile à l'entrée du BVD et son application à la sortie ont été contrôlées, respectivement à 86% et 91%.

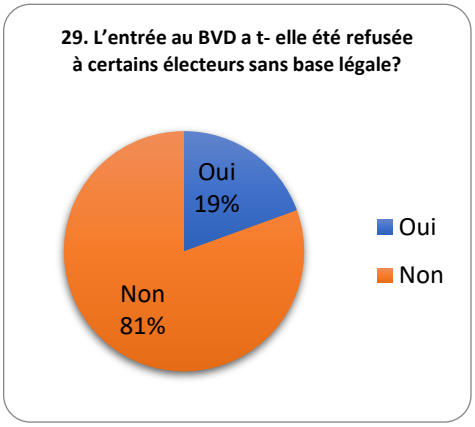


Dans 21% les BVD observés par les équipes de la MOE pendant les opérations de vote,lentrée a été refusée à certains électeurs sans base légale, ce qui peut constituer un sujet d'inquiétude.

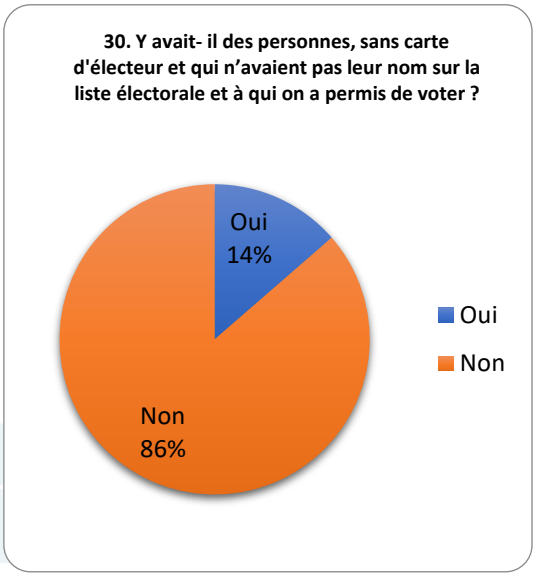


Dans 14% des BVD observés, des personnes, sans carte d'électeur et qui n'avaient pas leur nom sur la liste électorale ont été autorisées à voter.

Ces chiffres sont très èlevés : Ils tendent à démontrer que non seulement la formation des membres des BVD n'a pas été suffisante mais également que les instructions de la CENI concernant les modalités de prises en charge des électeurs omis, avec cartes défecteuses ou sans carte ni référence sur les listes électorales ont été trop tardives pour être disséminées efficacement et garantir le droit de vote.

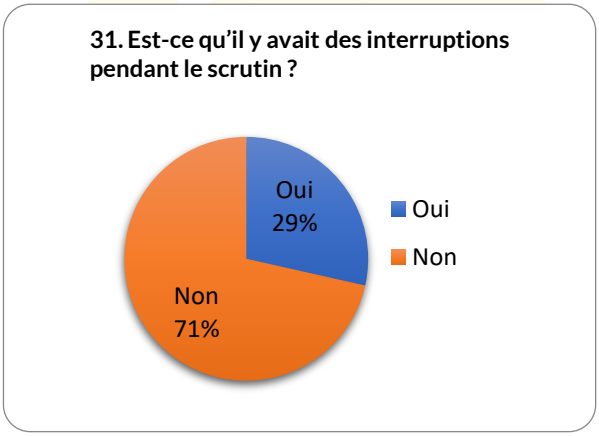


Les observateurs du Regard Citoyen ont également constaté des interruptions du processus de vote dans 30 % des BVD observés, principalement dues au dysfonctionnement du DEV ce qui a provoqué des tensions parmi les électeurs.

Dans 32% des 11 851 formulaires d'observation des opérations de vote reçus, des difficultés ont été constatées avec les DEV. Le principal problème rencontré a été celui des batteries dont la charge n'était pas suffisante pour assurer le minimum de 11h00 d'opérations continues.

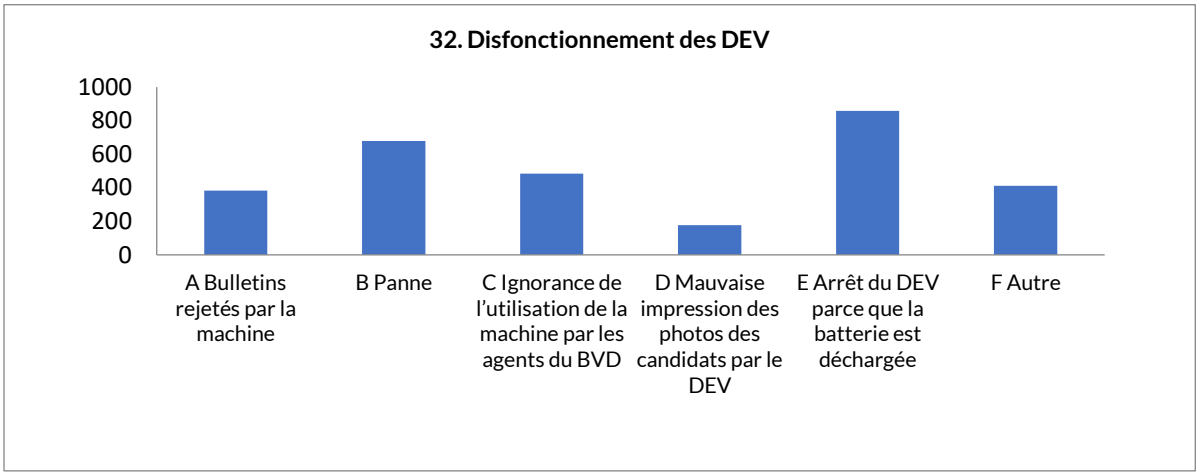


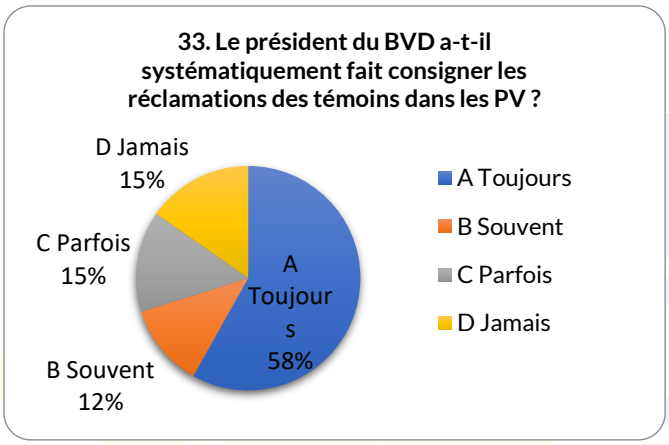


Les Présidents de BVD n'ont pas systématiquement fait consigner les réclamations des témoins dans les PV comme la Loi électorale le prévoit, fragilisant les candidats qui pouvaient s'en servir en cas de recours contentieux.

Les observateurs ont estimé que des irrégularités, souvent mineures, ont été commises dans 26% des BVD observés.

Par suite des nombreux retards lors de l'ouverture des BVD, 87% des BVD ont fermé après 17h.

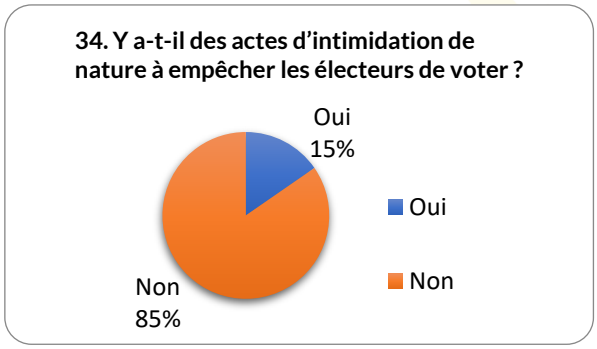


Les observateurs ont rapporté que dans 15% des BVD observés des actes d'intimidation de nature à empêcher les électeurs de voter se sont produits.

#### 4.2.3.3 Opérations de Clôture et Dépouillement du Vote

Les Observateurs ont observé les procédures de clôture et de dépouillement dans 5520 BVD. Dans 19% de ces BVD les électeurs présents dans la file d'attente à la clôture n'ont pas été autorisés à voter, en violation de l'article 60 alinéa 2 de la Loi électorale qui prévoit expressément : «les électeurs présents au lieu du vote au moment de la clôture sont admis par le présent du bureau qui prend des mesures nécessaires pour identifier les derniers électeurs éligibles au vote ».

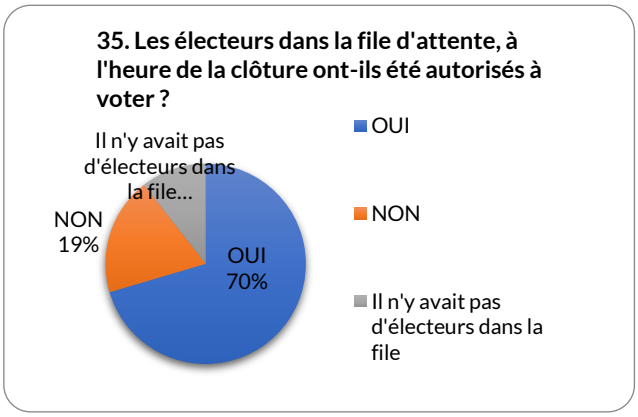


Les procédures de réconciliation ont globalement été respectées. Toutefois, dans 13% des BVD observés, le nombre de personnes qui ont signé sur la liste d'émargement n'a pas été compté. De plus, les bulletins non utilisés par le DEV ont été comptés et leur nombreenregistré au procès-verbal dans 85% des cas.

Les PV des opérations ont été signés par tous les membres du BVD et tous les témoins dans 86% des BVD observés. Dans 24% des BVD les réclamations et observations des témoins n'ont pas été consignées dans le PV de clôture, alors même que ces réclamations servent de soubassements au recours contentieux.

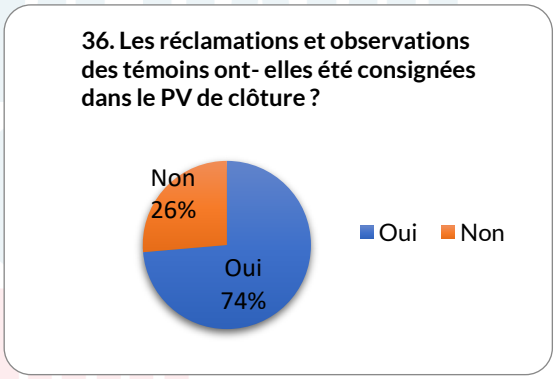


Des incidents ont été signalés dans 16% des BVD lors des opérations de dépouillement, souvent dus au manque d'électricité et aux tensions dans le BVD. Dans 26,5% des BVD observés, les observateurs ont noté la présence de membres des forces de sécurité.

Des cas d'intimidation des membres du BVD pendant le dépouillement ont été relevés dans 22% des BVD, elles étaient le fait d'autres membres du BVD, des témoins des partis politiques et parfois de la population.Les témoins des candidats ou des partis ont reçu une copie de la fiche des résultats /exemplaire du PV de dépouillement dans 78% des BVD observés.

Contrairement aux prescrits de la Loi[24] et à ce qui a été prévu par le calendrier électoral, les scrutins se sont étalés sur plusieurs jours suite au déploiement tardif du matériel électoral surl'ensemble du territoire national.

### 4.2.4 Témoins et Observateurs

Les rapports entre la CENI et les MOE, ainsi qu'avec les Témoins, traditionnellement tumultueux, surtout en période d'accréditation, ont été meilleurs pendant ce processus électoral.

Cependant la MOE Regard Citoyen regrette l'absence de décision de la CENI concernant la requête d'assouplissement des procédures d'accréditation des missions d'observation nationales.

De plus, la MOE déplore le non-respect, par les préposés de la CENI, des dispositions légales de l'article 43 de la Loi 06/006 du 9 mars 2006, telle que modifiée, et de l'article 108 des mesures d'application qui font obligation à la CENI d'octroyer les accréditations dans les sept jours après le dépôt des demandes d'accréditations.

En fait, les accréditations ont été octroyées au compte-gouttes et cela a impacté négativement les opérations de la MOE. En effet, la délivrance plus que tardive des accréditations a entraîné l'impossibilité de se déployer dans certaines zones parmi les plus reculées dans les territoires de la République et a ipso facto limité le champ de l'observation citoyenne.

Par ailleurs, bien que la Loi électorale[19] précise explicitement que l'observateur a libre accès à tous les lieux où se déroulent les opérations électorales, la CENI et ses démembrements ont imposé de nouvelles accréditations pour permettre aux observateurs d'évaluer la compilation et la transmission des résultats des élections et jusqu'à la veille des scrutins combinés du 20 décembre, aucune information concernant les accréditations pour l'accès aux Centres Locaux de Compilation des Résultats (CLCR) n'avait été communiquée. Les équipes de Regard Citoyen dans les provinces avaient été juste appelées à revenir plus tard, alors même que la compilation des résultats devait commencer le 21 décembre suivant le calendrier électoral[20]. Cette attitude de la CENI a été de nature à ne pas faciliter le fonctionnement de la Mission.

Par ailleurs, la campagne de dénigrement et de désinformation contre certaines missions d'observation a causé l'agression de plusieurs observateurs soupçonnés, à tort, par des électeurs et des partisans de certains candidats d'interférer dans le DEV pour modifier les résultats des scrutins. Il serait indiqué d'éclairer à l'avenir l'opinion sur l'importance des Missions d'Observation Electorale et le bien-fondé de leurs rôles dans un processus électoral.

### 4.2.5 Incidents critiques

La liste ci-après, sans être exhaustive, indique les incidents rapportés par les observateurs :

- Cas de violation du secret de vote notamment la présence d'éléments de la police, d'agents de la CENI et de certains citoyens à côté des électeurs dans des isoloirs dans certains BVD ;
- Cas de deux observatrices de la MOE/Regard Citoyen, battues, et hospitalisées quelques jours, au motif qu'elles étaient en train de communiquer avec l'étranger pour trafiquer les résultats des votes (Centre Apollo, 9011013-1-2, du quartier Tshisambi, à Kananga) ;

[19] Loi électorale
[20] https://www.ceni.cd/calendrier-electoral

- Cas de lynchage d'une observatrice de la MOE à Kananga, battue et déshabillée sousprétexte qu'elle aurait voté pour un candidat de l'Opposition (Quartier Azda, Kananga) ;
- Cas de la Cheffe d'Antenne de la CENI dans le territoire de Luilu/ Province de Lomami,battue et déshabillée pour avoir refusé de participer à une réunion avec des hommes politiques du lieu ;
- Cas d'une technicienne de la CENI à Kenge molestée par ses collègues révoltés pour n'avoir pas été payés ;
- Cas du journaliste Pascal MULEGWA, correspondant RFI qui a été molesté par des individus non autrement identifiés à l'ITC Ngaliema alors qu'il couvrait les opérations de vote du 20 décembre 2023.
- Plusieurs vrais ou faux DEV retrouvés entre les mains ou dans des propriétés de candidats de manière non élucidée à ce jour.

A la surprise générale, la CENI qui avait annoncé être en train d'enquêter sur divers cas de violation de la Loi par des candidats, d'indiscipline de Membres de CdV et BVD, a publié une liste de 82 compétiteurs dont les candidatures avaient été invalidées par elle et leurs résultats retirés directement du comptage, à la surprise générale. Ces « invalidés » ont été présentés comme s'étant rendu coupables d'actes de corruption, de bourrage d'urnes, de possession illégale d'équipements et de matériels de vote, la CENI affirmant en détenir des preuves.

Cette liste a été ramenée à 81, l'un des 82 ayant été, après vérification, accusé faussement, aux dires du 1er Vice-Président de la CENI.

Cette décision, sans précédent, a été saluée par plusieurs partis politiques, tant de l'Opposition que de la Majorité, par la Société civile et par la Communauté internationale. Elle interroge néanmoins sur les capacités d'investigation de la CENI (pour éviter des cas de règlement de compte) et sur les compétences de celle-ci dans de telles matières.

Dans l'entretemps, le Procureur Général près la Cour de cassation a lancé le communiqué n°1582/D.37/1991PGCCAS/SEC/2024 le 13 avril 2024 demandant à toute personne détenant des éléments de preuve de pouvoir les transmettre ou les déposer en ses offices. Ce communiqué révèle la complexité des poursuites des faits infractionnels de corruption liés aux scrutins.

### 4.3 Les résultats

Il sera question ici de la compilation des résultats et de la proclamation des résultats provisoires.

#### 4.3.1 Compilation des résultats

Une de grandes innovations de ce processus électoral aura été la mise en œuvre du centre public de compilation des résultats de la présidentielle, dénommé pour la circonstance « Centre Bosolo », en lingala, « Centre Vérité », en français : il s'agit d'une salle

équipée d'un positif électronique à écran géant qui affiche les résultats compilés par les DEV et transmis par intranet à la centrale de la CENI en provenance des provinces. Cet affichage pouvait être suivi en direct à travers les médias et en présence des parties prenantes invitées avec macarons spéciaux.

Ce genre de centre, initié par la Commission Electorale Indépendante de l'Afrique du Sud présidée par Madame Brigalia BAM, a fait l'objet de demande pressante et régulière de la Société civile congolaise au Législateur et aux différents bureaux de la CENI, depuis 2004. Son exploitation à cette occasion, par le Bureau actuel de la CENI, a été évidemment salué par la Société civile et a contribué à baisser significativement la tension des partisans de tous les candidats.

Cependant, les critiques n'ont pas tardé lorsque l'opinion a découvert que les résultats pris en compte dans l'affichage provenaient des compilations des DEV et non de compilations manuelles issues des Centres Locaux de Compilation des Résultats, comme le prescrit la Loi électorale[25].

En effet, les dispositions légales et les procédures confèrent un rôle limité aux DEV qui, en théorie, doivent uniquement servir à marquer les bulletins de vote et à compiler les résultats. Et la Loi électorale[21] précise que « En cas de vote électronique, les résultats compilés manuellement l'emportent sur ceux agrégés par la voie électronique. Ils sont les seuls pris en compte pour la proclamation des résultats des scrutins ». Or, contrairement à ce qui est prévu dans le cadre juridique[25], la proclamation des résultats provisoires des scrutins par la centrale de la CENI s'est finalement faite uniquement sur la base des résultats compilés et transmis électroniquement par les DEV.

Les OLT de Regard Citoyen déployés pour la circonstance n'ont pas pu observer la compilation des résultats dans les Centres de Compilations des Résultats, ceux-ci n'ayant pas fonctionné jusqu'au bout.

En effet, les travaux desdits Centres étaient loin d'être terminés lorsque la CENI, toujours tenant à respecter son calendrier, a proclamé les résultats provisoires des élections présidentielle, provinciales et communales.

### 4.3.2 Proclamation des résultats provisoires

La CENI a proclamé les résultats provisoires de la présidentielle le 31 décembre 2023, avec Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO élu avec 73,34% des voix, suivi de Moïse KATUMBI, 18,08% et de Martin FAYULU, 5,33 % des voix.

Les résultats provisoires des législatives, pour 477 députés nationaux sur les 500, ont été proclamés dans la nuit du 13 au 14 janvier 2024 et ceux des provinciales et communales, le 22 janvier 2024.

[21] **Loi électorale article 67, al 4 et 5 :** En cas de vote électronique, les résultats compilés manuellement l'emporte sur ceux agrégés par la voie électronique. Ils sont les seuls pris en compte pour la proclamation des résultats des scrutins.
En cas de vote électronique ou semi électronique, les procédures de transmission des résultats garantissant la transparence sont préalablement portées à la connaissance des parties prenantes.

### 4.4 Contentieux des résultats provisoires des législatives nationales et des provinciales et proclamation définitive des résultats[22]

La Mission d'Observation Electorale (MOE) Regard Citoyen, après les scrutins du 20 décembre, a fait l'évaluation de la gestion des contentieux des législatives nationales par la Cour Constitutionnelle de la République Démocratique du Congo. Pour l'évaluation des contentieux des législatives provinciales, Regard Citoyen a déployé 8 Observateurs de Long Terme dans la ville Province de Kinshasa et 100 dans les 25 autres juridictions du pays.

Les observateurs ont travaillé en binômes puis ont renseigné à travers les formulaires en ligne synthétisant leurs observations.

Ainsi, Regard Citoyen a noté des points positifs ci-après :

- La Cour Constitutionnelle siégeant en chambre unique de 8 juges a tenu le délai de traitement des contentieux de deux mois lui imparti, pour la 1ère fois depuis 2006 ;
- La mise à disposition du rôle dans chaque juridiction ;
- La notification quasi systématique des parties ;
- Le respect, en général, des droits de la défense ;
- Le respect du délai imparti pour vider les contentieux par les Cours d'Appel siégeant en tant que Cours Administratives d'Appel ;
- La constitution régulière des chambres avec au moins 3 magistrats pour chaque audience ;
- Le fait que la plupart des juges du contentieux ont bénéficié d'un rafraîchissement de leurs connaissances sur l'encadrement juridique du contentieux électoral en RDC.
- Le caractère effectivement public des audiences qui a ainsi permis aux observateurs des MOE d'exercer leur mission de contrôle citoyen de la conformité de ces audiences aux standards en la matière.

La MOE Regard Citoyen a constaté des points de faiblesse nécessitant une attention particulière :

- Des candidats ont déclaré avoir rencontré d'énormes difficultés pour obtenir de leurs dirigeants respectifs le mandat et les autres documents nécessaires pour la recevabilité de leurs recours ;
- Des candidats dont l'élection était contestée n'ont pas été notifiés des recours contre eux comme l'exige l'article 74 ter de la loi électorale ;
- Seule la CENI a été notifiée de toutes les requêtes.

La MOE Regard Citoyen a encouragé les institutions et les acteurs qui ont posé ces actes qui contribuent à une justice s'inscrivant dans les grands principes internationaux d'équité et de transparence électorales.

Regard Citoyen a constaté par ailleurs :

[22] Regard Citoyen n'a pas observé l'audience sur le contentieux de la présidentielle.

- Le faible taux de femmes magistrates dans les juridictions, 43 sur 490 soit 9.1% ;
- Le ratio inégal de répartition des dossiers des contentieux par magistrat et par province, exemples :

    - Entre 0,86 et 1,18 dossier par juge, dans le Bas-Uele, le Haut-Katanga, Lualaba et le Nord-Kivu ;
    - Entre 8 à 14 dossiers en moyenne à Kinshasa, au Sud-Ubangi, et en Equateur, preuve de la charge inégale de travail dans les délais impartis ;
    - Les cas de certains candidats déclarés non-élus sur l'arrêt de la Cour constitutionnelle mais réhabilités comme Députés nationaux après rectification d'erreurs matérielles par la même Cour.

Au plan des résultats définitifs :

- Cent quarante et sept (147) candidats proclamés provisoirement élus par la CENI aux législatives ont été invalidés pour absence d'éléments de preuves confirmant les résultats provisoires ;
- 147 candidats non élus aux législatives selon les résultats provisoires mais déclarés élus par la Cour constitutionnelle ;
- 5 Députés nationaux proclamés élus définitivement par Arrêt de la Cour et siégeant ont été invalidés après coup à l'issue d'une audience en rectification d'une erreur matérielle ;

Ce dernier cas interroge car, selon la Loi, les Arrêts de la Cour constitutionnelle sont opposables à tous, y compris à la Cour constitutionnelle elle-même et ne peuvent en aucun cas être inversés et encore moins par rectification d'erreur matérielle.
La Cour devrait clarifier la notion d' « erreur matérielle » pour éviter toute suspicion de la part des parties prenantes.

### 4.5 Observation des scrutins indirects du 29 avril 2024

Les élections des sénateurs, gouverneurs et vice-gouverneurs sont régies par la Constitution (articles 104, 105, 106 et 198) et par la loi électorale révisée et ses mesures d'application. La loi électorale, en ses articles 128 à 142, et 158 à 173 organise respectivement les élections des sénateurs, des gouverneurs et vice-gouverneurs. Elle fixe la durée du mandat, détermine la circonscription électorale et la proclamation des résultats.

En outre, elle détermine le mode des scrutins, le corps électoral, les conditions d'éligibilité, la déclaration des candidatures et le déroulement de la campagne électorale.

La MOE Regard Citoyen se réjouit de l'organisation, par la CENI le 29 avril 2024, des élections indirectes dans 20 provinces de la République, celles-ci n'ayant pas pu avoir lieu dans les provinces de l'Equateur, de Ituri, du Kwilu, du Maï-Ndombe, du Nord-Kivu et du Nord- Ubangi à cette date. 108 observateurs de long terme ont été déployés pour couvrir les élections indirectes dans les 20 provinces.

Les élections indirectes ont été organisées dans la province de Mai-Ndombe le 26 Mai 2024 pour le premier tour et le 29 Mai 2024 pour le segond tour. Mais, le Conseil d'Etat statuant le 27 Juin sur le contentieux de cette élection l'a annulée.

A l'Equateur, l'élection des Gouverneurs et Sénateur a eu lieu le vendredi 24 Mai 2024.

Dans le Nord-Kivu, l'élection des Sénateurs s'est déroulée également le 26 Mai 2024.

### 4.5.1 La campagne électorale des scrutins indirects

Les observateurs de la Mission ont renseigné que :

- 90% d'activités de campagne électorale ont porté sur les caravanes mobiles, les points de presse et les meetings.
- 99% des rapports des activités de campagne observées ne font pas mention de discours de haine ni de propos diffamatoires ou injurieux.
- les activités de campagne ont été pacifiques et encadrées par les forces de sécurité.
- 2% des activités de campagne observées témoignent de l'utilisation de ressources publiques.

### 4.5.2 Environnement du lieu de vote

- Les rapports des observateurs de la Mission précisent que l'environnement des lieux de vote était calme dans 83% des bureaux de vote observés.
- Des tensions entre partisans à l'extérieur des bureaux de vote étaient observées dans 10% des cas.
- La présence du personnel chargé de la sécurité était discrète dans 90% des cas et envahissante dans 10% des lieux de vote observés.

### 4.5.3 Opérations de vote par scrutin indirect

- Les observateurs et les témoins ont été autorisés à faire leur travail dans 91% des bureaux de vote ;
- Tous les bureaux de vote étaient équipés des matériels de vote avant le début des scrutins ;
- Les observateurs à l'intérieur des bureaux de vote étaient en mesure d'accomplir leur mission ;
- Les députés étaient tenus de présenter une pièce d'identité pour pouvoir voter;
- Les présidents des bureaux de vote et les électeurs se sont assurés que les urnes sont vides et scellées ;
- Les électeurs présents et inscrits avaient tous votés.

### 4.5.4 Clôture du vote et dépouillement

Regard Citoyen note dans 100% de cas que :

- Les bureaux de vote étaient aménagés de façon à faciliter le dépouillement des bulletins et son observation ;
- Le nombre de bulletins était égal au nombre d'électeurs inscrits ayant effectivement voté ;
- Les scellés des urnes ont été jugés adéquats et leurs numéros ont été vérifiés ;
- Le dépouillement s'est déroulé sans aucune ingérence et conformément aux procédures ;
- Les procès-verbaux ont été rédigés et signés par les membres du bureau de vote à la fin du dépouillement.

Toutefois, la Mission constate que, contrairement aux procédures :

- Les résultats n'ont pas été affichés à l'attention du public dans 30% des bureaux de vote observés ;
- Tous les témoins des candidats ou des formations politiques n'ont pas reçu une copie du procès-verbal.

Au total, l'évaluation des scrutins indirects est plutôt positive du point de vue de l'organisation technique. Cependant les allégations de corruption qui avaient été relevées lors des précédents cycles électoraux dans les élections indirectes ont été très persistantes sinon accrues lors de ces scrutins du 29 avril 2024.

### 4.6 Evaluation générale du processus électoral

En dépit d'un chronogramme opérationnel très resserré dû à une nomination et installation tardive de ses membres, la CENI a pu :

- Élaborer une cartographie électorale ;
- Constituer un fichier électoral par l'inscription et l'enrôlement des électeurs sur l'ensemble du territoire national et dans 5 pays pilotes de l'étranger, à l'exception des 3 Territoires du Nord-Kivu (le Masisi, le Nyiragongo et le Rutshuru) principalement sous occupation rwandaise et du territoire de Kwamouth dans le Mai-Ndombe sous l'emprise de la menace de la milice Mobondo ;
- Organiser les élections des conseillers municipaux.

L'enrôlement des Congolais de l'étranger et leur participation aux votes ainsi que l'organisation des élections communales ont constitué des faits historiques dans les cycles électoraux de la RDC.

On peut noter aussi que la CENI a fait montre d'ouverture dans les quatre derniers mois du processus électoral, ce qui a permis aux candidats et aux partis politiques de l'Opposition réticents, à s'y engager finalement à l'exception du seul Regroupement Politique FCC qui a officiellement boycotté les élections présidentielle et provinciales jusqu'au bout.

CINQUIEME PARTIE

# RECOMMANDATIONS

# RECOMMANDATIONS POUR LES REFORMES ELECTORALES DU PROCESSUS 2028

Suite à l'observation que Regard Citoyen a faite, la Mission propose les recommandations qui suivent pour susciter des débats patriotiques en vue d'une amélioration participative et consensuelle des processus électoraux futurs, en conformité avec les standards d'élections démocratiques acceptés par tous.

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **I. Loi sur la CENI : La Loi organique N° 21/012 du 03 juillet 2021 modifiant et complétant la Loi organique N° 10/013 du 28 juillet 2010 portant organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante telle que modifiée et complétée par la Loi organique N° 13/012 avril 2013.** | | | | | |
| Objectifs :<br>- Loi organique davantage impersonnelle ; exhaustive ; cohérente ; claire ; précise ; inclusive.<br>- Dépolitisation et Indépendance de la CENI pour plus d'intégrité, d'impartialité, de transparence et de redevabilité de sens de service. | | | | | |
| N° | **Recommandations de réformes** | **Problèmes à résoudre** | **Dispositions légales concernées** | **Institutions ou Parties prenantes cibles** | **Instruments régionaux, internationaux et bonnes pratiques de référence** |
| **A. Nature de la CENI** | | | | | |
| 1 | Renforcer la nature citoyenne de la CENI. | Silence de la Loi sur la nature citoyenne de la CENI. | La Loi organique sur la CENI : Article 2. | - -Institutions politiques ;<br>- -CENI ;<br>- -Partis politiques ;<br>- -Société civile. | Le cadre juridique doit être clair, précis, exhaustif et complet. |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **B. Processus de désignation des Membres de la CENI** | | | | | |
| 1. | Clarifier dans la loi organique le concept de « personnalité indépendante »<br><br>Sont présumées ne pas être des personnalités indépendantes et, par conséquent, ne peuvent être candidat membres de la CENI :<br><br>- Des personnes ayant occupé des fonctions de responsabilités dans les partis politiques durant les cinq dernières années ;<br>- Des personnes exerçant des activités ou ayant des positions publiques partisanes ;<br>- Des personnes ayant été membres du gouvernement au cours du mandat écoulé de la CENI écoulé ;<br>- Des membres des partis politiques. | Absence de définition des termes « personnalité indépendante ». | Loi organique sur la CENI : Article 12, ali 1. | - Institutions politiques ;<br>- CENI ;<br>- Partis politiques ;<br>- Société civile. | Le cadre juridique doit être clair, précis, exhaustif et complet. |
| 2. | Affiner les procédures de désignation du Président, des autres Membres du Bureau et des Membres de la Plénière de la CENI comportant les étapes suivantes :<br><br>- Publication de critères de sélection et d'éligibilité ;<br>- Dépôt de candidatures par les personnes estimant remplir les critères ; | - Améliorer le processus actuel, qui laisse toujours, dans la désignation de Membres de la CENI, la possibilité de :<br>- Dépendance aux Composantes d'appartenance ;<br>- Partialité ;<br>- Subjectivité ; | Loi organique sur la : Articles 10, 12, 16. | - Institutions politiques ;<br>- CENI ;<br>- Partis politiques ;<br>- Société civile. | CADEG, Art. 2, pt 13 :<br><br>« Promouvoir les meilleures pratiques dans l'organisation des élections aux fins de stabilité politique et de bonne gouvernance ». |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | - Publication de la liste des candidats ;<br>- Mise en place d'une Commission Spéciale d'Examen de Candidatures (CSEC) composée de toutes les parties prenantes (Représentants des Organisations de la Société civile, des confessions religieuses, des élus, syndicats des magistrats et huissiers de justice …) ;<br>- Publication de la liste des Membres de la CESC ;<br>- Examen et sélection des candidatures par la CSEC) ;<br>- Sélection de 3 meilleurs candidats par poste ;<br>- Publication du PV d'examen et de sélection des candidats ;<br>- Transmission de la liste de candidats à l'Assemblée Nationale ;<br>- Election du Président, des autres Membres du Bureau et des Membres de la Plénière de la CENI par le Congrès ;<br>- Publication du PV d'élection des du Président, des autres Membres du Bureau et des Membres de la Plénière de la CENI. | - Clientélisme ;<br>- Favoritisme ;<br>- Interférences politiques et/ou des parties prenantes ;<br>- Politisation dans la désignation.<br>-<br>- | | | |

REGARD CITOYEN RDC

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 3. | Mettre en place des mécanismes de lutte contre la corruption et l'influence politique dans la désignation du Président et des autres membres de la CENI :<br>- Motiver et publier la décision de désignation ;<br>- Garantir la possibilité de recours devant la justice en cas d'irrégularité ;<br>- Prévoir l'observation du processus de désignation par des missions d'observation électorale ;<br>- Prévoir l'observation du processus par les agents des ministères de la justice, de l'intérieur et du plan pour la certification de la décision. | - Corruption<br>- Influences politiques ;<br>- Tribalisme ;<br>- Clientélisme ;<br>- Népotisme. | Loi organique sur la CENI : Dispositions nouvelles, Articles 12,16, 24 bis. | - Institutions politiques ;<br>- CENI ;<br>- Partis politiques ;<br>- Société civile. | Déclaration de l'OUA sur les principes régissant les élections démocratiques en Afrique, page. 2, point II, 4, e : « Les élections démocratiques doivent être organisées par des institutions électorales impartiales, sans exclusive, compétentes. »<br>CADEG, Art 3, pt 9 :, Art. 2, pt 13 : « Promouvoir les meilleures pratiques dans l'organisation des élections aux fins de stabilité politique et de bonne gouvernance ». |

REGARD CITOYEN RDC

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **C. Ethique, transparence et Intégrité de la CENI et de ses Membres** | | | | | |
| 1. | - Prévoir dans la Loi sur la CENI, des mécanismes de contrôle de l'éthique et de l'indépendance de ses membres.<br>- Adopter un code de conduite et d'éthique spécifique des Membres de la CENI ;<br>- Sanctionner le parjure des Membres de la CENI ;<br>- Sanctionner pénalement tout acte d'entrave ou d'obstruction à la transparence et à la participation au processus ;<br>- Instaurer des mécanismes permettant le contrôle de la CENI. | - Non-respect du code de bonne conduite de la CENI.<br>- Déficit de l'éthique électorale (moralité publique)<br>- Déficit de redevabilité | Loi organique sur la CENI : Articles 14, 20 | - Institutions politiques ;<br>- CENI ;<br>- Partis politiques ;<br>- Société civile. | CADEG, Art. 2, pt 13 :<br>« Promouvoir les meilleures pratiques dans l'organisation des élections aux fins de stabilité politique et de bonne gouvernance ». |
| **D. Structuration et fonctionnement de la CENI** | | | | | |
| 1. | Renforcer l'autonomie financière de la CENI en libérant son budget par dotation trimestriel en dépenses contraignantes. | - Dépendance de la CENI ;<br>- Lourdeur dans le décaissement du budget de la CENI ;<br>- - Faible mobilisation des fonds en faveur de la CENI. | Loi organique sur la CENI : Dispositions nouvelles. | - Institutions politiques ;<br>- CENI ;<br>- Partis politiques ;<br>- Société civile. | CADEG, Art. 2, pt 13 : « Promouvoir les meilleures pratiques dans l'organisation des élections aux fins de stabilité politique et de bonne gouvernance ». |
| 2. | Accorder une autonomie administrative aux démembrements provinciaux de la CENI pour les élections urbaines, municipales et locales. | - Forte centralisation ;<br>- Fraude. | Loi organique sur la CENI : Dispositions nouvelles. | - Institutions politiques ;<br>- CENI ;<br>- Partis politiques ;<br>- Société civile. | CADEG, Art. 2, pt 13 : « Promouvoir les meilleures pratiques dans l'organisation des élections aux fins de stabilité politique et de bonne gouvernance ». |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 3. | Inclure les principes de participation et de redevabilité dans la Loi organique de la CENI, au même titre que la transparence. | - Faible participation des parties prenantes ;<br>- Déficit de transparence ;<br>- Crise de confiance. | Loi organique sur la CENI : Dispositions nouvelles. | - Institutions politiques ;<br>- CENI ;<br>- Partis politiques ;<br>- Société civile. | CADEG, Art 2, pt<br>Promouvoir la création des conditions nécessaires pour faciliter la participation des citoyens, la transparence, l'accès à l'information, la liberté de presse et l'obligation de rendre compte de la gestion des affaires publiques. |
| 4. | Déterminer, dans la Loi, la périodicité des réunions ordinaires des cadres de concertations, en précisant que :<br>- L'initiative de convocation les réunions des Cadres de Concertation appartient concurremment à toutes les parties prenantes.<br>- Dans ses prises de décision, la CENI devrait tenir compte des résolutions des cadres de Concertation. | - Faible participation des parties prenantes ;<br>- Déficit de transparence ;<br>- Faible prise en compte des avis des parties prenantes dans les décisions de la CENI ;<br>- - Absence de redevabilité. | Loi organique sur la CENI : Dispositions nouvelles. | - Institutions politiques ;<br>- CENI ;<br>- Partis politiques ;<br>- Société civile. | CADEG, Art 2, pt :<br>Promouvoir la création des conditions nécessaires pour faciliter la participation des citoyens, la transparence, l'accès à l'information, la liberté de presse et l'obligation de rendre compte de la gestion des affaires publiques. |
| **E. Sanctions** | | | | | |
| 1. | Eriger en infraction toute atteinte ou tout acte d'obstruction à la transparence électorale et à la participation des parties prenantes au processus. | - L'opacité et l'exclusion des parties prenantes. | Loi organique sur la CENI : Dispositions nouvelles. | - -Institutions politiques ;<br>- -CENI ;<br>- -Partis politiques ;<br>- -Société civile. | CADEG, Art. 2, pt 13 :<br>« Promouvoir les meilleures pratiques dans l'organisation des élections aux fins de stabilité politique et de bonne gouvernance ». |

## II. LOI ELECTORALE : Loi N° 06/006 du 09 mars 2006 relative à l'organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée et complétée par la Loi N° 11/003 du 25 juin 2011, la Loi N° 15/001 du 12 février 2015, la Loi N° 17/013 du 24 décembre 2017 et la Loi N° 22/029 du 29 juin 2022.

**OBJECTIFS :**

- Loi davantage impersonnelle ; exhaustive ; cohérente ; claire ; précise ; inclusive.
- Transparence du processus électoral ; Egalité de traitement des compétiteurs électoraux ; Participation des Femmes et des groupes défavorisés ; Facilité d'accès aux éléments de preuve.

| N° | Recommandations de réforme | Problème à résoudre | Dispositions légales concernées | Institutions et/ou Parties prenantes ciblées | Instrument régionaux, internationaux et bonnes pratiques |
|---|---|---|---|---|---|
| **A. Mode de scrutins** | | | | | |
| 1. | - Restaurer l'élection du Président de la République à la majorité absolue avec possibilité de deux tours en cas de ballotage. | - Déficit de légitimité pour le Président de la République élu avec moins de 50% de suffrages valablement exprimés ;<br>- Fragilisation de la cohésion nationale ; | - Constitution de la RDC, Articles 11 et 71.<br>- Loi électorale en vigueur ou Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017, art. 101. | - Institutions politiques ;<br>- CENI ;<br>- Partis politiques ;<br>- Société civile. | - PIDCP, art. 21 alinéa 3 : « La légitimité démocratique des élus et des institutions est la résultante du mandat de gouverner donné par le peuple, ou ses représentants, à ces élus ou institutions à travers des élections honnêtes ». |
| 2. | – Faire élire les sénateurs Gouverneurs et vice-gouverneurs, les Bourgmestres et bourgmestres adjoints, les chefs de secteur et chefs de secteur adjoints… selon le cas, par leurs partis politiques au prorata des élus de chacun d'eux. | - Méconnaissance par les citoyens des programmes électoraux des gouverneurs, vice-gouverneurs et sénateurs, leurs campagnes se limitant aux hémicycles des | Constitution de la RDC (Articles 4 al 5 ; 198 al 2).<br>Loi électorale en vigueur : Abroger les articles 168, 169 et 170 ;<br>Renforcer les articles 86, 87, 89 et 90 par rapport à la corruption. | -Institutions politiques ;<br>-CENI ;<br>-Partis politiques ;<br>-Société civile. | Déclaration universelle des droits de l'homme ;<br>Art. 21, al 3 : « La volonté du peuple doit s'exprimer par des élections honnêtes (…) au suffrage universel égal (…) ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote ».<br>CADEG, Art 2, pt 9 : |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | assemblées provinciales.<br>- Corruption.<br>- Méconnaissance par les citoyens des programmes électoraux des gouverneurs, vice-gouverneurs et sénateurs, leurs campagnes se limitant aux hémicycles | | | « Promouvoir la prévention et la lutte contre la corruption conformément aux stipulations de la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption adoptée à Maputo, Mozambique, en juillet 2003 ». |
| **B. Seuil légal de recevabilité et seuil légal de représentativité** | | | | | |
| 1. | Maintenir le seuil légal de recevabilité et Supprimer le seuil légal de représentativité. | - Violation du droit des candidats et des Citoyens de se faire élire ;<br>- Marginalisation des petits partis et les candidats indépendants. | Loi électorale en vigueur : Articles; 118 al 2 et 4 ; 130, 132 al 2.4 ; 144 al 2 ; | -Institutions politiques ;<br>-CENI ;<br>-Partis politiques ;<br>-Société civile. | PEMMO, chapitre 3.2 :<br>« Les systèmes électoraux devraient être guidés par les principes tels que la large représentation de la diversité politique et de la population, et (…) de l'inclusivité ». |
| **C. Candidatures** | | | | | |
| 1. | Interdire catégoriquement le cumul des candidatures dans un même cycle électoral. | Désillusion des électeurs. | Loi électorale en vigueur : Dispositions nouvelles. | -Institutions politiques ;<br>-CENI ;<br>-Partis politiques ;<br>-Société civile. | CADEG, Art. 2, pt 13 :<br>« Promouvoir les meilleures pratiques dans l'organisation des élections aux fins de stabilité politique et de bonne gouvernance ». |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 2. | -Revenir au système de majorité simple aux élections législatives, provinciales et locales avec suppléance reconnue au meilleur perdant. | -Suppléance despotique.<br>-Frustration des candidats populaires. | Loi électorale en vigueur : Art. 12, 116, 132 et 177. | -Institutions politiques ;<br>-CENI ;<br>-Partis politiques ;<br>-Société civile. | CADEG, Art. 2, pt 13 :<br>« Promouvoir les meilleures pratiques dans l'organisation des élections aux fins de stabilité politique et de bonne gouvernance ». |
| 3. | Reconnaitre tout candidat de parti politique | Violation du droit des candidats. | Loi électorale en vigueur : Dispositions nouvelles.<br>Compléter l'article 73 alinéa 1 et 2 ; | -Institutions politiques ;<br>-CENI ;<br>-Partis politiques ;<br>-Société civile. | |
| **D. Femmes, Inclusivité et les autres groupes spécifiques** | | | | | |
| 1. | -Instaurer un système paritaire modulé des candidatures des femmes, sur les listes des partis et regroupements politiques, constant à 50% pour les législatives, et à plus ou moins 50% pour les provinciales et les locales.<br>-Sanctionner d'irrecevabilité toute liste y contrevenant. | -Non application de la Constitution et de la Loi électorale. | Loi électorale en vigueur : Article 13. | -Institutions politiques ;<br>-CENI ;<br>-Partis politiques ;<br>-Société civile. | CADEG, Art. 2, pt 11 et pt 13 :<br>« Promouvoir l'équilibre entre homme et femme ainsi que l'égalité dans les processus de gouvernance et de développement ».<br>Art. 29 :<br>« Les Etas parties (…) créent les conditions nécessaires pour assurer la participation pleine et entière des femmes aux processus et structures de prise de décision a tous les niveaux ».<br>« Promouvoir les meilleures pratiques dans l'organisation des élections aux fins de stabilité politique et de bonne gouvernance ». |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 2. | Insérer une disposition d'inclusivité dans la Loi électorale concernant les candidatures des jeunes, des personnes vivant avec handicap, des personnes atteintes d'albinisme, du peuple autochtone pygmée et de la diaspora congolaise. | -Discrimination ;<br>-Absence d'équité dans la compétition. | Loi électorale en vigueur :<br>Dispositions nouvelles. | -Institutions politiques ;<br>-CENI ;<br>-Partis politiques ;<br>-Société civile. | CADEG, Art. 2, pt 13 :<br>« Promouvoir les meilleures pratiques dans l'organisation des élections aux fins de stabilité politique et de bonne gouvernance ».<br>Art. 8, pt 2 :<br>« Les Etats parties adoptent des mesures législatives et administratives pour garantir les droits des femmes, des minorités ethniques, des migrants et des personnes vivant avec handicap, des réfugiés et des personnes déplacées et de tout autre groupe social, marginalisé et vulnérable ». |
| **E. Campagne électorale** | | | | | |
| 1. | Rendre obligatoire la présentation du projet de société du parti ou regroupement politique, y compris son plan de développement de la province ou des ETD | -Corruption électorale ;<br>-Réduction des coûts de campagne ; | Loi électorale en vigueur :<br>Dispositions nouvelles. | -Institutions politiques ;<br>-CENI ;<br>-Partis politiques ;<br>-Société civile. | CADEG, Art 2, pt 9 :<br>« Promouvoir la prévention et la lutte contre la corruption conformément aux stipulations de la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption adoptée à Maputo, Mozambique, en juillet 2003. » |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **D. Résultats** | | | | | |
| 1. | Fixer des délais obligatoires de publication des résultats de Bureau de Votes par Bureau de Votes au niveau central sous peine de sanction pour obstruction à la transparence. | Opacité<br>Inaccessibilité des éléments de preuve aux compétiteurs en cas de contentieux | Loi électorale en vigueur : Dispositions nouvelles.<br>Décret portant gouvernance budgétaire | -Institutions publiques ;<br>-CENI ;<br>-Partis politiques ;<br>-Société civile. | |
| **E. Cycle électoral** | | | | | |
| 1. | Régulariser et rendre intégral le cycle électoral par l'organisation des élections urbaines, municipales et locales crédibles, transparentes et apaisées. | Non organisation des élections urbaines, municipales et locales. | Loi électorale en vigueur : Dispositions nouvelles. | -Institutions politiques ;<br>-CENI ;<br>-Partis politiques ;<br>-Société civile. | CADEG, Art. 2, pt 3 :<br>« Promouvoir la tenue régulière d'élections transparentes, libres et justes afin d'institutionnaliser une autorité et un gouvernement légitimes ainsi que les changements démocratiques de gouvernement ».<br>Art. 3, pt 4 :<br>« Les Etats parties s'engagent à mettre en œuvre…conformément aux principes énoncés ci-après : La tenue régulière d'élections transparentes, libres et justes ». |
| 2. | Régulariser et rendre intégral le cycle électoral par l'organisation des élections urbaines, municipales et locales crédibles, transparentes et apaisées. | | | Régulariser et rendre intégral le cycle électoral par l'organisation des élections urbaines, municipales et locales crédibles, transparentes et apaisées. | |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **F. Sanctions pénales** | | | | | |
| 1. | Prévoir et/ou renforcer des sanctions pénales contre :<br>-Les actes et comportements de fraude et/ou de corruption électorales ;<br>-La proclamation des résultats en violation des procédures ;<br>-La non-publication des résultats BVD par BVD ;<br>-La non transmission des PV des scrutins à la Cour constitutionnelle. | Impunité | Loi électorale en vigueur :<br>Dispositions nouvelles. | -Institutions politiques ;<br>-CENI ;<br>-Partis politiques ;<br>-Société civile. | CADEG, Art. 2, pt 13 :<br>« Promouvoir les meilleures pratiques dans l'organisation des élections aux fins de stabilité politique et de bonne gouvernance ». |
| **III. Cour constitutionnelle** | | | | | |
| 1. | Rendre les contentieux transparents / Reconnaître à tout compétiteur le droit de se pourvoir individuellement en justice | Violation des droits des parties | | Institutions publiques<br>Partis politiques<br>-cours<br>Parties | |
| 2. | Notifier les requêtes à toutes les parties au contentieux | | Loi organique portant organisation et fonctionnement de la cour constitutionnelle | | |
| 3. | Clarifier la notion d'erreur matérielle | | | | |

REGARD CITOYEN RDC

# CONCLUSION GENERALE

L'indépendance et la neutralité de l'administration électorale, le caractère impersonnel du cadre juridique, le traitement équitable et impartial des compétiteurs, l'environnement pré-électoral apaisé et caractérisé par le respect des libertés des citoyens, des juridictions indépendantes ainsi que l'intégrité des résultats, fondent la crédibilité de tout processus électoral.

Le processus électoral 2023 de la République Démocratique du Congo avait démarré tardivement suite à des tergiversations autour des modifications de la Loi régissant le fonctionnement et l'organisation de la CENI intervenue en 2021 ainsi que de la Loi électorale promulguée en 2021.

La désignation du Président et celle du 2ème Vice-Président de la CENI ont été faites dans un climat délétère. La méfiance qui s'en est suivie a perduré jusqu'à la fin du processus électoral.

Cependant, dès son installation, la CENI a produit très rapidement un calendrier opérationnel très serré, en prenant soin de mentionner les contraintes hors de son contrôle et susceptibles d'entraver la mise en œuvre du calendrier prévisionnel.

Malgré les incertitudes de tous ordres y compris financières, la CENI a respecté son calendrier à toutes les grandes étapes et opérations du processus électoral.
L'identification et l'enrôlement des électeurs ont débouché sur un fichier électoral qui a suscité bien de controverses et l'audit citoyen réclamé par les détracteurs de ce fichier n'a pu être fait.

Le contexte politique du processus électoral était marqué par les lendemains de la déflagration des deux regroupements politiques FCC-CACH et la formation d'une nouvelle plate-forme politique et électorale, l'« Union Sacrée de la Nation », USN. Le climat s'est subitement alors alourdi et la méfiance rampante a crispé l'atmosphère politique.

Le processus électoral s'est ainsi poursuivi dans une ambiance de suspicion générale et de fragilité sociale très inquiétante et pas propice à une conduite sereine des opérations électorales. De sorte que, quand la CENI a été parfois devant des choix cornéliens entre le respect de la légalité, des principes de transparence et de participation, d'une part et les impératifs et contraintes de la réalisation ponctuelle de son calendrier, elle optait pour le respect des délais légaux sur lesquels était bâti son calendrier.

Ce qui précède ne dédouanait pas l'Organe de Gestion des Elections de ses devoirs de redevabilité et de réceptivité vis-à-vis des parties prenantes. Et c'est ici que se posent de nombreux problèmes d'efficacité et de transparence trainés tout au long de la mise en œuvre des différentes étapes du cycle électoral.

La compréhension asymétrique de ces questions entre la CENI et les parties prenantes qui nécessitait la mise en œuvre des cadres de concertation nettement plus participatifs pour construire des consensus sur l'approche à adopter a manqué. Ceci a parasité le

jugement des uns et des autres dans la lecture des étapes critiques du processus où un sursaut patriotique aurait pu faire que seuls la République Démocratique du Congo et son Peuple gagnent.

Regard Citoyen se félicite, toutefois, de ce que la mobilisation des électeurs a été satisfaisante, que globalement la liberté de battre campagne a été respectée même si la différence de moyens a pesé quelquefois assez lourdement dans l'équité. L'inclusivité au niveau des candidatures, l'organisation du vote des Congolais de l'étranger à titre expérimental, l'organisation des élections locales dans les grandes communes pour la première fois et surtout l'absence de violence comme dans les précédents cycles électoraux, etc. sont un réel pas dans la bonne direction.

Ces bons points ne doivent cependant pas occulter la nécessité de mettre le doigt sur les faiblesses qui doivent interpeller toutes les parties prenantes.

Ainsi, il y a certainement lieu de rendre les procédures de désignation du Président et des autres Membres de la CENI plus transparentes et plus inclusives en privilégiant l'expertise qui permet l'anticipation, clé de la conduite d'un processus électoral apaisé et dont les résultats se prêtent moins à controverse.

Il y a lieu aussi de renforcer davantage le cadre juridique des élections au regard des standards d'organisation d'élections démocratiques et de le rendre plus rigoureux, notamment en prescrivant la publication des résultats électoraux plus contraignante quant au délai, au format et au contenu et, au niveau de la Cour constitutionnelle, en clarifiant la notion d'erreur matérielle qui, dans l'esprit et dans la lettre ne devrait, en aucun cas, changer la décision prononcée par cette Institution, décision qui est définitive et sans recours.

Enfin, toutes les parties prenantes devraient prendre conscience de la nécessité d'en finir au plus tôt avec ces faiblesses récurrentes de notre processus électoral et de se résoudre à contribuer, ensemble, une fois pour toutes, à prendre des mesures correctives efficaces propres à enraciner la démocratie en RDC.

Regard Citoyen se propose de contribuer à cet idéal.

---

**La Coordination de Regard Citoyen**

# ANNEXES

Annexe 1 : Tableau des principaux textes qui régissent le processus électoral en RDC

| N° | Textes légaux et réglementaires |
|---|---|
| 01 | La Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo (Art 5, 13, 14, 22, 23, 24, 25, 26, 37, 70, 71, 72, 73, 76, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 197, 198, 211) |
| 02 | La Loi organique n° 21/012 du 03 juillet 2021 modifiant et complétant la Loi organique n° 10/013 du 28 juillet 2010 portant organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante telle que modifiée et complétée par la Loi organique N° 13/012 avril 2013 |
| 03 | La Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle |
| 04 | La loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridiction de l'ordre judiciaire. |
| 05 | La loi organique n°16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétences et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif. |
| 06 | La Loi N° 06/006 du 09 mars 2006 relative à l'organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée et complétée par la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011, la Loi n° 15/001 du 12 février 2015, la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 et la Loi n° 22/029 du 29 juin 2022. |
| 07 | La Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo telle que modifiée et complétée par la Loi n°16/007 du 29 juin 2019 |
| 08 | La Loi n°04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques |
| 09 | Ordonnance-Loi n° 23/009 du 13 mars 2023 fixant les modalités d'exercice de la liberté de presse, la liberté d'information et d'émission par la radio et la télévision, la presse écrite ou tout autre moyen de communication en République Démocratique du Congo |
| 10 | Ordonnance-Loi n° 23/010 du 13 mars 2023 portant code du numérique du 13 mars 2023 |
| 11 | Décret-Loi portant règlementation des manifestations et réunions publiques |
| 12 | La Loi organique n° 11/001 du 10 janvier 2011 portant composition, attribution et fonctionnement du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication. |
| 13 | Le Décret n° 22/037 du 29 octobre 2022 portant Gouvernance Budgétaire |
| 14 | Décision 036/CENI/AP/2022 du 25 août 2022 portant mesures d'application de la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 relative à l'organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée et complétée par la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011, la Loi N° 15/001 du 12 février 2015, la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 et la Loi N° 22/029 du 29 juin 2022. |
| 15 | Décision n°042/AP/CENI/2022 du 4 novembre 2022 portant mesures d'application de la Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo telle que modifiée et complétée par la Loi n° 16/007 du 29 juin 2019 |

Annexe 2 : COMMUNIQUE DE PRESSE N° 083/CENI/2023 Relatif à la mesure exceptionnelle pour l'ouverture des bureaux de vote le jeudi 21 décembre 2023.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE

CENI

## COMMUNIQUE DE PRESSE N°.083../CENI/2023

La Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) note le retard enregistré dans le déploiement de certains matériels et équipements électoraux qui a, en conséquence, occasionné l'ouverture tardive de quelques Bureaux de Vote et de Dépouillement (BVD).

La CENI rassure le public en général et les électeurs en particulier que toutes les mesures sont prises pour que les opérations de vote continue sans interruption jusqu'au dernier électeur se trouvant dans les files.

Dans les cas exceptionnels où les Bureaux de Vote et de Dépouillement n'ont pas du tout été ouverts, la CENI programme l'ouverture desdits BVD pour la journée de jeudi 21 décembre 2023, de 06h00 à 17h00, heures locales, selon les prescrits de la loi et en vertu du principe d'égalité des droits dont tous les citoyens devraient indistinctement jouir.

Il convient de noter que les BVD ouverts et qui sont opérationnels en ce 20 décembre 2023 ne sont pas concernés par cette mesure. Par conséquent, les électeurs affectés dans ces bureaux ne seront pas permis de participer au vote exceptionnel du 21 décembre 2023.

La CENI remercie le peuple congolais, et de manière particulière l'électorat, pour son sens élevé de patriotisme et d'engagement civique tel que démontré en ce jour par une participation massive et ordonnée aux scrutins combinés.

Fait à Kinshasa, le 20 DEC 2023

Patricia NSEYA MULELA
Rapporteur

Commission Electorale Nationale Indépendante

Immeuble CENI – 4471 Boulevard du 30 Juin – Commune de la Gombe – Kinshasa, RD Congo
① +243894005555 ②+243829609047
secab@ceni.cd
www.ceni.cd

Annexe 3

**COMMUNIQUE N° 13 DU 16 AVRIL 2024 RELATIF A LA GESTION DU CONTENTIEUX DES ELECTIONS LEGISLATIVES NATIONALES ET PROVINCIALES**

La Mission d'Observation Electorale (MOE) Regard Citoyen continue l'observation du processus électoral 2023-2027. Après les scrutins du 20 décembre 2023, la MOE Regard Citoyen a fait **l'évaluation de la gestion des législatives nationales par la Cour Constitutionnelle** de la République Démocratique du Congo.

Regard Citoyen avait recommandé, entre autres, que l'instance suprême de notre système judiciaire fasse droit aux requérants déboutés qui la saisiraient éventuellement aux fins de corrections d'erreurs matérielles intervenues dans sa décision. Regard Citoyen se réjouit d'avoir été entendu et félicite la Cour Constitutionnelle d'avoir créé cette chambre spéciale pour statuer sur les requêtes pour potentielles erreurs matérielles.

**Pour l'évaluation des contentieux des législatives provinciales**, Regard Citoyen a déployé 8 Observateurs de Long Terme dans la ville Province de Kinshasa et 100 dans les 25 autres juridictions du pays. Les observateurs ont travaillé en binômes puis ont renseigné à travers les formulaires en ligne synthétisant leurs observations.

Ainsi, Regard Citoyen note des points positifs ci-après :

- ✓ La mise à disposition du rôle dans chaque juridiction ;
- ✓ La notification quasi systématique des parties ;
- ✓ Le respect des droits de la défense ;
- ✓ Le respect du délai imparti pour vider les contentieux par les Cours d'Appel siégeant en tant que Cours Administratives d'Appel ;
- ✓ La constitution régulière des chambres avec au moins 3 magistrats pour chaque audience ;
- ✓ Le fait que la plupart des juges du contentieux ont bénéficié d'un rafraîchissement de leurs connaissances sur l'encadrement juridique du contentieux électoral en RDC ;
- ✓ Le caractère effectivement public des audiences qui a ainsi permis aux observateurs des MOE d'exercer leur mission de contrôle citoyen de la conformité de ces audiences aux standards en la matière.

La MOE Regard Citoyen encourage donc les institutions et les acteurs qui ont posé ces actes qui contribuent à une justice s'inscrivant dans les grands principes internationaux d'équité et de transparence.

Toutefois, la MOE Regard Citoyen fait les constats ci-après :

- ✓ Les femmes juges représentent dans les juridictions 9.1% soit 43 sur 490;
- ✓ Le ratio de traitement des dossiers des contentieux est entre 0,86 et 1,18 dossier pour un juge dans les juridictions comme le Bas -Uele, le Haut -Katanga, Lualaba et le Nord -Kivu. Il se constate que la charge de travail dans le délai imparti pour vider les contentieux est inégale au regard du nombre de juges par juridiction, soit en moyenne, un traitement d'environ 3 dossiers par juge au plan national. Dans certaines juridictions comme à Kinshasa, au Sud -Ubangi, et en Equateur chaque juge traite entre 8 à 14 dossiers en moyenne ;
- ✓ Cent quarante et sept (147) candidats proclamés provisoirement élus par la CENI ont été invalidés, soit pour des erreurs matérielles, soit pour absence de preuves probantes fondant le résultat provisoire désignant un candidat élu au détriment d'un autre ;
- ✓ Les observateurs, témoins oculaires des audiences, auraient rapporté de très fortes interférences extérieures dans les décisions rendues par la plupart des juridictions ;
- ✓ Enfin, le communiqué **n*1582/D.37/1991PGCCAS/SEC/2024 du 13 avril 2024 du Procureur Général Près la Cour de Cassation** étale au grand jour les dysfonctionnements sinon la défiance de la CENI vis-à-vis des Institutions judiciaires.

**La MOE Regard Citoyen invite l'Institution judiciaire** à :

- ✓ Contribuer à une justice inclusive, principalement en ce qui concerne le genre en cohérence avec l'esprit de la Constitution de 2006 ;
- ✓ Rendre la justice plus accessible et donc plus égalitaire en veillant à une meilleure répartition des juges sur l'ensemble du territoire national, surtout lors de missions ponctuelles aussi sensibles.

**La MOE Regard Citoyen invite aux responsables de l'appareil judiciaire congolais Magistrat suprême, à prendre toutes mesures nécessaires pour que les décisions judiciaires soient valablement exécutées à tous.**

**Fait à Kinshasa, le 16/04/2024**

Pour Regard Citoyen

Le porte-parole

Paul Kabeya

Annexe 4

REGARD CITOYEN RDC

## Communiqué de presse n°5 du 17 décembre 2023

La Mission d'Observation Electorale (MOE) Regard Citoyen est préoccupée au sujet de la faible communication de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) concernant la situation exacte de l'état d'avancement du déploiement du matériel électoral sur l'ensemble du territoire national, du déroulement de la formation des membres des bureaux de vote et d'autres mesures permettant de garantir l'intégrité du processus.

La MOE a pris note des différentes déclarations concernant la mise à disposition de la CENI de moyens aériens supplémentaires pour faciliter le déploiement du matériel électoral sensible et non sensible sur l'ensemble du territoire national. Toutefois, d'après les informations des équipes d'observateurs du Regard Citoyen, il existe des zones où le matériel électoral n'est pas encore arrivé, ce qui est de nature à remettre en cause la tenue effective des quatre scrutins combinés présidentiel, législatif, provincial et local du 20 décembre prochain dans certaines localités.

**La MOE recommande à la CENI de :**

- Prendre des mesures de nature à renforcer l'intégrité des scrutins combinés du 20 décembre concernant l'affichage effectif des listes électorales au niveau des centres de vote, l'assouplissement des mesures d'accréditations pour les missions d'observation citoyennes et la facilitation de l'octroi des accréditations pour l'observation de la compilation des résultats au niveau des Centres Locaux de Compilation des Résultats ;
- Informer dans le meilleur délai l'électorat et toutes les parties prenantes de l'état exact d'avancement du déploiement du matériel électoral et du déroulement des formations des membres des bureaux de vote ;
- Assurer la publication des résultats provisoires désagrégés par bureau de vote sur son site internet et de prendre toutes les dispositions techniques quant à ce, en tenant compte de grand volume de fichiers de résultats à publier et de la probable forte fréquentation du site dès la fin des opérations de vote.

Fait à Kinshasa, le 17 décembre 2023.
Pour les Organisations membres de la MOE Regard Citoyen.
REGED, RODHECIC, RENOSEC et RSLF

*Regard Citoyen est une mission d'observation électorale nationale et non partisane, composée du Réseau Gouvernance Economique et Démocratie (REGED), du Réseau National pour l'Observation et la Surveillance des Elections au Congo (RENOSEC), le Réseau des Organisations des Droits Humains, d'Education Civique et d'Inspiration Chrétienne (RODHECIC) et de l'organisation Rien Sans Les Femmes (RSLF). Elle accomplit sa mission en conformité avec les standards sous régionaux, régionaux et internationaux de processus électoral crédible et transparent.*

Annexe 5

REGARD CITOYEN RDC

## Communiqué n°6 du 19 décembre

La campagne électorale pour tous les scrutins, qui s'est achevée hier à minuit, a été caractérisée ces derniers jours par un climat de tension accrue. Entre le 14 et le 18 décembre, les épisodes de violence se sont multipliés et plus d'une soixantaine de rapports d'incidents ont été envoyés par nos équipes d'observateurs déployés dans les provinces.

La MOE Regard Citoyen regrette l'absence de décision de la CENI concernant l'assouplissement des procédures d'accréditation au bénéfice des missions d'observation nationales. De plus, la MOE déplore l'incapacité de la CENI de respecter les dispositions légales de l'article 43 de la loi N° 06/006 du 9 mars 2006 telle que modifiée et complétée par la loi N°22/029 du 29 juin 2022 et de l'article 108 des mesures d'application qui font obligation à la CENI d'octroyer les accréditations dans les sept jours après le dépôt des demandes d'accréditations. Les accréditations sont encore à ce jour octroyées au compte-gouttes. Cette incapacité manifeste impacte négativement les opérations de la MOE. En effet, la délivrance plus que tardive des accréditations entraîne l'impossibilité de se déployer dans les zones les plus reculées des territoires de la République et limite de ce fait le champ de l'observation citoyenne.

Bien que la loi électorale précise explicitement que l'observateur a libre accès à tous les lieux où se déroulent les opérations électorales, la CENI et ses démembrements imposent de nouvelles accréditations pour permettre aux observateurs d'évaluer la compilation et la transmission des résultats des élections. A la veille des scrutins combinés du 20 décembre, aucune information concernant les accréditations pour l'accès aux Centres Locaux de Compilation des Résultats (CLCR) n'a été communiquée. Les équipes de Regard Citoyen dans les provinces sont juste appelées à revenir plus tard, alors même que la compilation des résultats va commencer dès le 20 décembre au soir. Cette situation limite la transparence du processus électoral et est de nature à compromettre l'intégrité du processus et la confiance dans les résultats provisoires attendus le 31 décembre prochain.

**La MOE Regard Citoyen recommande :**

- Aux candidats indépendants, aux partis et regroupements politiques de respecter la période de silence électoral en vigueur dès aujourd'hui, de s'abstenir de tous propos incendiaires, d'appeler leurs sympathisants au calme et de procéder à l'enlèvement de toutes leurs affiches dans un rayon de 100 mètres autour des centres de vote.
- A la CENI de permettre l'accès aux CLCR des observateurs sur présentation des cartes d'accréditations déjà délivrées.

Fait à Kinshasa, le 19 décembre 2023.
Pour les Organisations membres de la MOE Regard Citoyen.
Paul Kabeya, Coordonnateur national

*Regard Citoyen est une mission d'observation électorale nationale et non partisane, composée du Réseau Gouvernance Economique et Démocratie (REGED), du Réseau National pour l'Observation et la Surveillance des Elections au Congo (RENOSEC), le Réseau des Organisations des Droits Humains, d'Education Civique et d'Inspiration Chrétienne (RODHECIC) et de l'organisation Rien Sans Les Femmes (RSLF). Elle accomplit sa mission en conformité avec les standards sous régionaux, régionaux et internationaux de processus électoral crédible et transparent*

Annexe 6

**Communiqué de presse N°9 du 21 décembre 2023**

La MOE Regard Citoyen a pris connaissance du communiqué de presse de la CENI N°083/CENI/2023 dans lequel elle a relevé les points ci-après :

- La CENI reconnait le déploiement tardif du matériel électoral ;
- La CENI rassure tous les électeurs du vote sans interruption jusqu'au dernier électeur ;
- La CENI introduit un deuxième jour de vote en programmant l'ouverture des bureaux de vote non opérationnels le 20 décembre 2023, excluant tous les BVD opérationnels le jour du scrutin.

Outre le problème de légalité que pose le vote du deuxième jour (articles 52 et 60 de la loi n 06/006 telle que modifiée), pour la MOE Regard Citoyen, bien que ce communiqué règle un certain nombre de problèmes liés à l'ouverture partielle des BVD le jour des scrutins ; il soulève un certain nombre de questions :

Qu'en est-il :

- *Des BVD opérationnels le 20 décembre 2023 dans lesquels les DEV, en cours d'utilisation, ont cessé de fonctionner sans possibilité de remplacement, ayant conduit à un vote partiel ?*
- *Des BVD ouverts le 20 décembre 2023 dont les DEV n'ont pas fonctionné dès l'ouverture sans possibilité de remplacement ?*
- *Des BVD ouverts le 20 décembre 2023 mais qui ont cessé de fonctionner suite notamment aux actes de destruction méchantes des DEV et de BVD, cas de Bunia, Kinshasa-Kisenso, Kananga etc. ?*
- *Des cas des BVD situés dans des lieux d'accès difficile ?*

**La MOE Regard citoyen recommande à la CENI de fixer l'opinion sur toutes les questions soulevées ci-dessus.**

Fait à Kinshasa, le 21 décembre 2023.
Pour les Organisations membres de la MOE Regard Citoyen.
Paul Kabeya, Coordonnateur national

*Regard Citoyen est une mission d'observation électorale nationale et non partisane, composée du Réseau Gouvernance Economique et Démocratie (REGED), du Réseau National pour l'Observation et la Surveillance des Elections au Congo (RENOSEC), le Réseau des Organisations des Droits Humains, d'Education Civique et d'Inspiration Chrétienne (RODHECIC) et de l'organisation Rien Sans Les Femmes (RSLF). Elle accomplit sa mission en conformité avec les standards sous régionaux, régionaux et internationaux de processus électoral crédible et transparent*

Cofinancé par
l'Union Européenne

DEMOCRACY
REPORTING
INTERNATIONAL